

Service

Aménagement

Urbanisme

Paysage

PORTER A CONNAISSANCE

MARS 2021

COMMUNE DE GOURDON

PLAN LOCAL D'URBANISME

-

Élaboration

Porter à Connaissance de l'État

Par délibération en date du 14 septembre 2020, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du PLU de la commune de Gourdon.

Cette procédure est définie au code de l'urbanisme aux articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants, R.121-1 et suivants et R.123-1 et suivants.

Conformément aux dispositions de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, il appartient au préfet de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements, le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

Ce document recense les informations en possession de l'État sur le territoire communal. Il sera complété en cours de procédure si des informations nouvelles, utiles à l'élaboration du document, interviennent.

SOMMAIRE

Porter à Connaissance de l'État.....	2
I - AVANT-PROPOS.....	4
II - LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRITOIRE COMMUNAL.....	10
III - LES SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES.....	24
IV - LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG).....	26
V - LES ÉTUDES TECHNIQUES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES ET NUISANCES ET QUALITÉ DE L'AIR.....	28
VI - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE.....	39
VII - PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS.....	47
VIII - GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT.....	54
IX - HABITAT.....	62
X - URBANISATION ÉCONOME EN ESPACE.....	67
XI - COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.....	71
XII - CLIMAT, AIR, ÉNERGIE.....	76
XIII – DÉPLACEMENT ET MOBILITÉ.....	82
XIV - COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIÈRE DE DOCUMENTS D'URBANISME et DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION.....	86
Liste des Annexes.....	88
Annexe 1 : Étapes d'élaboration d'un PLU.....	89
Annexe 2 : Risques naturels.....	90
Annexe 3 : Grille d'analyse pour les risques d'inondation (débordement de cours d'eau, submersion marine, ruissellement, etc.....	97
Annexe 4 : Carte des ouvrages électriques traversant la commune.....	104
Annexe 5 : Liste des pollens.....	105
Annexe 6 : Lettre circulaire espaces boisés classés.....	108
Annexe 7 : Parc Naturel Régional PréAlpes d'Azur.....	111
Annexe 8 : Recommandations de la CDPENAF sur la prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme et la délimitation des zones agricoles.....	121
Annexe 9 : Carte des forêts relevant du régime forestier.....	123
Annexe 10 : Lettre circulaire du 17/07/2017 sur la maîtrise de la consommation des espaces.....	126
Annexe 11 : Lettre circulaire du 11/09/2019 sur la maîtrise de la consommation des espaces/ZAN.....	129
Annexe 12 : Servitudes d'utilité publique.....	128

I. AVANT-PROPOS

1. Les grands principes

Le plan local d'urbanisme (PLU), issu de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, constitue un outil privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements et d'activité économique, pour l'émergence d'un projet urbain à l'échelle communale.

Ce principe de développement territorial durable, respectueux des principes d'équilibre, de diversité et de préservation de l'environnement est défini par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme (CU), progressivement renforcés pour prendre en compte de nouvelles dimensions liées en particulier aux enjeux de transition énergétique et écologique, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ...

L'Agence Régionale Pour l'Environnement (ARPE) de la région PACA a produit un guide « PLU et développement durable, un document pratique pour innover » qui illustre à l'aide d'exemples concrets des possibilités de prise en compte de ces enjeux dans les différentes parties du PLU.

Article L. 101-1 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général

ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

2. Le Porte à connaissance (PAC) : rôle et contenu

a) Rôle du Porter à Connaissance

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée notamment par la loi urbanisme et habitat (LUH) du 2 juillet 2003, a fixé la portée et le contenu du porter à connaissance (PAC).

Selon les termes de la loi, le PAC constitue l'acte par lequel le préfet porte à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune en charge du document d'urbanisme, les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Il rassemble donc et met en évidence les informations juridiques et techniques détenues par les services de l'État intéressant l'aire d'intervention du projet du document d'urbanisme.

L'élaboration du PAC n'est pas tenue dans un délai réglementaire et tout retard ou omission dans la transmission des informations est sans effet juridique sur la procédure engagée. Le démarrage effectif de la réflexion du document d'urbanisme n'est donc pas suspendu à la transmission du PAC, et l'État peut être amené à transmettre des informations au fur et à mesure de leur disponibilité pendant la procédure.

Enfin, le PAC est tenu à la disposition du public et peut être en tout ou partie annexé au dossier d'enquête publique.

b) Contenu

Les **articles L. 132-1 à 4, R. 132-1 et 2** du code de l'urbanisme précisent le contenu du PAC.

3. L'association : attentes et objectifs de l'État

a) L'association

Les dispositions en matière d'association sont fixées aux articles L.132-7 à 11 du code de l'urbanisme. Ces articles identifient les personnes publiques associées (PPA) à la procédure d'élaboration du PLU.

b) Principe de l'association et rôle de l'État

Le principe de l'association de l'État est posé par l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme : *« À l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, les services de l'État sont associés à l'élaboration du schéma ou du plan. »*

L'élaboration du document d'urbanisme n'est pas enfermée dans un strict formalisme juridique, et en laissant toute latitude, la collaboration entre l'État et la commune devrait s'enrichir.

En effet, l'association constitue le moment privilégié au cours duquel l'État exprime les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (consommation et préservation des espaces, transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, services, environnement...) et, plus généralement, le point de vue et les réflexions stratégiques de l'État appliqués au territoire du document d'urbanisme.

L'État veille également au respect des principes définis par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Il doit aussi s'assurer de l'articulation de la démarche avec celle des territoires voisins.

c) Modalités d'association de l'État

L'association de l'État ne revêt pas de caractère systématique et nécessite une initiative de la commune ou du préfet (article L. 132-10 du code de l'urbanisme). Au cas présent, l'État demande à être associé à la procédure de révision de ce document d'urbanisme.

Sans qu'ils ne soient formalisés par un acte administratif, les principes d'association qui seront adoptés doivent permettre un échange riche et réciproque, permettant à chacun d'être régulièrement informé de l'avancement du document d'urbanisme et mis en

possibilité de s'exprimer. De même et sans qu'une présence à la totalité des réunions qui seraient organisées ne soit indispensable, un ordre du jour suffisamment précis permettant de se déterminer pourra être communiqué. Des réunions spécifiques, le cas échéant à l'initiative de l'État, ou des communications écrites sont également envisageables.

4. La consultation

Les articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme fixent la liste des organismes et structures devant être consultée à **leur demande** dans le cadre de la procédure de révision du PLU.

5. Le Plan Local d'Urbanisme

a) Principales étapes de la procédure

La procédure d'élaboration ou de révision est précisée aux articles L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les principales phases de la procédure sont :

- Délibération de prescription du conseil municipal précisant les modalités de la concertation avec la population et les objectifs ;
- Notification aux personnes associées ;
- Porter à connaissance (PAC), pas de délai fixé pour la transmission ;
- Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Demande d'ouvertures à l'urbanisation (saisine préconisée avant l'arrêt du PLU) ;
- Arrêt du projet de PLU (au moins 2 mois après le débat sur le PADD) ;
- Bilan de la concertation ;
- Avis des personnes publiques associées, saisine des Commissions Départementales (CDPENAF notamment) et avis spécifique lié à l'évaluation environnementale ;
- Enquête publique, avis et conclusions du commissaire enquêteur ;
- Modifications éventuelles du projet pour tenir compte des différents avis (à noter qu'il doit s'agir de modifications mineures) ;
- Délibération d'approbation du PLU ;
- Transmission du dossier en Préfecture ;
- Mesures de publicités et d'affichage ;
- Contrôle de légalité.

La procédure est jalonnée de phases de concertation, association et consultation (**Annexe 1 : le schéma général des étapes essentielles**).

b) Contenu

Le PLU doit respecter les principes énoncés aux **articles L. 101-1 et L. 101-2** du code de l'urbanisme (CU).

Il comprend :

- un rapport de présentation ;
Il convient de se référer aux articles L.151-4 + R.151-1 à 5 du CU ;
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
Il convient de se référer à l'article L.151-4 du CU ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
Il convient de se référer aux articles L.151-6 et L.151-7 + R.151-6 à 8 du CU.
A noter en outre, que les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont obligatoires dès lors que le PLU prévoit une ou plusieurs zones à urbaniser stricte dite zone 1 AU.
Les OAP sont établies en cohérence avec les orientations générales définies dans le PADD et sont opposables aux autorisations d'occupation du sol dans un rapport de compatibilité.

Trois types d'OAP :

Les OAP de secteurs	Les OAP de secteurs d'aménagement	Les OAP patrimoniales
Art. R.151-6 du CU	Art. R.151-8	Art. R.151-7
Ces OAP définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Les périmètres des quartiers ou secteurs concernés doivent être délimités dans le document graphique.	L'objectif est de préciser les OAP sectorielles et de permettre de ne pas les compléter par des dispositions réglementaires. Elles se substituent à un règlement (sous réserve de justification à préciser dans le rapport de présentation), elles doivent intégrer un contenu minimal et un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.	Les OAP peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysages, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

- un règlement écrit et graphique ;
Il convient de se référer aux articles L.151-9 à L.151-42 du CU et articles R.151-9 à 50 du CU.
- des annexes ;
Il convient de se référer aux articles R.151-52 et R.151-53 du CU pour les annexes obligatoires et R.151-9 pour celles sans caractère opposable.
En outre, les servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU et sont opposables dans un rapport de conformité conformément à l'article L.151-43 du CU.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

c) Evolution du PLU

Le PLU peut faire l'objet, en fonction des évolutions envisagées, soit :

- D'une révision : générale ou allégée (art. L. 153-31 à 35) ;
- D'une modification : de droit commun ou simplifiée (art. L. 153-36 à 153-48) ;
- D'une mise en compatibilité : par déclaration de projet ou par déclaration d'utilité publique (art. L. 153-49 à 153-59).

d) Évaluation du PLU (art. L. 153-27)

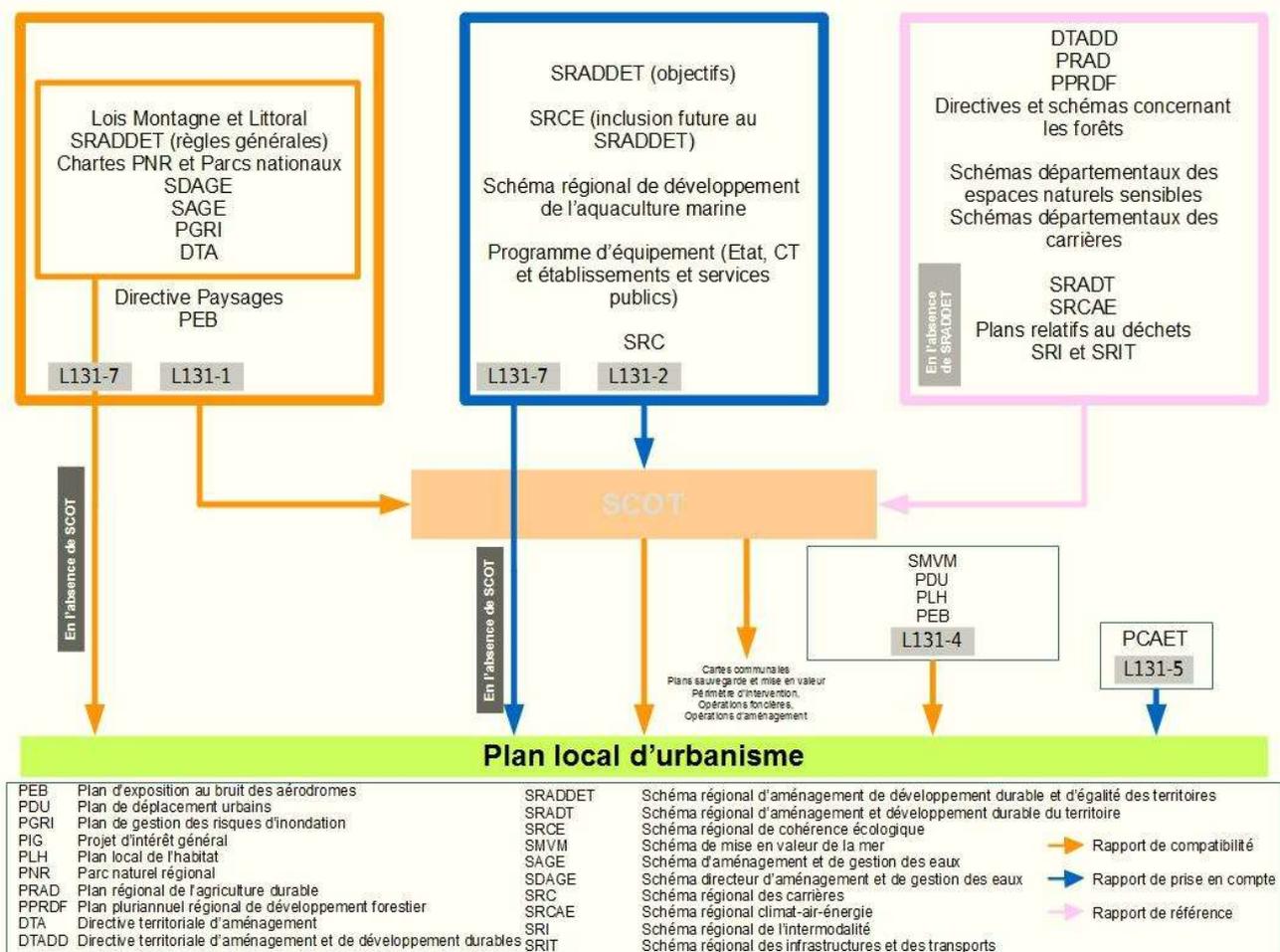
« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. ».

II. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TERRITOIRE COMMUNAL

1. Liens juridiques entre PLU et documents de rang supérieur

Les articles 131-4 à 7 du code de l'urbanisme définissent les obligations de compatibilité et de prise en compte par les PLU des documents supra (cf. Logigramme):



Il convient de souligner qu'une ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation des normes applicables aux documents d'urbanisme a été prise le 17 juin 2020, en application de l'article 46 de la loi ELAN (loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

Cette ordonnance vise notamment à affirmer le lien de compatibilité du PLU avec les documents de rang supra et limiter le lien de prise en compte aux seuls objectifs du

SRADDET et programmes d'équipements.

Cette ordonnance sera applicable aux procédures de PLU prescrite après le 1^{er} avril 2021. La procédure d'élaboration du PLU faisant l'objet du présent PAC n'est donc pas concernée par ces dispositions. L'élaboration du PLU de Gourdon sera donc soumise aux dispositions du code de l'urbanisme en vigueur au moment de la prescription de l'élaboration du PLU et aux règles de compatibilité/prise en compte exposées ci-dessous.

Pour autant, le PLU une fois approuvé devra se mettre en compatibilité avec les différents documents de rang supérieur qui seraient approuvés entre temps dans les délais fixés à l'article L.131-6 du code de l'urbanisme.

2. Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document supérieur.

À ce jour et en l'absence d'un SCOT approuvé, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec :

a) Dispositions particulières aux zones montagne

L'intégralité du territoire de la commune de Gourdon est soumis aux dispositions de la loi n°85-30 du 09 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, communément appelée « loi Montagne » et de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne communément appelée « acte II de la loi Montagne », codifiées aux articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

A travers l'adoption de la loi dite « loi Montagne », la France s'est dotée d'un instrument permettant de mener sur ces territoires une politique visant à la fois au développement économique et à la protection des espaces naturels.

Plus de trente ans après l'« acte II de la loi Montagne » vient renouveler le pacte entre la nation et la montagne. Le titre III de la loi du 28 décembre 2016 fixe notamment l'objectif de réhabiliter l'immobilier de loisir par un urbanisme adapté. Cette dernière loi prévoit, ainsi, la modernisation de la procédure dite des "unités touristiques nouvelles" spécifiques aux territoires de montagne. Elle réaffirme, par l'adaptation des règles d'urbanisme à certains lieux, le principe d'une urbanisation en continuité.

Ainsi, le PLU doit comporter les dispositions propres à préserver :

- les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;

- les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares.

Les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'aménagement et à la protection de la montagne s'appliquent tant aux personnes publiques qu'aux personnes privées.

Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante :

(Articles L.122-5 et L.122-6 du code de l'urbanisme)

Afin d'éviter le développement des constructions dispersées dans les zones de montagne, et dans un souci de préservation des espaces et paysages montagnards, ainsi que des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, l'article L.122-5 du code de l'urbanisme prévoit que l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Ainsi, par principe :

- La limite des zones à urbaniser doit se trouver en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.
- La zone à urbaniser doit faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le PLU, compatible avec les principes énoncés par la loi Montagne, définissant : l'organisation générale de la zone, la densité, les caractéristiques traditionnelles de l'habitat (orientation des lignes de faîtage, hauteur, alignements...).
- La zone à urbaniser doit être une vraie greffe sur l'existant.

Les exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante :

La loi montagne prévoit des exceptions à ce principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. Ainsi, sous réserve de protections supérieures, notamment au titre de la directive territoriale d'aménagement (DTA), ces exceptions sont énumérées dans le code de l'urbanisme :

- **Article L.122-5 :** l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes et les annexes de taille limitée à ces constructions ;
- **Article L.122-5 :** la réalisation d'installations ou d'équipement publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;
- Des unités touristiques nouvelles (UTN) en application de l'**article L122-9** ;
- **Article L.122-7 :** lorsque le PLU comporte une étude de discontinuité ou en son absence d'une telle étude, la délimitation de hameaux nouveau intégré à l'environnement ou des zones d'urbanisation future de taille et de capacité limitée. Ces dérogations sont soumises à des conditions de justifications qui ne doivent pas être négligées. Il convient de se référer aux compléments en parties VII-3 d) concernant la discontinuité et e) concernant les ouvertures à l'urbanisation en l'absence de SCOT.

- **Article L.122-11** : les constructions autorisées dans les terres agricoles, pastorales et forestières dont la liste qui y figure est d'application stricte :
 - ✓ Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières,
 - ✓ Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;
 - ✓ la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive et l'extension limitée de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière (autorisation d'urbanisme délivrée par l'État après avis CDNPS + CDPENAF).

- La reconstruction à l'identique de bâtiments dans les conditions définies à l'**article L.111-15**;

- **Article L.122-3** : les ouvrages hors champ d'application de la loi montagne. Sont concernés : Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques, **si leur localisation correspond à une nécessité technique impérative ou, dans le cas des communications électroniques, est nécessaire pour améliorer la couverture du territoire.**

Le gouvernement a publié le 12 octobre 2018 la première instruction globale sur le droit de l'urbanisme applicable en montagne. Cette l'instruction comporte plusieurs fiches techniques sur les concepts spécifiques de l'urbanisme montagnard. Ces fiches constituent ainsi une synthèse de l'ensemble des dispositions d'urbanisme applicables en montagne. Ces fiches sont consultables à l'adresse suivante :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-relative-au-developpement-et-la-protection-de-la-montagne-loi-montagne>

Concernant le principe de continuité et ces exceptions, une fiche est consultable à l'adresse suivante : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-06/L%27extension_de_l_urbanisation_en_continuite_de_l_urbanisation_existante.pdf

FOCUS sur les unités touristiques nouvelles (UTN) - Article L.122-15 et suivants du code de l'urbanisme :

Le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles (UTN) prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Il contribue à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles.

Les UTN sont définies comme « toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace

montagnard ». Elles sont de trois types :

- les UTN structurantes, définies par l'article R122-8 du CU,
- les UTN locales, définies par l'article R122-9 du CU
- les autres UTN, en dessous des seuils définis par les articles R122-8 et R122-9 du CU.

Le tableau ci-dessous reprend de manière synthétique les différentes catégories d'UTN :

La liste des UTN structurantes est fixée par décret en Conseil d'Etat et le cas échéant, par le document d'orientation et d'objectifs du Scot. En effet, le Scot peut abaisser les seuils d'UTN fixés par décret, et ainsi faire remonter es UTN locales dans le champ des UTN structurantes au regard du parti d'aménagement du Scot.

AMÉNAGEMENTS	UTN locale (R122-9)	UTN Structurante (R122-8)	Autres UTN
Création et extension d'hébergements et d'équipements touristiques	Surface de plancher totale > 500 m ²	Surface de plancher totale > 12 000 m ²	Surface de plancher totale ≤ 500 m ²
Liaisons entre domaines skiables alpins existants	Non	Toutes les liaisons	Non
Pistes de ski	Ni autorisation ni planification au titre du régime UTN	En site vierge superficie < 4 ha	Hors site vierge ou superficie ≥ 4 ha
Golfs	Surface ≤ 15 ha	Surface > 15 ha	Non
Terrains de camping	Surface comprise entre 1 et 5 ha	Surface > 15 ha	Surface < 1 ha
Terrains pour la pratique de sports de loisirs motorisés	Ni autorisation ni planification au titre du régime UTN	Emprise totale > 4 ha	Emprise totale ≤ 4 ha
Remontées mécaniques n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable ("ascenceurs urbains")	Ni autorisation ni planification au titre du régime UTN	Si transport de plus de 10 000 voyageurs par jour sur un dénivelé > 300 mètres	Si transport de voyageurs mais hors critères UTN structurante
Refuges de montagne	- Création - Extension sur surface de plancher > 200 m ²	Ni autorisation ni planification au titre du régime UTN	Extension sur surface de plancher totale ≤ 200 m ²

NB : Les seuils et surfaces à retenir pour la caractérisation des UTN sont précisés par l'article R122-6 du CU.

La création et l'extension d'UTN locales doivent être prévues par le PLU et comportent trois aspects :

- le diagnostic, sur lequel s'appuie le rapport de présentation du PLU, est établi au regard des besoins en matière d'UTN et doit prendre en compte la réhabilitation de

l'immobilier de loisir et les besoins de logement des salariés, notamment saisonniers (L.151-4) ;

- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTN locales. (L.151-6 et L.151-7) ;
- l'analyse des résultats de l'application du PLU réalisée tous les 9 ans porte sur les UTN structurantes (L.143-28).

Lors de l'élaboration du PLU, si celui-ci prévoit la création d'une ou plusieurs UTN locales ; celles-ci seront soumises à l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (voir partie VII-3-e).

Les modalités d'application de la loi montagne ont été transcrites dans les Alpes-Maritimes dans la directive territoriale d'aménagement (DTA).

b) Directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes (DTA) (document opposable)

La directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes a été approuvée par décret n° 2003-1169 du 2 décembre 2003 (journal officiel n° 284 du 9 décembre 2003).

Ce document peut être consulté et téléchargé sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes (<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>).

La commune de Gourdon appartient au Haut-Pays au titre de la DTA qui l'identifie comme village groupé perché, au titre du patrimoine naturel et culturel montagnard du Haut-Pays des Alpes-Maritimes.

Les orientations pour l'aménagement et le développement du Haut-Pays, décrites en pages 115 et suivantes de la DTA, s'appliquent au territoire communal. Il conviendra de se reporter à ces dispositions .

À ce titre, le PLU devra préciser la délimitation des espaces à protéger dans un rapport de compatibilité avec la DTA :

- les espaces, paysages et milieux remarquables et caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- les espaces agricoles et pastoraux à préserver.

Le règlement du PLU devra reprendre les dispositions définies dans la DTA applicables à chacun de ces espaces, afin d'en garantir la préservation.

En outre, la commune est concernée par l'espace remarquable « plateaux de Calern et Caussol » (en partie ouest). La délimitation de cet espace devra être reprise dans le cadre de l'élaboration du PLU, en compatibilité avec la DTA.

Le PLU doit être compatible avec la DTA et devra faire la démonstration de cette compatibilité dans le rapport de présentation.

c) Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

La loi NoTRe portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 a confié aux régions un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire et d'environnement en les dotant d'un nouveau Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

L'arrêté d'approbation du préfet de région du SRADDET de la Région Sud a été signé le 15 octobre 2019. La publication de cet arrêté au RAA n° R93-2019-130 du 17 octobre 2019 lui confère son opposabilité aux documents de planification et de programmation infra régionaux.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. C'est un **document intégrateur** : il intègre et remplace les 5 schémas sectoriels qui font désormais partie de son champ d'action : Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), mais aussi Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) et Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI) qui n'existent pas en PACA et seront élaborés dans le cadre du SRADDET.

C'est un **document prescriptif** : les documents de rang inférieur (SCoT, PLU, PDU, chartes de PNR, PCAET) doivent prendre en compte ses objectifs et être compatibles avec ses règles générales.

C'est un **document stratégique et prospectif** : il définit des objectifs qui engagent la région sur le moyen et long termes (horizon : 15 à 25 ans).

Le PLU doit être compatible avec les règles générales du SRADDET et devra faire la démonstration de cette compatibilité dans le rapport de présentation.

À NOTER : L'approbation du SRADDET a emporté abrogation des schémas régionaux sectoriels existants : SRCE, SRCAE, PRPGD (le PRPGD adopté le 26 juin 2019, a été abrogé par le Conseil régional en assemblée plénière du 16 octobre 2019).

Les règles du SRADDET liées à l'intégration de ces schémas doivent permettre (cf notamment page 9 à 11 du Fasicule des règles du SRADDET):

- De conforter la transition énergétique (objectif : une région neutre en carbone). **Elles répondent à l'intégration du SRCAE.** Le SRADDET intègre, à ce titre, en annexe le bilan du SRCAE et la trajectoire neutralité carbone.

- De conforter la transition environnementale (vers une économie de la ressource). **Elles répondent à l'intégration du SRCE.** Il s'agit de règles visant la protection et la restauration de la biodiversité et le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques : LD2, axe 3, orientation 2

Les éléments constitutifs du SRCE sont ainsi en annexe du SRADDET.

Il conviendra donc d'analyser et de prendre en compte la trame verte et bleue (TVB) dans la rédaction des différents documents à l'occasion de la révision du PLU. Les données des études TVB de la CAPG peuvent s'avérer utiles. Le PLU devra, en outre, mentionner des prescriptions et recommandations sur la TVB.

Le détail des protections faites sur la commune de Gourdon au titre du volet biodiversité et continuités écologiques du SRADDET intégrant le SRCE se trouve en partie VI.2 .

- D'aller vers une économie circulaire plurielle. **Ces règles répondent à l'intégration du PRPGD.**

Le PRPGD a ainsi fusionné en un plan unique les trois schémas territoriaux de gestion des déchets existants :

- le plan départemental de gestion des déchets non dangereux (ménagers et assimilés) ;
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux approuvé en décembre 2014.

Le SRADDET est consultable à l'adresse suivante : <https://connaissance-territoire.maregionsud.fr/avenir-de-nos-territoires/le-schema-regional/>

d) Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)

La commune de Gourdon est une commune membre de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis. Le SCOT CASA est aujourd'hui caduque.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 05 octobre 2020, la CASA s'est engagée dans l'élaboration d'un nouveau SCOT valant plan climat-air-énergie territorial (PCAET), en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale.

Le PLU de la commune de Gourdon devra prendre en compte tout au long de la procédure d'élaboration, les travaux menés par la CASA dans le cadre du SCOT en cours.

Dans l'hypothèse où le Scot serait approuvé après le PLU, celui-ci devra être mis en compatibilité avec le SCoT dans les délais fixés à l'article L.131-6 du code de l'urbanisme une fois celui-ci approuvé.

e) Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE)

Le SDAGE 2016-2021 a été adopté le 20 novembre 2015. Il a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 (paru au JO le 20 décembre 2015). Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau devront être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE conformément aux articles L. 131-1 à L. 131-7 du Code de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme (articles L. 131-1 à L. 131-7 et L. 151-1 à L. 151-3) prévoit que les plans locaux d'urbanisme doivent être **compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.**

Le rapport de présentation doit démontrer que les dispositions du plan local d'urbanisme sont compatibles avec les 9 Orientations Fondamentales du SDAGE 2016-2021 et à son programme de mesures, entrés en vigueur le 21 décembre 2015 (voir partie VIII-1-b).

Les informations concernant le SDAGE et son programme de mesures territorialisées sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/etapes.php>

Les masses d'eau concernées et les objectifs assignés sont téléchargeables à l'adresse :

<http://sierm.eaurmc.fr/geo-sdage/>

f) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est une déclinaison locale du SDAGE sur une zone hydrographique homogène : le bassin versant. Il a la même portée juridique que le SDAGE.

Il est composé notamment :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durables fixant des orientations et objectifs auxquels doivent être compatibles les documents d'urbanisme ;
- d'un règlement opposable au tiers et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, dans un rapport de conformité.

Le territoire de la commune de Gourdon n'est pas couvert par un SAGE.

g) Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée (Voir paragraphe V.1 sur les risques naturels).

h) Plan Local de l'Habitat (PLH) de la CASA

Le Plan Local de l'Habitat (2020-2025) de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis est exécutoire depuis le 25 octobre 2019. **Le PLU doit être compatible avec ce**

PLH.

Pour la commune de Gourdon, le PLH a prévu un objectif de production de 2 logements qu'ils soient locatifs sociaux (LLS) ou conventionnés ANAH. Au 1^{er} janvier 2020, aucun de ces 2 types de logements n'était recensé sur la commune.

i) Plan de déplacement urbain (PDU) et plan de mobilité (PDM) de la CASA

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis a été approuvé en 2008. Sa révision pour la période 2018-2028 avait été engagée et avait fait l'objet d'un arrêt par délibération n°CC.2019.238 du 16 décembre 2019.

La loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019 fait évoluer le plan de déplacements urbains (PDU) en plan de mobilité (PDM). L'entrée en vigueur de cette disposition est au 1er janvier 2021. À compter de cette date, les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) devront adopter des PDM, répondant au nouveau cadre juridique.

A ce titre, par délibération du 05 octobre 2020, la CASA a engagé la procédure d'élaboration d'un plan de mobilité (PDM) afin de répondre aux exigences de cette nouvelle loi. Elle a, à cette occasion, abrogé la délibération du 16 décembre 2019 susmentionnée, afin d'abandonner la procédure de révision de son PDU et répondre aux nouvelles dispositions réglementaires en matière de mobilité. Le PLU devra être compatible avec ce PDM.

Le PLU doit être compatible avec ce PDU en vigueur. Les informations relatives au PDU sont accessibles à l'adresse suivante :<http://www.pdu-casa.fr/>

3. Documents à prendre en compte

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

À ce jour en l'absence d'un SCOT approuvé, le plan local d'urbanisme doit prendre en compte :

- a) Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**

Le PLU doit prendre en compte les objectifs du SRADDET.

- b) Plan climat-Energie territorial et Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)**

La communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et du Pays de Grasse (CAPG) et les communes de Cannes, Grasse et Antibes ont adopté un PCET commun en 2013. Rejoint en 2014 par la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins (CACPL), le PCET Ouest couvre 52 communes.

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 a imposé, à compter du 1^{er} janvier 2019, aux EPCI de plus de 20 000 habitants de posséder un Plan Climat-Air-Energie territorial.

Début 2019, la CASA, la CAPG et la CACPL ont engagé une démarche d'élaboration d'un PCAET commun à l'Ouest du département des Alpes-Maritimes et un plan d'actions spécifique, propre à chaque territoire.

A ce jour, la CASA a intégré cette démarche dans son projet de SCOT, dont la procédure a été prescrite par délibération du 15 octobre 2020.

Le PCAET est un outil de planification qui a pour objectifs la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la dépendance énergétique et de la consommation d'énergie, ainsi que la limitation de la vulnérabilité climatique (réduction et adaptation).

D'une durée de 6 ans, le PCAET doit être le moteur de l'action territoriale dans la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air.

c) Schéma régional des carrières (SRC) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

La loi ALUR réforme les Schémas des carrières en modifiant l'article L.515-3 du code de l'environnement. Il définit une évolution des outils de programmation, notamment par rapport à leur échelle de mise en œuvre, à savoir la régionalisation à travers un schéma régional des carrières (SRC), aux objectifs plus étendus. Le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 en précise les contours.

Ce schéma régional des carrières est actuellement en cours d'élaboration dans la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

La commune de Gourdon est concernée par le SRC concernant la carrière « Bois de Gourdon » situé sur son territoire. Le PLU doit prendre en compte le SRC. Pour ce faire, la commune devra notamment prendre en compte les travaux en cours sur le SRC.

4. Documents à prendre en considération /rapport de référence

Au-delà des documents avec lesquels un rapport de compatibilité ou de prise en compte est réglementairement exigé, d'autres plans ou programmes sont à considérer. En effet, ces documents n'ont pas de valeur d'opposabilité sur les documents d'urbanisme mais ils peuvent comporter des orientations intéressant le document d'urbanisme et qu'il est utile de prendre en considération.

Le plan local d'urbanisme doit prendre en considération :

a) Schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes

Bien que non opposable directement aux documents d'urbanisme, le schéma départemental des carrières approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

Favorisant une gestion économe des matières premières, il constitue un instrument nécessaire à la prise en compte des besoins en matériaux, en veillant à la protection des paysages et des milieux naturels sensibles et à une gestion équilibrée de l'espace.

Le document est consultable sur :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=971

Ce schéma sera caduc dès l'adoption du schéma régional des carrières (cf supra).

La commune de Gourdon possède une carrière appelée « Bois de Gourdon » sur son territoire, elle est donc concernée par le schéma départemental des carrières.

b) Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Le plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes du sud révisé a été approuvé par arrêté préfectoral n°2013-982 du 6 novembre 2013. Les travaux de révision de ce PPA ont été lancés en janvier 2019. Le PPA est actuellement en cours de révision et a fait l'objet d'un comité de pilotage (COFIL) en décembre 2020 qui a validé le projet envisagé.

Issu d'un large processus de concertation, le PPA est un plan d'actions, mis en place par le préfet, qui a pour objectif unique de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener dans la zone du PPA concerné les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Le PPA vise, ainsi, à définir les mesures à prendre localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air. Les actions du PPA visent l'ensemble de la population de la zone concernée. Le contenu est réglementaire et sa mise en application doit suivre les règles définies dans le code de l'environnement.

Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-protection-de-l-atmosphere-a11774.html>

La pollution de l'air est un enjeu majeur de santé publique : avec 48 000 décès/an, elle constitue la seconde cause de mortalité en France après le tabac (78 000 décès/an) et devant l'alcool (41 000 décès par an). Il s'agit de la 1ère cause de mortalité environnementale.

La commune de Gourdon est incluse dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère des Alpes-Maritimes.

c) La gestion des déchets

Trois plans départementaux des déchets ont été intégrés au Plan Régional de Préservation et de Gestion des Déchets (PRPGD), annexé au SRADDET. (cf supra - SRADDET)

A ce jour, en matière de gestion des déchets, le plan à prendre en considération dans le plan local d'urbanisme est :

- **Plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDI)**

Le plan régional d'élimination des déchets industriels a été approuvé par le préfet de région le 23 mai 2007 ; il s'applique sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En outre, sur la thématique des déchets, de nombreuses informations utiles sont disponibles sur le site de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/dechets-r251.html>

d) Gestion de l'aménagement numérique

- **Stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique**

La stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) de la région PACA a été adoptée par le conseil régional le 16 décembre 2011.

L'assemblée régionale a adopté le 3 novembre 2016, une délibération visant à mettre en place une « Smart région ». Une Smart région est un territoire qui modernise et rend agile l'action publique par le recours à l'innovation ouverte au numérique. Les objectifs sont la création d'emploi et le développement de la capacité de la région et de ses acteurs, à répondre aux enjeux de son développement.

- **Le schéma directeur départemental territorial d'aménagement numérique**

Le schéma directeur départemental territorial d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDTAN 06) a été approuvé le 27 juin 2013 par le conseil général.

Ce document définit le cadre de référence stratégique pour le déploiement des réseaux de communication électronique de très haut débit dans le département à l'horizon 2020.

Le SDDTAN 06 est consultable via le lien suivant :

http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_-_Alpes-Maritimes.pdf

e) Périmètre d'indication géographique protégée (IGP) et Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) /Appellation d'Origine Protégée (AOP)

Le territoire communal de Gourdon est notamment inclus dans les périmètres de 3 Indications Géographiques Protégées (IGP) de :

- « agneau de Sisteron » ;
- « vins des Alpes-Maritimes » et « Méditerranée » ;
- « Miel de Provence ».

Le territoire communal de Gourdon est concerné par deux Appellations d'Origine Protégée (AOP) :

- « huile d'olive de Nice », reconnue en premier lieu en France comme une AOC par le décret du 26 novembre 2004
- « olive de Nice »,

f) Le schéma régional PACA véloroutes et voies vertes

Un schéma d'orientation des itinéraires de véloroutes et voies vertes a été défini par la Région en 2007. Il constitue le document de référence privilégié pour la définition et la mise en œuvre d'une politique locale de développement du vélo. Il appuie la réalisation d'aménagements cyclables (véloroutes, accès gares et lycées) et la mise en place de stationnements pour les vélos.

Ce schéma régional PACA des vélo-routes et voies vertes de 2007 est en cours de révision.

III. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET LE GEOPORTAIL DE L'URBANISME

1. Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel, ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

L'article L151-43 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique qui figurent dans une liste dressée par décret en conseil d'Etat.

Parmi les servitudes appartenant à cette liste, seules apparaissent dans les documents ci-joints en **annexe 12**, les servitudes légalement instituées à ce jour sur le territoire communal de Gourdon.

Le présent porter à connaissance comprend **9 fiches de servitudes d'utilité publique**, en **Annexes 12 du présent PAC**, qu'il **conviendra d'annexer au PLU** :

- Servitudes « A5 » – Canalisations publiques d'eau et d'assainissement ;
- Servitudes « AC1 » – Monuments historiques ;
- Servitudes « AC2 » – Protection sites naturels et urbains ;
- Servitudes « AS1 » – Conservation des eaux ;
- Servitudes « I3 » – Gaz ;
- Servitudes « I4 » – Électricité ;
- Servitudes « PT2 » – Télécommunications (protection contre les obstacles des centres d'émission) ;
- Servitudes « PT3 » – Télécommunications (lignes et installations téléphoniques) ;
- Servitudes « T7 » – Relations aériennes – installations particulières ;

Chaque fiche comprend :

- le nom de la servitude,
- l'acte par lequel elle a été instituée,
- les principales limitations au droit d'utiliser le sol découlant de cette servitude,
- le ou les services à consulter dans le cas où des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol concerneraient des terrains grevés de servitudes.

Un tableau récapitulatif de ces fiches a été établi par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), afin de permettre un suivi simple et exhaustif des servitudes en lien avec les services techniques de la commune. Ce tableau est également joint au présent PAC.

L'ensemble de ces documents pourront être transmis par voie dématérialisée à la demande de la commune et/ou de son bureau d'études. Toutes ces servitudes devront être reportées sur un plan d'ensemble établi par la commune à une échelle lisible.

Enfin, il est à noter que les bois et forêts soumis au régime forestier ne relèvent plus de la réglementation des servitudes d'utilité publique (ancienne servitude A1). Toutefois, cette information doit figurer sur un plan autre que celui relatif aux SUP, à placer dans les annexes du document d'urbanisme.

L'ensemble des éléments liés aux SUP (fiches, tableaux et autres) sont en **annexe 12** du présent PAC.

2. Le Géoportail de l'urbanisme

Conformément à l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, **depuis le 1er janvier 2016**, les collectivités publiques doivent mettre en ligne les documents d'urbanisme couvrant leur territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'obligation de publication dans un recueil administratif rendant le document d'urbanisme exécutoire, a été remplacée par la **publication électronique sur le géoportail de l'urbanisme** afin de rendre publics, disponibles et accessibles tous les documents d'urbanisme.

La commune doit prévoir, dès à présent, une publication de ses documents sur le géoportail de l'urbanisme. **Il vous est également conseillé de prévoir dans la mission confiée à votre bureau d'études la fourniture des fichiers répondant à ces spécifications.**

Une information complète à destination des communes ou des EPCI compétents est disponible à l'adresse suivante : <https://geoportail-urbanisme.gouv.fr/manuals/>

IV. LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG)

La nature des projets d'intérêt général, qui doivent présenter un caractère d'utilité publique, est définie aux articles L.102-1 à L.102-3 du code de l'urbanisme.

Article L. 102-1 du code de l'urbanisme :

« L'autorité compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1 – Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2 – Avoir fait l'objet :

a – Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b – Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »

Article L. 102-2 du code de l'urbanisme :

« L'autorité administrative compétente de l'État peut également qualifier de projet d'intérêt général les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L.102-5. »

Article L. 102-3 du code de l'urbanisme :

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L.132-1. ».

Aucun projet d'intérêt général ne concerne actuellement la commune de Gourdon.

V. LES ÉTUDES TECHNIQUES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES, DE NUISANCES ET DE QUALITÉ DE L'AIR

1. Risques naturels

a) Le risque incendie

La commune ne dispose pas d'un plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) ou de PAC. Toutefois, une **carte d'aléa** brut et une carte de zonage de risque ont été réalisées à l'échelle départementale et sont annexées au Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies (PDPFCI) 2019-2029. Ces cartes sont jointes au présent dossier.

La commune de Gourdon a une superficie totale de 2 252 ha, près de 650 ha de formation combustible peuvent être concernées par des feux de forêt. La **base de données Prométhée** enregistre les principaux feux de forêt (www.promethee.com).

Les recommandations faites par le Service départemental d'Incendie et de Secours du département (SDIS) sont les suivantes :

– Le règlement du PLU devra prendre en compte :

- Toutes les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la nature des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Toutes les constructions doivent être défendues par une défense extérieure contre l'incendie (DECI) en fonction de l'importance ou de la destination des constructions, conformément à l'arrêté préfectoral 2018-902 du 21 décembre 2018 portant sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département des Alpes-Maritimes.

– Dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie :

Le SDIS 06 recommande fortement à la commune de réaliser un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie, conformément aux articles R.2225-5 et 6 du CGCT et à l'arrêté préfectoral 2018-1123 du 22 décembre 2017 modifié par l'arrêté 2018-902 du 21 décembre 2018 portant sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département (RDDECI 06). Ce schéma doit permettre de dresser un état de la DECI, d'analyser les différents risques, de prendre en compte le développement projeté de l'urbanisation, de prioriser et de planifier les besoins en eau incendie sur la commune.

– Dans le cadre de la protection contre les risques majeurs :

Il est recommandé de prendre en compte les différents PPR naturels et technologiques impactant la commune.

b) Le risque mouvement de terrain

La commune de Gourdon ne dispose pas actuellement d'un PPR mouvement de terrain approuvé. Un PPR Mouvement de terrain a néanmoins été prescrit le 22 mai 2014, suite à un éboulement qui s'est produit dans la nuit du 24 au 25 décembre 2013 dans le quartier du Figueret. Suite à cet événement, sept propriétés ont fait l'objet d'une démolition et d'une indemnisation via le Fonds Barnier. Ce secteur devra être classé en naturelle (N) du PLU.

Le périmètre mis à l'étude dans le cadre de la procédure d'élaboration du PPR Mvt concerne le secteur de Pont du Loup dont le quartier du Figueret. Il s'agit de la zone urbanisée de la commune, hors vieux village et ses environs.

Dans ce cadre-là, le CETE Méditerranée a réalisé une étude géologique et géotechnique dont une carte d'aptitude à la construction sur le secteur du Pont du Loup (dépassée par l'événement de décembre 2013). La carte est disponible sur le site internet de la préfecture (IAL).

La base de données Cavités établie par le BRGM permet par ailleurs de recenser, localiser et décrire les cavités souterraines (présente sur Géorisques).

Sur l'aléa retrait-gonflement :

Une nouvelle réglementation nationale sur le **retrait-gonflement des argiles** a été mise en place en 2020. Cette procédure serait l'occasion de son intégration dans le PLU.

En effet, le zonage réalisé par le BRGM et faisant l'objet du PAC réalisé en novembre 2011 est désormais remplacé par un nouveau zonage issu de l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, avec rectificatif publié au JORF du 15 août 2020. Cette carte est disponible sur le site Géorisques : <http://www.georisques.gouv.fr/>.

En outre, doivent être pris en compte les autres mesures d'application suivantes qui selon le niveau d'exposition, font naître des obligations d'études géotechniques pour le vendeur et pour le maître d'ouvrage :

- les articles R. 112-5 à R. 112-10 du code de la construction et de l'habitation qui visent notamment à déterminer les modalités de définition des zones exposées, identifier le contenu des études géotechniques et définir les techniques de constructions ;
- l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, modifié par arrêté du 24 septembre 2020 ;
- l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, modifié par arrêté du 24 septembre 2020.

Sur le risque sismique :

La commune est en zone de sismicité 3 (sismicité modérée).

La sismicité historique est basée sur la compilation d'archives depuis le moyen-âge (www.sisfrance.net).

Les constructions doivent respecter l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

c) Le risque inondation

La commune n'est pas soumise à un plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) ou un porter-à-connaissance (PAC).

Un PPRI existe sur la commune voisine de Tournettes-sur-Loup qui concerne une partie de la rive gauche du Loup en limite communale.

Les types d'inondations présents sur la commune sont les **débordements de cours d'eau** (crues rapides) et le **ruissellement** pluvial. La commune n'a pas été étudiée dans le cadre de la réalisation de l'atlas des zones inondables (AZI).

Bien que cette approche soit sommaire, l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP) cartographie cependant des zones potentiellement inondables et n'ayant jamais fait l'objet d'étude de connaissance. L'EAIP est disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour appréhender plus précisément les zones à enjeux (zones urbanisées ou à urbaniser), il est nécessaire de mener des études permettant de quantifier l'aléa. La modélisation hydraulique permet de caractériser l'étendue de la zone inondable associée et de déterminer les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement atteintes.

Le PLU doit être compatible avec le PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée en vertu de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme. Le PGRI en vigueur est celui de 2016-2021. Il est en cours de révision pour la période 2022-2027.

En l'absence de PPRI, le PLU communal doit être compatible avec les principes suivants du PGRI:

- D 2-1 Préserver les champs d'expansion de crues,
- D 2-4 Limiter le ruissellement à la source,
- D 2-5 et D 2-6 pour la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.

En l'absence de PPRI, le PLU doit également être compatible avec les principes suivants :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;
- l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée ;
- lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable.

Concernant le ruissellement, les collectivités doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévues à **l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.**

Il conviendra de se référer au complément d'informations plus détaillés sur les risques naturels en [annexe 2](#) et à la grille d'analyse sur les risques d'inondation en [annexe 3](#)

Cette grille a pour objectif aussi bien pour les communes que pour les services de l'État de permettre in fine de pouvoir évaluer de manière synthétique la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme. A noter que ce document n'a aucune valeur juridique et constitue un outil d'évaluation que la DDTM a souhaité partager dans un principe de transparence et d'association.

2. Risques technologiques

a) Installations industrielles

La commune de Gourdon présente une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise au régime de l'autorisation sur son territoire : **la carrière « Bois de Gourdon » gérée par la SEC** (Société d'exploitation des carrières).

Les informations relatives à cette ICPE sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0064.01177#/>

Selon l'inventaire des anciens sites industriels et des activités de service (BASIAS), il existe 1 site en activité sur la commune :

N° Identifiant	Nom de l'installation	Localisation	Codes Activités
PAC0601207	Desserte d'essence	064.06476	C19.20Z, D35.2, G45.21A et G47;30z

La fiche détaillée de cet établissement est disponible à l'adresse suivante :

<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/PAC0601207>

Selon l'inventaire des sites pollués (BASOL), aucun site pollué n'est référencé pour la commune de Gourdon.

L'arrêté préfectoral instituant les secteurs d'information sur les sols sera publié prochainement. Tout aménageur porteur d'un projet de construction devra prendre en compte les pollutions présentes et faire attester de la mise en œuvre de mesures de gestion dans les demandes d'autorisation (permis de construire ou d'aménager).

a) Canalisation de transport de matières dangereuses

Une canalisation de transport de matières dangereuses est recensée sur la commune : Artère de Provence – canalisation de transport de gaz naturel. Le tracé de cette canalisation devra être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique I3 (voir fiche annexée).

Les prescriptions du document d'urbanisme doivent faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses :

- elles doivent éviter, si l'utilisation des sols le permet, de densifier l'urbanisation dans les zones de dangers significatifs ;

Une vigilance particulière doit être apportée à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. La consultation de GRT Gaz dès l'émergence de projets impactés par les SUP associées à ces ouvrages est préconisée.

- elles doivent prendre en compte les dispositions de la circulaire du 4 août 2006, à savoir l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH ou d'ERP, d'une part, de la 1ère à la 3^e catégorie dans les zones de dangers graves et, d'autre part, recevant plus de 100 personnes dans les zones de dangers très graves.

Les informations relatives aux risques technologiques peuvent être consultées sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr>

Le rapport de présentation devra signaler dans la partie risques technologiques (risques liés au transport de matières dangereuses) l'existence de cette SUP.

Il convient de souligner que la présence de canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC). Cette bande de servitude est une bande de libre passage, non-aedificandi et non-sylvandi. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 de profondeur sont interdites.

Nonobstant des protections supérieures, le règlement doit permettre dans les zones concernées par les SUP de Gaz, les canalisations de transport de gaz ou assimilés y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité, ainsi que les équipements d'intérêt collectif et de service public.

3. Prévention des nuisances

a) Les nuisances sonores (bruit routier)

- **Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre :**

Le classement sonore de 2016 concerne le réseau routier du département des Alpes-Maritimes. Les infrastructures concernées sont les routes dont le trafic, réel ou estimé, est supérieur à 5 000 véhicules par jour T.M.J.A. (Trafic moyen journalier annuel).

Aucune des voies de circulations traversant la commune de Gourdon n'est concernée par ce classement.

Les cartes du classement sonore et les arrêtés sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Les-cartes-du-classement-sonore-des-voies-bruyantes/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestre-dans-les-Alpes-Maritimes>

En application de l'article R151-53, 5° du code de l'urbanisme, **lorsque la commune est**

concernée, le classement sonore des voies doit être annexé au PLU de la manière suivantes:

- En annexe graphique (plan de zonage ou plan spécifique) le(s) périmètre(s) des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (bande de 10 à 300 m de part et d'autre de la voie selon le classement)
- En annexe les prescriptions d'isolement acoustique, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés (les arrêtés peuvent être annexés purement et simplement).

• **Cartes de bruit stratégiques (CBS) et plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) :**

Les CBS (le diagnostic) permettent l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et d'établir des prévisions générales de son évolution. Elles représentent des niveaux de bruit, dénombrent la population exposée et quantifient les nuisances. Elles permettent, par ailleurs, d'élaborer les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) qui constituent les plans d'actions permettant de prévenir les effets du bruit, de le réduire ou de le résorber lorsque c'est possible, voire de protéger les zones calmes.

L'État est chargé d'élaborer les CBS de tous les réseaux, quels que soient leurs gestionnaires. Il est également chargé du PPBE pour ses infrastructures. Dans les Alpes-Maritimes, sont concernés le réseau ferré géré par la SNCF et le réseau autoroutier concédé à la société ESCOTA.

L'ensemble des cartes de bruit stratégiques sont accessibles via le lien suivant:

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/105/WEB_BRUIT.map_

– **Voiries départementales :**

Les CBS du réseau routier départemental ont été approuvées par arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 19 mars 2014 (2^e échéance) et du 4 décembre 2018 (3^e échéance), elles représentent un ensemble de 53 voies et un linéaire de 260 km.

Le Département a approuvé le PPBE 06 par délibération du 18/10/2019. Il est consultable à l'adresse suivante :

https://www.departement06.fr/documents/A-votre-service/Deplacements/voirie/ppbe/dpt06_ppbe06_novembre_2019.pdf

La commune de Gourdon n'est pas concernée par ces CBS et le PPBE 06.

– **Voiries communales**

Les CBS des réseaux routiers communaux ont été approuvées par arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 4 décembre 2018 (3^e échéance).

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la CASA a été approuvé le

21 décembre 2020.

La commune de Gourdon n'est pas concernée par ces CBS.

Recommandations en matière de bruits :

Les dernières recommandations de l'OMS en matière de bruit lié au trafic routier visent à réduire fortement les niveaux sonores à moins de 53 dB Lden et à moins de 45 dB L_{NIGHT}. Un niveau sonore supérieur à ces valeurs est associé à des effets néfastes sur la santé.

En dehors de la prise en considération des nuisances sonores liées au trafic de circulation, une attention toute particulière devra être apportée au document d'urbanisme, afin de minimiser les risques de conflits de voisinage liés au bruit.

En particulier, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles (prévoir une zone tampon ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation...);
- de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

Concernant la prévention contre les nuisances sonores, les constructions génératrices de bruit doivent respecter les contraintes liées aux dispositions de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. L'ouverture de nouvelles zones à vocation d'habitat à proximité des voies bruyantes devra être justifiée.

L'élaboration du PLU est l'occasion de mobiliser les leviers et outils afin de concilier santé publique, déplacements et urbanisation. La collectivité peut s'aider du « Guide du PLU et bruit, téléchargeable sur le site <http://www.ecologie.gouv.fr> à la rubrique : risques et pollutions/bruit/le maire et le bruit/publication/PLU et bruit.

b) Rayonnement ionisant : radon

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a établi, à partir des caractéristiques géologiques et en particulier la teneur en uranium des terrains sous-jacents, une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable.

La commune de Gourdon est classée en catégorie 1 c'est-à-dire comme commune localisée sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.

c) Rayonnements non ionisants

Les rayonnements non ionisants regroupent les basses fréquences (réseau électrique), les radiofréquences (antennes relais, ...) et les rayonnements optiques (soleil, ultra-violet...).

- **Basses fréquences et radiofréquences :**

L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du

travail (ANSES) recommande, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles (tels que hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants) à moins de 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension (235 et 400 KHz). Parallèlement, l'agence recommande que les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance de ces établissements.

L'instruction du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et de l'Energie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrage THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de $1\mu\text{T}$.

Sur la commune de Gourdon il existe deux ouvrages exploités par RTE, gestionnaire du réseau public de Transport d'Electricité, qui devront faire l'objet d'une attention particulière :

- Une ligne aérienne à 63 000 volts : N°1 LE LOUP – PLAN DE GRASSE
- Un poste de transformation à 63 000 Volts : LE LOUP

La ligne à haute-tension est une servitude de type I4 et devra apparaître sur le plan des servitudes d'utilité publique. Les données RTE sont officiellement accessibles sur le site de l'Open data de RTE (voir le plan RTE et les liens pour les couches numériques **en annexe 4**, la fiche servitude I4 **en annexe 12**).

Ces servitudes ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC). Dans les documents graphiques du PLU, le report du tracé de ces ouvrages existants doit se faire de façon à faire apparaître l'axe d'implantation de ces ouvrages en y retranchant les EBC sur une bande de 20 m de large de part et d'autre de l'axe de la ligne HTB à 63 000 volts.

En outre, le PLU doit autoriser la construction et la maintenance des ouvrages de transport d'électricité et bâtiments techniques, de même, les hauteurs ne doivent pas être réglementées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Soleil :**

Les rayons du soleil sont la principale source d'émissions de rayonnement ultraviolet. Ces rayonnements sont invisibles et tout le monde y est exposé sans s'en rendre compte. L'exposition au soleil, au-delà des coups de soleil et des lésions oculaires (cataracte, DMLA), est la cause principale des cancers de la peau. Avec près de 3000 heures d'ensoleillement annuel, l'impact sanitaire d'une exposition au soleil peut être considéré comme non négligeable. En effet, dans les Alpes-Maritimes, les données statistiques font apparaître une surmortalité par mélanome par rapport au reste de la région PACA. Ce risque doit être pris en compte dans l'aménagement des espaces publics (zones ombragées, points d'eau) et dans la conception urbanistique des zones d'habitat.

4. Qualité de l'air

a) La pollution atmosphérique

La pollution atmosphérique trouve son origine dans les transports, l'activité industrielle, le chauffage au bois, le brûlage de déchets verts... Elle peut à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques et les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès. De nombreuses études ont montré l'effet de la qualité de l'air sur l'aggravation ou l'apparition d'un grand nombre de pathologies.

La « préservation de la qualité de l'air » constitue l'un des objectifs mentionnés au L.101-2 6° du CU.

Dans le département des Alpes-Maritimes, la pollution atmosphérique est contrastée en raison d'une topographie partagée entre littoral et montagne. La zone côtière, la plus urbanisée, est soumise à une pollution due au transport, à l'activité industrielle, au secteur résidentiel et au brûlage des déchets verts.

Le suivi de la qualité de l'air y est assuré par «AtmoSud», en sa qualité d'Association de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) mobilisée dans le cadre du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Alpes-Maritimes du sud.

Atmosud cartographie par modélisation les concentrations des principaux polluants de l'atmosphère (NO₂, PM, Ozone) et détermine l'indice synthétique de la qualité de l'air. Concernant le dioxyde d'azote principal indicateur de la pollution liée au transport routier on constate le caractère contrasté de la pollution atmosphérique et sa répartition suivant les axes routiers.

Pour ce qui concerne le moyen et le haut-pays, l'origine de la pollution atmosphérique est d'origine photochimique.

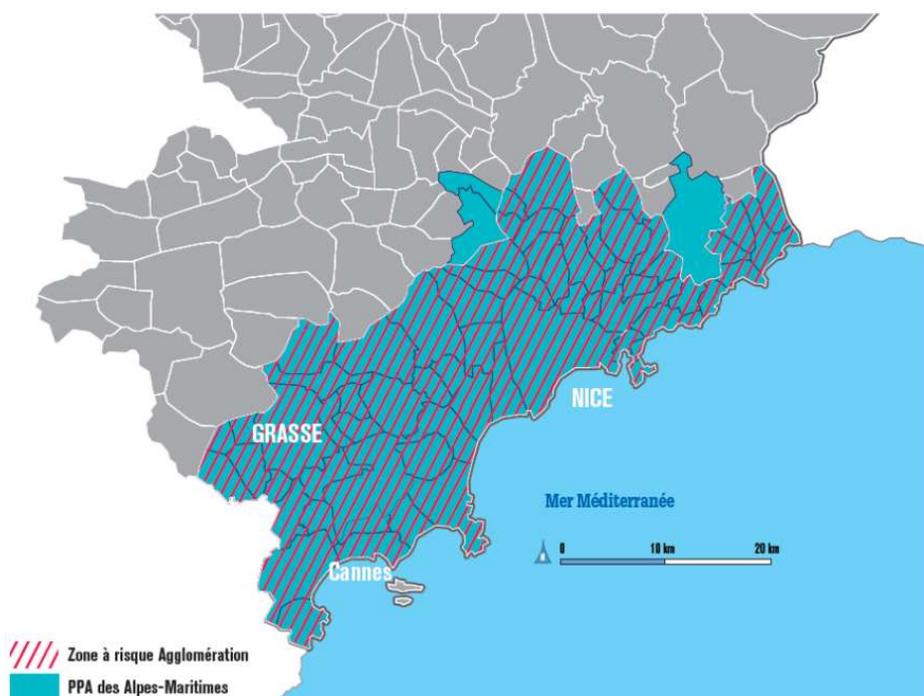
En 2017, **sur la commune de Gourdon**, 404 personnes ont été exposées à une concentration moyenne d'ozone (O₃) supérieure à la valeur OMS plus de 25 jours par an (source AirPACA 2017). Il est à noter que la population active, dans une grande majorité, a recours à l'automobile et pour une part très faible à l'utilisation des transports en commun.

La réduction de la pollution de fond aux différentes échelles d'un territoire permet également de diminuer l'intensité et la fréquence des pics de pollution. Elle maximise les bénéfices sanitaires.

Ces différents éléments permettent d'avoir une vision assez précise de la qualité de l'air et permettent d'appréhender les conséquences des choix d'aménagement, de déplacement et de transport du territoire. Des éléments intéressants figurent sur le site :<https://www.atmosud.org/espace-acteurs-territoire>

Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA):

Au regard de l'évaluation du PPA actuel et notamment face à la persistance de dépassements des valeurs limites réglementaires, la révision du PPA des Alpes Maritimes du Sud a été engagée en janvier 2019. La commune de Gourdon fait partie des 69 communes incluses dans le périmètre du prochain PPA :



Le PPA est actuellement en cours de révision et a fait l'objet d'un COPIL le 11 décembre 2020. Celui-ci a validé le projet envisagé, ce qui est une base utile aux réflexions à mener sur le territoire communal en matière de qualité de l'air.

Au regard des enjeux sanitaires associés à la pollution atmosphérique, le **PLU est l'occasion de proposer des mesures permettant d'éviter ou de réduire la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits : favoriser et développer les transports en commun, la mobilité douce, le covoiturage...** La prise en compte de la qualité de l'air dans les aménagements est également **une opportunité pour sensibiliser la population et l'inciter à adopter de bons gestes.**

b) Polluants chimiques

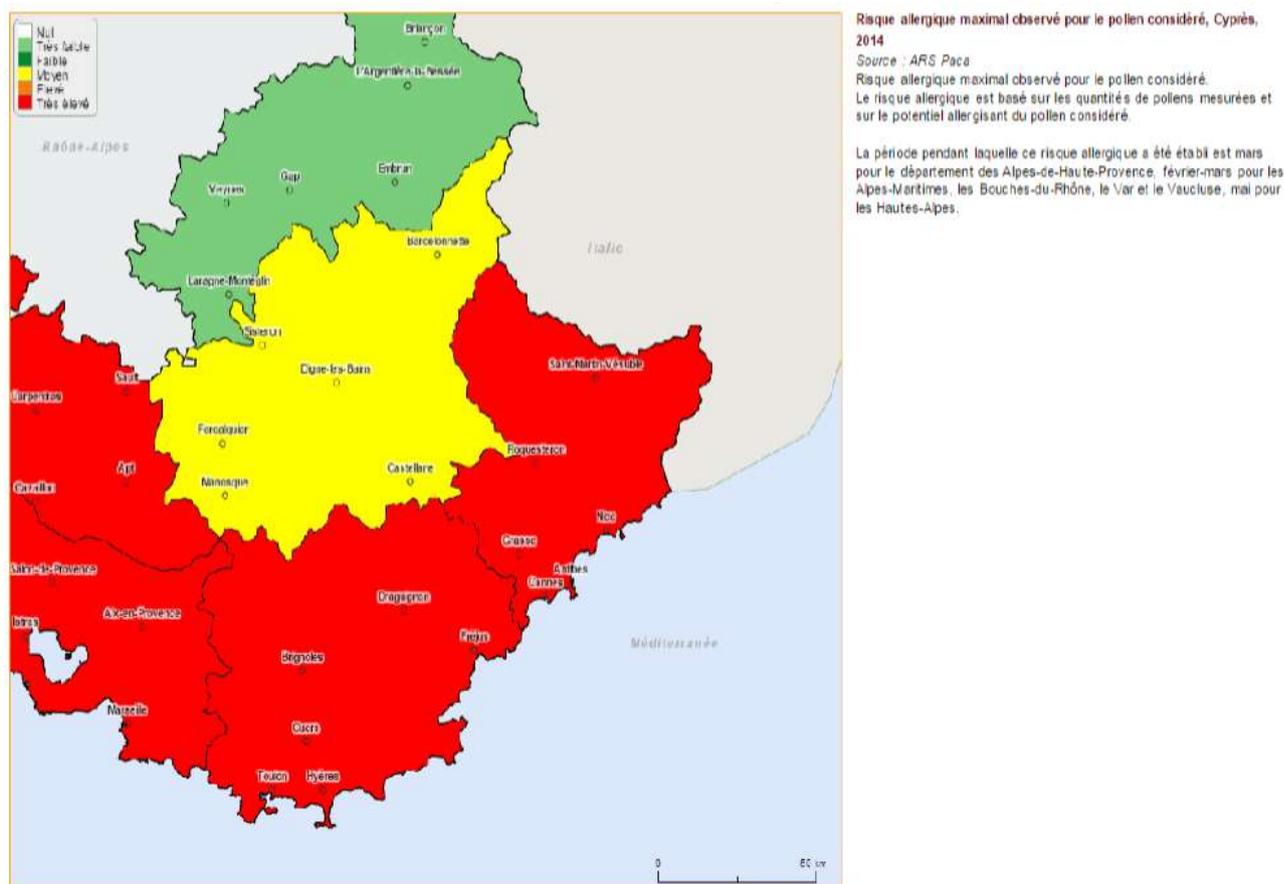
Les risques pour la santé liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont clairement établis pour les professionnels du secteur agricole. Concernant la protection de la population vis-à-vis des opérations de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques, l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 24 mars 2017 impose des mesures de protections, voire des distances minimales à respecter pour les bâtiments d'accueil et d'hébergement des personnes vulnérables (ex : hôpital, établissements scolaires).

L'élaboration du PLU est l'occasion de prévoir des mesures de protection aux pesticides dans l'air (zone tampon, haie anti-dérive...) à toute nouvelle construction et/ou lotissement à usage d'habitation, afin de protéger les populations riveraines.

c) Polluants aérobiologiques : les pollens

L'exposition de la population aux pollens constitue un enjeu de santé publique compte-tenu du nombre de personnes qui seraient concernées par des allergies en France : de l'ordre de 20 % des enfants à partir de 9 ans et 30 % des adultes. Les pathologies allergiques respiratoires comme les rhinites saisonnières et l'asthme semblent avoir augmenté ses dernières années dans les pays industrialisés.

Les pollens à caractère allergisant proviennent généralement des plantes dites « anémophiles », c'est-à-dire utilisant le vent comme moyen de transport des grains de pollen. De tels pollens sont émis dans l'atmosphère en grandes quantités et entrent naturellement en contact avec les muqueuses respiratoires et oculaires du fait de leur taille plus réduite. Seuls certains pollens présentent un potentiel allergisant pour l'homme de certains pollens est traduit par 6 niveaux (de 0 à 5) de risque allergique d'exposition (0 = nul, 1 = très faible, 2 = faible, 3 = moyen, 4 = élevé, 5 = très élevé).



L'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes est concerné par un risque d'exposition allergique très élevé pour les pollens de cyprès (carte ci-dessus) et par un risque moyen pour les pollens de graminées, de chêne et d'urticacées.

Le réseau national de surveillance aérobiologique (R.N.S.A.) propose un guide d'aide à la prise en compte de ces paramètres dans la création d'aménagements paysagers : <https://www.vegetation-en-ville.org/>.

Vous trouverez en **annexe 5** la liste des essences allergènes (rapport 2014 – ANSES Pollinose).

La maîtrise des plantations urbaines est un élément central de la problématique de l'allergie pollinique en ville et constitue un moyen important de prévention primaire.

Le PLU constitue donc une occasion pour engager une réflexion sur l'organisation et la gestion des espaces verts, afin de mettre en accord les objectifs de végétalisation des villes et la question des allergies aux pollens. Il convient de rechercher la réduction des concentrations locales en pollens, en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes (ex : bouleau, cyprès, chêne, aulne, frêne) dans certains secteurs.

Cette vigilance ne doit pas occulter le fait que la diversité de la végétation offre également des bénéfices environnementaux et sanitaires. En effet, la perception de la végétation permet la détente et l'apaisement. Le contact ou la vue du végétal atténuerait l'anxiété, le stress, l'irritabilité ou les difficultés de concentration. Les enfants atteints de troubles de l'hyperactivité seraient plus attentifs et concentrés après des activités en plein air, dans un espace végétalisé. Ces bénéfices seraient augmentés par la biodiversité et la richesse des espaces verts. Ces espaces sont également des lieux qui favorisent les échanges, les discussions. Enfin, des études ont montré que les adultes qui résident à moins de 300 m de marche d'un espace vert avaient une plus grande probabilité d'atteindre les recommandations d'activité physique.

VI. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

1. Évaluation environnementale

a) Objectifs de l'évaluation environnementale et champs d'application

L'évaluation environnementale a pour objectif de favoriser la prise en compte de l'environnement en fournissant les éléments de connaissance environnementale utiles dans l'élaboration du document d'urbanisme. Elle doit nourrir le PLU et tout son processus d'élaboration des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements. Pour que son rôle d'aide à la décision soit pleinement mené, il est essentiel que les questions sur la prise en compte des enjeux environnementaux soient posées tout au long de l'élaboration du PLU afin de faire évoluer les choix vers des solutions d'aménagement du territoire les moins impactantes pour l'environnement.

Elle doit donc contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, d'analyser les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour éviter ou réduire les impacts dommageables sur l'environnement, voire les compenser.

Enfin, il s'agit d'un outil d'information, de sensibilisation et de participation de l'ensemble des acteurs locaux et du public qui contribue à la transparence des choix et à rendre compte des impacts des politiques publiques.

Les articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 et suivants du CU définissent le champ d'application de l'évaluation environnementale.

b) Saisine de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale pour les PLU est la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) depuis le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 qui porte réforme de l'autorité environnementale. La MRAe de PACA exerce les attributions de l'autorité environnementale fixées au III de l'article R.122-17 du code de l'environnement et à l'article R.104-21 du CU.

L'autorité Environnementale peut ou doit être sollicitée à plusieurs reprises par le maître d'ouvrage :

- **Le PLU de la commune de Gourdon est soumis à une évaluation environnementale systématique** à l'occasion de cette procédure d'élaboration générale de son PLU (en application de l'article L.104-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction

issue de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique qui généralise l'évaluation environnementale à tous les PLU).

Les modalités de saisine de l'autorité environnementale sont sur le site de la DREAL PACA : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/comment-et-qui-saisir-pour-un-avis-de-l-autorite-r621.html>

- **pour le cadrage préalable (R.104-19 du CU)** : Cette étape facultative a pour objectif d'indiquer « le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation »;

Les modalités de sollicitation du cadrage préalable sont sur le site de la DREAL PACA : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/25-comment-et-qui-saisir-pour-un-cadrage-prealable-a9386.html>

- **après l'arrêt du document d'urbanisme par la collectivité** : L'autorité environnementale émet un avis, distinct de celui des services de l'État (qui s'expriment en tant que personne publique associée). La MRAe doit donc être consultée spécifiquement au titre des articles L.104-6 et R.104-23 du CU.

L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part, sur l'évaluation environnementale, son caractère complet, la qualité des informations qu'elle contient, leur adéquation aux enjeux du territoire et d'autre part, sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis à compter de la réception de la saisine. L'avis est joint au dossier d'enquête publique et peut faire l'objet d'une réponse versée à l'enquête publique et transmise à l'autorité environnementale pour information.

D'une manière générale, les données relatives à l'évaluation environnementale sont disponibles sur le site internet de la DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-des-plans-et-r293.html>

2. Espaces naturels

Les paysages, par leur qualité et leur variété, constituent un patrimoine exceptionnel et irremplaçable. Ils sont un élément déterminant du cadre de vie et un facteur essentiel du développement économique et notamment touristique. Le plan local d'urbanisme qui, en application des dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, est l'un des moyens dont dispose la commune pour mettre en œuvre et traduire sa politique en matière de paysage.

Plus généralement, le PLU devra veiller à la cohérence paysagère entre des espaces de natures différentes que sont les espaces urbains patrimoniaux, les espaces résidentiels,

les espaces agricoles et les espaces naturels, cette cohérence devant s'apprécier tant au plan visuel que fonctionnel.

Au niveau du PADD, le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le projet d'aménagement et de développement durables du PLU (article L.151-5 1°).

Au niveau du règlement, le PLU peut développer une approche paysagère selon différents niveaux de prescriptions (voir art. L.151-18 et 19 du CU).

La diversité même des paysages et des évolutions auxquelles ils sont confrontés, de même que la multiplicité des partenaires concernés, a conduit le conseil départemental, la direction régionale de l'environnement et la direction départementale de l'équipement (depuis devenue direction départementale des territoires et de la mer - DDTM) à engager une étude paysagère pour l'ensemble du département des Alpes-Maritimes (Inventaire départemental des paysages – novembre 2008). Il est disponible à l'adresse suivante :

<https://fr.calameo.com/read/000334644e90eac7ff56e>

La commune de Gourdon est traitée dans cet inventaire départemental dans la partie I- Les Grands Plateaux (p.86-90) et plus précisément dans la partie I1-Les Causses (p.91-92): l'ouest de la commune est indiqué avec des espaces ouverts, une route touristique, du patrimoine et un point de vue remarquable à maintenir.

Vous pouvez également consulter les sources documentaires suivantes : Site internet de l'Inventaire Général du Patrimoine PACA : <https://patrimages.regionpaca.fr/>

a) Espaces boisés classés

Une attention particulière doit être portée aux espaces boisés classés (EBC) lors de l'élaboration du PLU conformément à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

La référence à suivre est la lettre circulaire du 11 septembre 2017 établie par le préfet pour la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ; elle expose les principes d'application des EBC, qui doivent être définis de façon parcimonieuse et réfléchie (**voir annexe 6**).

Si des projets de développement agricoles existent sur la commune, il est également préférable de ne pas apposer d'EBC sur ces zones.

Certains PLU prévoient le remplacement de tout arbre de haute futaie coupé. En pratique, cette mesure peut s'avérer difficile à mettre en application puisqu'elle nécessite de disposer des terrains adaptés.

En particulier, elle peut entrer en contradiction avec la réglementation sur les obligations légales de débroussaillage qui nécessitent la mise à distance des houppiers des arbres et donc l'abattage d'une partie d'entre eux.

Si une telle mesure était malgré tout envisagée, elle devrait, à minima, exclure de ce principe certains cas :

- coupes réalisées dans le cadre des obligations légales de défrichement (OLD)

- coupes exemptées de déclaration préalable en EBC en vertu de l'article R 421-23-2 du CU (réalisées dans le cadre d'un document de gestion forestière, enlèvement de bois dangereux).

b) Le traitement des entrées de ville

Afin de maîtriser la qualité paysagère des entrées de ville, les dispositions de l'article L.111-6 du CU visent à réguler le développement urbain le long des voies en fixant un principe d'inconstructibilité le long des grands axes de circulation en dehors de zones urbanisées.

Ce principe s'applique sur une largeur de :

- 100m de part et d'autre des axes des autoroutes, routes express et déviation au sens du code de la voirie routière ;
- 75m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation ;
- 75m de part et d'autre des routes identifiées par le SCoT couvrant la commune et sur lesquelles il a étendu l'application de l'article L.111-6 (article L.141-19 CU).

Dans ces bandes sont interdites toute construction et installations sauf exceptions prévues par les articles L.111-7 à L. 111-10.

La commune n'est pas concernée par un axe de grande circulation.

3. Faune et flore

Le territoire de la commune de Gourdon est concerné par plusieurs zonages de biodiversité, qui doivent être pris en compte, et dont certains sont assortis de contraintes réglementaires.

- **Parc Naturel régional Préalpes d'Azur :**

La commune fait partie du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur (PNRPA) codifié FR8000049. Ce parc englobe l'ensemble du territoire communal.

L'article L. 333-1 V. du code de l'environnement fixe le principe selon lequel le document d'urbanisme doit être compatible avec la charte du parc naturel régional.

L'ensemble du territoire des Préalpes d'Azur possède un patrimoine naturel exceptionnel, toutefois, des « espaces naturels prioritaires » ont été identifiés. **La commune de Gourdon est concernée par l'espace n°6 « Rivière et gorge du Loup », dont les spécificités peuvent être consultées dans le diagnostic du PNR Tome1 p.58.** Ces secteurs se révèlent particulièrement riches et sensibles et doivent faire l'objet d'attentions et de mesures prioritaires dans le cadre des actions du PNR.

De plus, une étude a été menée pour identifier les corridors écologiques présents à l'échelle du parc afin d'identifier les zones dont la gestion permettra de favoriser la mobilité des espèces faune/flore et de maintenir voire d'améliorer leur fonction de réservoirs biologiques, espaces qui présentent une biodiversité remarquable. Pour cela

des sous-trames ont été identifiées : milieux forestiers, milieux aquatiques d'eau courante, milieux ouverts xériques, milieux agricoles.

Il conviendra de se référer au complément d'information fait par le PNR Préalpes d'Azur **en annexe 7** dans laquelle vous trouverez les enjeux biodiversité et eau ainsi qu'un tableau plus global permettant une lecture rapide des enjeux identifiés sur la commune de Gourdon au regard des objectifs et orientations fixés par la charte du PNR dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

- **Natura 2000 :**

La commune de Gourdon est couverte par trois sites Natura 2000 :

- ZCS FR9301570 et ZSP FR9301002 « Préalpes de Grasse »
- ZCS FR9301571 « Rivière et gorges du Loup ».

Il est à noter que ces zones sont contiguës et couvrent environ 1960 hectares sur la commune (86 % du territoire). L'évaluation des incidences Natura 2000 lors de l'élaboration du PLU doit indiquer les habitats et les espèces d'intérêt communautaire sur le territoire communal et évaluer les incidences de cette révision. La précision de l'évaluation des incidences doit être proportionnée aux enjeux effectivement présents sur le territoire communal.

- **Ancien SRCE repris dans le SRADDET :**

Une importante superficie du territoire de Gourdon est concernée par un zonage du SRCE, repris dans le SRADDET, en particulier en réservoir de biodiversité "arrière-pays méditerranéen".

Les éléments de biodiversité à prendre en compte sur la commune de Gourdon recensés par le SRCE, repris dans le SRADDET sont les suivants :

Éléments de biodiversité	n°identification	Action à mener
Cours d'eau (identifié comme réservoir de biodiversité et corridor écologique)	- FR93RL1504 - FR93RL662	- À remettre en bon état (réservoir et corridor) - À préserver (réservoir et corridor)
Trames (à l'échelle petite région naturelle)	- APM04 préalpes de Nice – Grasse	
Plan d'eau, zones humides et zones rivulaires	Secteur des côtiers du cap Bénat au Var : FR9S3RS1657, FR93RS2140 et FR93RS2152	ZH à préserver
Réservoir de biodiversité	- FR93RS1803 Arrière-pays méditerranéen - FR93RS805 Arrière-pays méditerranéen	- A remettre en bon état – Trame forestière - A préserver

Ces zonages n'interdisent pas l'urbanisation mais demandent une attention particulière. Le PLU doit être compatible avec les règles générales du SRADDET.

- **ZNIEFF :**

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont des outils de connaissance des milieux naturels. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats qui y sont liés, en distinguant deux catégories (types 1 et 2).

Les ZNIEFF ne constituent pas en soi une protection réglementaire mais un inventaire. Elles signalent les richesses et l'intérêt en termes de biodiversité du territoire. Elles constituent un élément de connaissance qui devra nourrir le diagnostic environnemental et l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme. Elles peuvent signaler l'existence d'espèces protégées.

Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des sites ponctuels, répertoriés en raison de la présence d'espèces animales ou végétales remarquables, rares ou protégées au niveau régional ou national. Elles indiquent, en particulier, la présence d'habitats naturels patrimoniaux et d'espèces protégées. Leur présence doit donc être prise en compte pour déterminer les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, d'une part, et les espaces naturels et agricoles ou forestiers, d'autre part.

Les ZNIEFF de type 2 correspondent à de vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels diversifiés, dont le rôle écologique fonctionnel est primordial. Elles participent ainsi à l'équilibre naturel régional. Ces zones représentent des ensembles peu perturbés par l'homme.

Les différentes ZNIEFF et leurs fiches descriptives sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-znieff-de-la-region-paca-r643.html>

Le territoire communal est concerné par l'inscription dans l'inventaire du patrimoine naturel de la région Provence Alpes Côte d'Azur de 4 zones d'intérêt écologique faunistique et floristique qui sont les suivantes :

ZNIEFF	Nom
Type I	n°930012597 « Hautes gorges du Loup » n°930020146 « Plateau de Caussols »
Type II	n°930012589 « Plateau de Calern, de Caussols et de Cavillone » n°930020493 « Le Loup »

Sans être opposables, ces zonages indiquent une richesse biologique particulière. Ces zones ainsi repérées méritent une prise en considération et une gestion appropriée, tant au niveau du document d'urbanisme que dans le cadre de l'élaboration ou de la réalisation de toute opération d'aménagement.

- **Statistiques communales SILENE :**

Il faut porter une attention particulière aux secteurs en zones naturelles de la commune, qui abritent des espèces protégées par le code de l'environnement (202 recensées sur la base SILENE). Le PLU ne doit pas permettre les projets qui porteraient atteinte à ces espèces au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement. La présence de deux ZNIEFF Type II sur la commune permet d'identifier les secteurs présentant une richesse particulière. Les bases de données SILENE faune et flore sont consultables en ligne : <http://www.silene.eu/index.php?cont=accueil>

4. Protection du patrimoine

a) Patrimoine protégé

Il existe, sur la commune de Gourdon, deux monuments inscrits qui font l'objet d'une protection au titre des abords selon l'article L.621-30 du code du patrimoine. Ces monuments ont le caractère de servitude d'utilité publique de type AC1 et devront ainsi être annexés au PLU (voir la fiche SUP en annexe 12).

Les informations relatives à ces protections sont téléchargeables sur l'Atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/>

Les deux monuments inscrits sont :

- **L'église patrimoniale Notre-Dame**, située 13, 5 rue de l'école et inscrite le 19 mai 1931 ;
- **Le château en partie** : façades et toitures, la cour intérieure pavée et son puits, l'escalier d'honneur et certaines pièces, les jardins en terrasse (cad. B1464) inscrit le 07 décembre 1972.

b) Enjeux et piste de réflexion

Au vu de la configuration fortifiée donc compact du village, la création d'un site patrimonial remarquable (englobant les deux monuments historiques cités), permise par la loi LCAP du 07 juillet 2016 serait un outil pertinent de protection et de valorisation du patrimoine architectural local.

Il conviendrait de faire apparaître que la commune ne possède que peu de capacité de développement en termes d'urbanisation compte-tenu des protections patrimoniales et environnementales existantes (classement récent du plateau de Clerm et Caussols notamment).

Enfin, il semblerait que le quartier du Colombier serait encore susceptible d'être densifié. Gourdon reste une ville rurale et non urbaine.

L'élaboration du PLU doit prendre en compte les objectifs de préservation du paysage et de qualité architecturale sur la commune.

c) Sites et paysages

Par ailleurs, la commune possède deux sites classés « Cascade de Courmes » et « Plateaux de Calern, Caussole et ses contreforts », ainsi qu'un site inscrit « plateau de Caussole parties restantes » qui sont à prendre en compte dans le cadre de l'annexe servitude d'utilité publique AC2.

5. Le règlement local de publicité

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

La loi ENE a notamment refondu la procédure d'élaboration du règlement local de publicité (RLP). Alors que les RLP 1ère génération (approuvés avant le 13 juillet 2010) devaient suivre une procédure spécifique organisée par le code de l'environnement, dont l'élément déterminant était notamment le recours à un groupe de travail chargé de rédiger un projet de règlement, les RLP après la loi ENE, dits RLP 2^e génération, sont élaborés conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) (articles L.123-6 et suivants du code de l'urbanisme). L'initiative de l'élaboration ou de la révision d'un RLP appartient, par conséquent, à l'EPCI compétent ou, à défaut, à la commune. La procédure de révision du RLP peut être menée simultanément à la procédure d'élaboration du document d'urbanisme.

Conformément à l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L.581-10 à L.581-14 du code de l'environnement, doivent être annexés au document d'urbanisme par le biais d'une mise à jour.

La commune de Gourdon est actuellement au Règlement National de Publicité et n'a pas engagé de procédure pour la création d'un règlement local de publicité 2^e génération. L'affichage en agglomération, y compris sur les routes départementales, doit faire l'objet de l'accord de la préfecture.

VII. PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS

1. Les espaces agricoles

L'agriculture est une activité économique dont la particularité est d'avoir pour principal outil de travail le foncier. La préservation de cette richesse nécessite donc une protection efficace contre toutes les occupations et utilisations qui seraient étrangères à son exploitation, notamment l'urbanisation sous toutes ses formes.

L'agriculture n'est pas qu'un simple acteur économique, mais joue un rôle non négligeable d'entretien de l'espace dans le paysage, de maintien de la biodiversité et dans la prévention des risques inondations. Elle doit être prise en compte dans le document d'urbanisme pour l'ensemble de ses fonctions.

Cadre légal :

- loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (article L122-10 préservation terres agricoles)
- loi "Macron" du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (sur la constructibilité en zone A et N)
- loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
- article L.113-1 du code rural : agriculture d'intérêt général

a) Inventaire

Sur le territoire de la commune de Gourdon, il n'existe pas de zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural.

Plusieurs centaines d'hectares sont déclarées à la PAC (Politique Agricole Commune). Il s'agit notamment de surfaces herbeuses et de bois pâturés. Les zones correspondantes doivent être classées en zone agricole (A) dans le PLU.

b) Application dans le PLU

La zone agricole est réglementée par l'article R.151-22 du CU :

« Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent être autorisées uniquement les installations mentionnées à l'article R.151-23 du CU.

La rédaction du règlement de la zone A devra s'en tenir à cette définition afin de protéger les espaces agricoles. Il est recommandé de ne pas faire une liste des constructions et installations autorisées. En effet, cela conduirait à interdire toute construction non prévue à la date d'approbation du PLU et donc cela ne permettrait pas

de tenir compte des évolutions possibles des structures nécessaires à l'exploitation agricole.

À noter qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat considère que la construction de gîtes ne peut pas être considérée comme nécessaire à une activité agricole, il convient donc de ne pas le mentionner dans le règlement.

Le **rapport de présentation** devra comporter un diagnostic (article L.151-4 du CU), qui doit permettre :

- d'évaluer le potentiel agricole de la commune,
- d'évaluer le rôle de l'agriculture dans la commune, et les menaces qui pèsent sur elle,
- d'anticiper l'avenir (démographie, prospective économique).

Les besoins de consommation d'espace liés à l'urbanisation doivent être quantifiés et localisés au mieux, pour estimer leur impact sur l'espace agricole. En fonction des objectifs démographiques et économiques de la commune, du type de développement souhaité, l'estimation de la consommation d'espace nécessaire pour les 10 ans à venir (comprenant la localisation des exploitations et parcelles agricoles ouvertes à l'urbanisation) doit être établie et confrontée au diagnostic préétabli afin notamment d'éviter d'urbaniser les espaces agricoles à enjeux.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (article L.151-5 du code de l'urbanisme), et fixe notamment des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

À noter la lettre circulaire du Préfet des Alpes-Maritimes du 24 janvier 2017 relative aux recommandations de la CDPENAF concernant d'une part, la prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme et d'autre part, le zonage agricole (en Annexe 8), qu'il conviendra de prendre en compte dans la définition des zones agricoles du PLU.

2. Les espaces naturels et forestiers

a) Inventaire

Sur la commune de Gourdon, il existe une forêt publique relevant du régime forestiers (voir carte en Annexe 9) :

- la forêt communale de Gourdon (615,82 ha sur le territoire de la commune) : un aménagement forestier est en cours d'élaboration (2007-2027) ;

Cette forêt devra être classée en zone N « zone naturelle et forestière » du PLU.

b) Application dans le PLU

Les zones naturelles et forestières sont réglementées par l'article R.151-24 du code de l'urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Sous réserve de dispositions supérieures, en zone N peuvent être autorisées uniquement les installations mentionnées à l'article R.151-25 du CU.

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le PLU le régime spécial de ces terrains, notamment que tout projet d'occupation sera soumis à avis de l'ONF, afin de vérifier la compatibilité des installations avec la gestion prévue en application de l'article R 214-9 du code forestier. De même, la vocation de l'état boisé sur le long terme et de valorisation des ressources forestières dans un cadre durable et multifonctionnel est à préciser en lien avec l'application du régime forestier.

Il conviendra dans le PLU de décrire les orientations pour la gestion durable et multifonctionnelle de ces espaces. La gestion multifonctionnelle intègre outre les enjeux de protection vis-à-vis de la biodiversité, des paysages et des risques naturels, une composante sylvicole à travers la gestion d'une ressource à valoriser et à renouveler.

Classement des forêts publiques en espaces boisés classés (EBC): Au vu du statut de protection foncière déjà apporté par le régime forestier garantissant la pérennité de l'état boisé, il ressort dans une très grande majorité des cas que le recours aux EBC ne s'impose pas. Nous conseillons donc à la commune de n'utiliser ce classement pour le PLU que dans des situations particulièrement circonstanciées (voir les recommandations sur les EBC en partie VI.1.a).

Distance de construction par rapport à la forêt : Quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'ONF préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 50 m de largeur en limite de la forêt, en raison de l'application de la réglementation sur les obligations légales de défrichement (OLD) qui ne doit pas impacter la forêt relevant du régime forestier, mais aussi afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure (notamment projet de lotissement adossé à la forêt).

Une cartographie des zones soumises à autorisation de défrichement a été élaborée par la DDTM et peut être mise à disposition de la commune à l'occasion de l'élaboration de son PLU.

Accès à la forêt : le PLU veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation.

3. Réglementation commune applicable aux espaces naturels, agricoles et forestiers

Les possibilités de constructions en zone A ou N sont réglementées par les articles L.151-11 à 13 du CU. Cela comprend : les STECAL, les changements de destination, les extensions et annexes des habitations existantes, constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs.

a) Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL)

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme prévoit qu'à titre exceptionnel, des STECAL peuvent être délimités dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dans lesquels peuvent être autorisés :

- 1° Des constructions ;
- 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement devra :

- Préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- Fixer les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Le caractère limité des constructions envisagées devra être justifié.

Dans ce cas, ces secteurs doivent être délimités après avis de la CDPENAF, que la commune soit ou non couverte par un Scot.

Dans les territoires de montagne, cette possibilité doit être combinée aux dispositions d'urbanisme de la loi montagne et notamment avec les exceptions à la règle de l'urbanisation en continuité, qui restent applicables.

Ces différentes exceptions pourront ainsi être zonées en STECAL, sous réserve toutefois du respect des conditions spécifiques aux STECAL (notamment le caractère exceptionnel et limité) et des conditions mentionnées l'article L.122-7 du code de l'urbanisme (cf infra partie e) CDNPS/étude de discontinuité).

b) L'évolution du bâti existant en zones agricoles, naturelles ou forestières, et en dehors des STECAL

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, le règlement graphique peut désigner les bâtiments agricoles qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis au stade de l'autorisation d'urbanisme :

- en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF (avis sous 1 mois – article R.423-59 du CU) ;
- en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (avis sous 2 mois – article R.423-60 du CU).

L'adaptation et la réfection des constructions existantes sont également autorisées.

c) L'extension limitée des bâtiments d'habitations existants et construction d'annexes de taille limitée en zones agricoles, naturelles ou forestières

Les bâtiments d'habitation :

Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou annexes dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise au sol et de densité de ces extensions ou annexes, ainsi que les règles de distance pour les annexes, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF, après l'arrêt du PLU.

En raison du caractère inconstructible des zones A et N, le rapport de présentation doit justifier le choix des zones A et N dans lesquelles les extensions et annexes des bâtiments d'habitation seront autorisées ou non. Le règlement doit préciser la distance maximale d'éloignement entre l'annexe et le bâtiment d'habitation et définir les règles de hauteur, d'emprise et de densité, afin de respecter l'objectif de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les autres bâtiments :

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune extension, sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou à des équipements d'intérêt collectif et services publics (anciens CINASPIC).

d) La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) publiée le 13 octobre 2014 a créé la **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**. Depuis le 1^{er} août 2015, elle se substitue à la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA).

La CDPENAF associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricoles et forestières, de la chambre d'agriculture, d'associations locales affiliées à un organisme national à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement, de la fédération départementale des chasseurs et de l'Institut national

de l'origine et de la qualité (INAO). **Elle peut être consultée pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.**

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures d'urbanisme, telles que le PLU.

Le plan local d'urbanisme est soumis, après l'arrêt, pour avis à la CDPENAF, en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Ainsi :

- En cas de réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers, la commune doit saisir la CDPENAF afin qu'elle émette un avis simple sur le projet de PLU arrêté (article L153-16 du code de l'urbanisme).

- En cas d'ouverture à l'urbanisation, et en l'absence de SCOT approuvé, la CDPENAF devra donner un avis sur les ouvertures à l'urbanisation envisagées par la commune. À noter qu'une saisine de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes sera nécessaire en application des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme. (cf infra)

- Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme prévoit qu'à titre exceptionnel, des STECAL peuvent être délimités dans les zones agricoles, naturelles ou forestières. Dans ce cas, ces secteurs doivent être délimités après avis de la CDPENAF. Cet examen est couplé avec l'examen du PLU dans sa globalité.

- L'extension des bâtiments d'habitation et les annexes (L.151-12 du code de l'urbanisme) :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement, qui précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, est soumis à l'avis de la CDPENAF.

- Réduction d'une aire AOP (Appellation d'Origine Protégée)

En cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP), sur proposition du Préfet, le PLU arrêté est alors soumis à un avis conforme de la CDPENAF.

- Le changement de destination

La CDPENAF est appelée à donner un avis conforme sur une demande d'autorisation d'urbanisme concernant le changement de destination des bâtiments identifiés dans le règlement du PLU en zone agricole, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. (à noter que l'avis de la commission

départementale nature, paysages et sites (CDNPS) est à recueillir sur les autorisations d'urbanisme en zone naturelle).

Le secrétariat de la commission doit être saisi du projet en zone agricole. Il est assuré par la DDTM : ddtm-cdpenaf@alpes-maritimes.gouv.fr

Le secrétariat de la CDNPS doit être saisi du projet en zone naturelle. Il est assuré par la DDTM : ddtm.cdnps@alpes-maritimes.gouv.fr

e) La Commission départementale de préservation de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

L'article L.122-5 du code de l'urbanisme prévoit qu'en zone montagne «*L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, délimités dans le PLU*». De ce fait, l'urbanisation en discontinuité est, en principe, interdite.

L'article L.122-7 définit les conditions dérogatoires permettant d'envisager une urbanisation en discontinuité :

- **Sous réserve de la production d'une étude de discontinuité** : « *Les dispositions de l'article L.122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.*

- **Ou en l'absence d'une telle étude**, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées (ZUFTCAL), si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante. »

Il convient de souligner que **l'urbanisation en discontinuité est une solution qui vient en dernier recours**, dès lors que la commune peut démontrer que l'urbanisation dans les dents creuses et en extension de l'urbanisation ne permet pas de répondre aux besoins de son territoire.

Une **vigilance particulière sera apportée sur les demandes pouvant être présentée par la commune**, notamment au regard des attendus de l'État sur une gestion économe de l'espace et des objectifs de zéro artificialisation nette et de préservation des espaces par ailleurs évoqués dans le présent porter à connaissance.

VIII. GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

1. Gestion de la ressource en eau – Cadre général

a) Réglementation en vigueur

Les codes de l'urbanisme et de l'environnement prévoient que le territoire français, d'une part, et l'eau, d'autre part, font partie du patrimoine commun de la nation.

La Directive n°2000/60/CE ou Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23/10/2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, pour une meilleure prise en compte des milieux aquatiques. Elle fixe explicitement un objectif de « bon état » des différents milieux aquatiques de la communauté, à atteindre. Elle définit le « bon état écologique », et précise la notion de « qualité des milieux aquatiques », jusque-là abordée conceptuellement. Elle hiérarchise les mesures pour atteindre ces objectifs.

La DCE est transcrite en droit français par **la loi du 21/04/2004** qui fixe le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme : SCoT/PLU(i) et les SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 est un document de planification, adopté par le comité de bassin du 20 novembre 2015 (voir les orientations fondamentales en partie II-2-C)

La loi 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau cible les zones humides. **Les arrêtés du 24 juin 2008 et du 25 novembre 2009** précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général et réaffirmées dans le SDAGE.

La loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30/12/06 a pour orientations : améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement, avec une gestion plus transparente ; améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous ; moderniser l'organisation de la pêche en eau douce ; des outils concrets pour atteindre le bon état des eaux d'ici 2015 fixé par la Directive n°2000/60/CE.

L'article L.101-2 6° du code de l'urbanisme définit comme objectifs la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

b) SDAGE et application dans le PLU

Le PLU doit faire la démonstration de sa compatibilité avec les orientations

fondamentales fixées par le SDAGE et tout particulièrement avec les objectifs suivants :

- **Transparence hydraulique des nouveaux aménagements :** Dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...) il faut prévenir les risques liés à une nouvelle imperméabilisation des sols en limitant le débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales,
 - **Désimpermeabilier l'existant** à hauteur de 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée : En application de l'Orientation Fondamentale 5 « *Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé* », et plus particulièrement de la disposition 5A-04 « *Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées* »,
 - **Limiter l'imperméabilisation** des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées,
 - **Favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux** si les sols sont perméables et en l'absence de risque de pollution des eaux souterraines,
 - **Favoriser le recyclage des eaux de toiture,**
 - **Favoriser les techniques alternatives de gestion** des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, places de stationnement en nid d'abeille, toitures végétalisées...),
 - **Maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales** notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales aux réseaux,
 - **Préserver les éléments du paysage** déterminants dans la maîtrise des écoulements,
 - **Préserver les fonctions hydrauliques des zones humides,**
 - **Préserver les axes d'écoulement** préférentiel des eaux de ruissellement en application de l'Orientation Fondamentale 8 « *augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques* » : disposition 8-05 « *Limiter le ruissellement à la source* ».

2. Concernant la ressource en eau potable

a) Application dans le PLU

L'élaboration du PLU est l'occasion de :

- Prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, à l'assainissement, à l'imperméabilisation des sols, aux zones inondables, aux espaces naturels, et à la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eaux correspondantes sur le territoire concerné. Ainsi, le SDAGE souligne l'intérêt que le PLU s'appuie sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour ;
 - Étudier très précisément les capacités actuelles et futures des ressources en eau et des équipements publics existants ou à réaliser en fonction des besoins en eau potable prévisibles compte tenu des choix d'urbanisme retenus.

Le **rapport de présentation** évaluera les besoins en eau, en fonction de l'évolution démographique, de la population saisonnière, d'un bilan des usages de l'eau et analysera

l'impact de l'augmentation des prélèvements (adéquation entre ressource disponible, équipements existants, aménagements envisagés, besoins futurs).

Rappel concernant les zones U et AU :

Les articles R.151-18 et 20 du CU précisent les conditions de raccordement aux réseaux lors du classement en zone U et AU.

Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau.

Le raccordement au réseau public d'eau potable devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines U et à urbaniser AU.

L'ouverture à l'urbanisation des zones AU doit être subordonnée à la réalisation du réseau public d'eau potable, lorsque les capacités du réseau public existant sont insuffisantes.

Avant toute création ou extension des zones constructibles, la commune doit s'assurer que la capacité du réseau est suffisante pour assurer une pression et un débit satisfaisant aux futures constructions.

b) Eau potable et prélèvements

En ce qui concerne l'alimentation en eau à usage collectif :

Les dispositions du SDAGE visent à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine. Pour cela, il convient « d'engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine » des pollutions ponctuelles et diffuses (nitrates et pesticides notamment).

Le SDAGE privilégie donc des actions de prévention pour réduire les pollutions à la source aux solutions curatives.

• Principales ressources :

Les principales ressources sont :

- la source de Fuon Leugne qui dessert le village, pour le quartier de Pont du Loup. La desserte s'effectue à partir du canal du Foulon(achat d'eau).
- la source de Bramafan située sur la commune de Cipières qui a fait l'objet d'un arrêté de DUP (cf. ci-dessous).

• Captages et servitudes « AS1 » dites de conservation des eaux :

Le rapport de présentation du document d'urbanisme doit mettre en évidence les captages du secteur. En particulier, il doit recenser, d'une part, les captages d'eau potable existant sur le territoire avec leurs périmètres de protection (article L.1321-2 du code de la santé publique) et, d'autre part, les études hydrogéologiques réalisées. Ces différentes protections au titre du code de la santé publique relèvent des services de l'ARS.

Même si un captage n'est pas protégé par arrêté de DUP, les orientations du document d'urbanisme doivent prendre en compte les conclusions mentionnées dans le rapport de l'hydrogéologue lorsqu'il existe.

La procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de

protection de la source de Fuon Leugne est en cours et devrait être menée à son terme. La commune devra prendre l'appui de l'ARS durant la procédure d'élaboration du PLU afin que le zonage approprié, ainsi que des prescriptions particulières soient mis en place sur les périmètres de protection de cette source. Une fois approuvé la DUP permettra de donner lieu à la mise en place d'une nouvelle SUP AS1, qu'il conviendra d'annexer au PLU par mise à jour si le PLU est approuvé avant.

Actuellement, le territoire communal est concerné par une servitude AS1 résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables :

Captage	Arrêté DUP	Périmètres de protection
Source de Bramafan	05/04/05	OUI, commune seulement concernée par le périmètre de protection éloigné

Il est souhaitable que les zones comprises dans les périmètres de protection rapprochée des captages soient classées en zone naturelle « N ».

L'ensemble de ces servitudes devront être retranscrites dans le PLU, d'une part dans le document graphique « plan de servitudes d'utilité publique » où figure le tracé des périmètres de protection et d'autre part dans la « liste des servitudes d'utilité publique ».

L'élaboration du PLU doit être l'occasion de se pencher sur l'occupation de l'espace au sein des périmètres de protection.

En ce qui concerne l'alimentation en eau par des installations privées (à usage unifamilial) :

Il convient de rappeler les nouvelles compétences communales qui découlent du décret du 2 juillet 2008 : tout prélèvement, puits, forage réalisé à des fins domestiques doit être déclaré au maire de la commune.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra d'étudier très précisément les capacités actuelles et futures des ressources en eau, en fonction des besoins en eau potable prévisibles compte tenu des choix d'urbanisme retenus.

3. Gestion de l'assainissement et des eaux pluviales

a) Articles L.2224-10 du code général des collectivités territoriales

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et,

si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le SDAGE exige de prendre en compte l'impact des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux et à ce titre, de s'assurer de l'adéquation entre le projet de développement, le système d'assainissement et le milieu récepteur.

L'article R.151-53 8° du CU précise le contenu des annexes sanitaires.

Ces éléments se retrouvent dans les schémas directeurs d'assainissement. Ainsi, même s'il ne s'agit pas d'une obligation, il est fortement recommandé d'annexer ce document.

Les annexes sanitaires font aussi l'objet d'une servitude d'utilité publique de type A5 « Canalisations publiques d'eau et assainissement » à prendre en compte (voir les fiches SUP annexées au PAC).

b) Assainissement collectif et non collectif

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire obligatoire. Il délimite les zones desservies ou non par un système de collecte des eaux usées urbaines tel que défini par l'article L2224-10 du CGCT.

L'un des intérêts du zonage réside dans une analyse, a priori, de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et les spécificités du territoire communal. Le zonage constitue donc une véritable étude d'opportunité et de faisabilité permettant aux communes de décider des modes d'assainissement à retenir sur leur territoire.

La commune de Gourdon dispose d'un schéma Directeur d'Assainissement communal qui date de 2003. La carte du Zonage d'assainissement a été établie en 2005. Dans le secteur de Gourdon Village, le Schéma Directeur identifiait deux problématiques majeures :

- Des infiltrations d'eaux claires parasites pluviales sur certains tronçons de collecte des eaux usées. Des enquêtes et travaux de suppression ont été menés par la Commune de Gourdon ;
- La nécessaire mise en conformité de la station d'épuration de Gourdon.

A ce jour, la commune de Gourdon dispose d'une station d'épuration (STEP), d'une capacité nominale de 300 EH. En 2018, la STEP de Gourdon n'était pas conforme en équipement et en performance.

Le développement de l'urbanisation dans le secteur de la STEP devra prendre en compte les nuisances olfactives et sonores susceptibles d'être générées par ce type d'installation (article 6 de l'arrêté du 06 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DbO5) et sera conditionnée à sa mise aux normes.

La compétence assainissement a été transférée à la communauté d'agglomération sophia-antipolis (CASA) au 1^{er} janvier 2020. Le Schéma Directeur d'Assainissement Communautaire n'a pas encore été lancé. Il est prévu de préparer un marché d'études spécifiquement dédié en 2021 pour un démarrage des études en 2022.

Le PLU devra intégrer au fur et à mesure de son avancement les travaux de la CASA sur ce schéma d'assainissement.

Conformément à l'article R151-53 8° du CU, le schéma d'assainissement doit figurer en annexe du PLU.

c) Ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées

Le traitement des effluents doit être effectué avant leur rejet vers le milieu naturel dans le respect de la directive du conseil de la communauté européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, et des dispositions de l'article R.2224-12 (traitement physico-chimique) du code général des collectivités territoriales. Toutes les mesures nécessaires afin que soient réalisés les travaux de mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées doivent être mises en œuvre dans les délais les plus courts.

En conséquence, il conviendra dans le plan local d'urbanisme de n'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs que si la collecte et le traitement des eaux usées sont réalisés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Rappel des dispositions de l'article R.2224-7 du CGCT : *l'assainissement non collectif a un caractère dérogatoire* : « ne peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ».

d) Gestion des eaux pluviales

Le zonage pluvial est un outil réglementaire obligatoire introduit par la loi sur l'eau de 1992 qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement pluvial. Les alinéas 3 et 4 de l'article L2224-10 du CGCT définissent le volet « eaux pluviales » du zonage assainissement. Ce rappel réglementaire a été inscrit dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, qui introduit le terme « zonage pluvial », ainsi que dans les SDAGE.

Il est attendu une prise en compte dans le PLU de la question des eaux pluviales, dont l'absence de gestion peut conduire à des désordres importants à l'échelle d'un territoire : pollutions par débordements de réseaux d'assainissement ou par ruissellement, risques sanitaires, risques d'inondation, risques de glissements de terrains, etc. Une attention particulière est attendue pour chaque nouvelle ouverture à l'urbanisation, qui peut aussi amplifier ou générer de nouveaux risques.

Cette prise en compte des eaux pluviales par la collectivité dans les projets d'urbanisme doit se faire par une gestion à grande échelle. Elle passe par l'intégration de ces enjeux lors de la création ou d'une refonte du PLU et l'insertion du zonage pluvial dans celui-ci. Ce zonage peut être imposé à double titre lorsqu'une commune se situe dans un secteur à risque, couvert par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou un programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) qui font de ces zonages une priorité.

Le zonage pluvial doit être l'aboutissement d'une étude poussée qui intégrera la nécessité de prendre en compte les différents niveaux de services qui peuvent être rendus. Outre la gestion des événements extrêmes, il est indispensable de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour les petites pluies, notamment pour limiter les fréquences de déversement des systèmes d'assainissement. Le zonage devra, en outre, être compatible avec la Doctrine régionale de gestion des eaux pluviales.

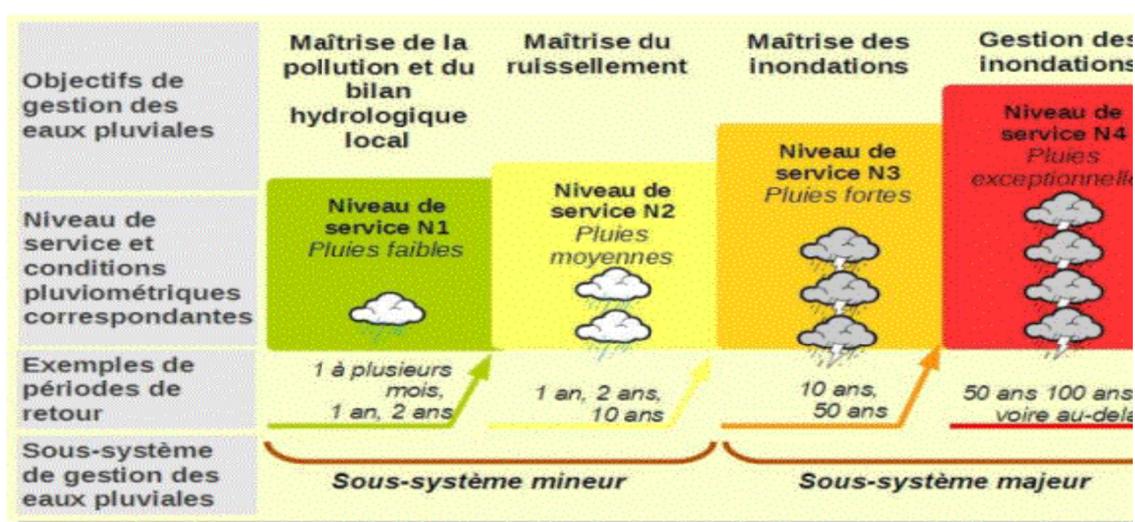


Illustration 1: Principes généraux de gestion des eaux pluviales - CEREMA 2014

Une attention particulière sera portée à l'article L.2224-10 du CGCT, et notamment à son alinéa 3 qui demande d'intégrer au PLU une vision préventive et nécessitant une intervention à la source dans le but de lutter contre les inondations et les effets du ruissellement. L'alinéa 4 le complète, soulignant la nécessité d'une approche curative qui devra se retrouver dans le PLU. Par exemple, la programmation de travaux ou interventions sur le réseau de collecte et sur les infrastructures de traitement des eaux pluviales et ou usées.

L'imperméabilisation du sol doit être compensée par un système de rétention ou infiltration adapté. Ce système doit être dimensionné pour ne pas aggraver le ruissellement existant. Sur les zones déjà fortement imperméabilisées, il faut veiller à rattraper le retard à l'occasion de réaménagement, en compensant également les imperméabilisations existantes.

e) Aménagement des vallons

Sauf ouvrage de franchissement ponctuel, la couverture et le busage des vallons sont interdits ainsi que leur bétonnage, hormis les ouvrages compris dans un aménagement d'intérêt général, afin de ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques et faciliter leur surveillance et leur entretien.

IX. HABITAT

1. Mixité sociale

a) Rappel législatif

L'article 55 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, impose aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Île-de-France) situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales.

L'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation augmente le seuil minimal de logements sociaux à 25 % des résidences principales pour ces communes.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 fixe à 2025 l'échéance pour que les communes, soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU, atteignent leur objectif de mixité, entraînant un renforcement du rythme de rattrapage. Ainsi, les objectifs de production de la 5^e période triennale (2014-2016) étant fixés à 25 %, ceux de la 6^e à 33 %, ceux de la 7^e sont quant à eux fixés à 50 % et enfin ceux de la 8^e (2023-2025) à 100 %.

Sont comptabilisés comme logements sociaux, l'ensemble du patrimoine des organismes HLM construit avant 1977 et, pour le patrimoine postérieur à 1977, seulement celui conventionné à l'APL et pour les autres bailleurs celui dont les loyers sont conventionnés et accessibles sous conditions de ressources. Sont également compris dans la définition, les logements ou lits de foyers conventionnés et les places de CHRS. À la suite de l'adoption de la loi n°2018-1021 dite loi ELAN, s'ajoute parmi les logements déjà comptabilisés, les logements en accession sociale (PSLA) et les logements en bail réel solidaire (BRS).

La commune dispose en 2017 de 381 habitants (source INSEE 2017). Cette population étant inférieure à 3500 habitants, la commune qui appartient à la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, n'est ainsi pas concernée par les dispositions législatives présentées ci-dessus.

On note une diminution de la population. En effet, elle passe, de 444 habitants en 2007 à 381 habitants en 2017, cela est dû à un solde migratoire négatif.

b) Situation de la commune

- **Le parc de logements au 1^{er} janvier 2017 :**

Le nombre de logements se monte à 247 logements (données Insee 2017).

Les logements sur la commune sont répartis comme suit :

Résidences	Nombre	Pourcentage
Résidences principales	176	71,3 % – Egale à celui du département
Résidences secondaires	59	23,9 % – Supérieur à celui du département (21%) et surtaxe communale de 60 %
Logements vacants	12	4,9 % – Inférieur à celui du département (8%)

Parmi les occupants des résidences principales, 70 % sont des propriétaires occupants, 26 % des locataires du parc privé et 8 % sont hébergés (INSEE 2017). La part des propriétaires occupant à Gourdon est supérieure à la moyenne départementale (55,1 %). Parmi les propriétaires occupants, l'ancienneté moyenne d'occupation est de 21,7 ans.

- **Les logements sociaux au 1^{er} janvier 2020 :**

La commune de Gourdon ne compte aucun logement social sur son territoire ni aucun logement conventionné ANAH.

Les logements vacants, peuvent être une ressource à mobiliser pour répondre aux demandes de logements, voire pour mettre en œuvre des conventionnements ANAH ou des créations de LLS par acquisition amélioration, plutôt que des projets en extension urbaine. En effet, la commune de Gourdon est soumise à la loi Montagne et fait partie du PNR des Pré-Alpes azur. De plus, la majorité du territoire de la commune est classée Natura 2000 et en Znieff de type 2.

Concernant le revenu des ménages, 66 % des ménages sont éligibles à un LLS. Cette part est toutefois inférieure à celle de la CASA et du département. Plus précisément 18 % des ménages le sont au PLAI.

2. PLH et stratégie foncière

Le PLU doit permettre par ses dispositions de satisfaire les besoins en logements induits par les choix faits en matière de développement et d'aménagement en fonction des perspectives démographiques et économiques retenues.

En application de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions du programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, exécutoire depuis le 25 octobre 2019, et mettre en place les outils favorisant, notamment, la production de logements sociaux.

En ce qui concerne la commune de Gourdon, le PLH a prévu un objectif de production de 2 logements locatifs sociaux de tout type.

La commune de Gourdon est composée de deux entités : le vieux village, principalement à caractère touristique, situé en hauteur et le quartier du « Pont du loup », à caractère plutôt résidentiel, localisé en contrebas. Ce quartier, traversé par la RD 2210 reliant

Vence à Grasse et desservie par la ligne de bus 511 du réseau Zou reliant ces deux mêmes pôles, peut être opportun pour accueillir des logements locatifs sociaux. De ce fait, il pourrait être pertinent lors de l'élaboration du PLU d'y inscrire un périmètre de mixité sociale ou un emplacement réservé à la mixité sociale (ERMS).

3. Les outils destinés à favoriser la production de logement sociaux à coûts maîtrisés

a) Les zones d'aménagement différé (ZAD) :

Une zone d'aménagement différé (ZAD) peut être créée afin de permettre à la collectivité de disposer d'un droit de préemption destiné à la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement qui peuvent notamment être liées à la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, à la lutte contre l'insalubrité et au renouvellement urbain. Elle peut également être conçue pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions d'aménagement.

L'article L.212-2 du code de l'urbanisme porte la durée de validité d'une ZAD à 6 ans, renouvelable une fois. En application de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme, les ZAD sont créées par décision motivée du Préfet sur proposition ou après avis favorable de la commune. Afin d'éviter qu'une spéculation immobilière ne s'engage entre l'annonce de la création d'une ZAD et sa création effective, l'article L.212-2-1 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité de créer un périmètre de ZAD provisoire, pour une durée maximum de 2 ans, qui permet d'ouvrir un droit de préemption au profit de l'État ou d'un autre organisme jusqu'à la création effective de la ZAD.

b) Le droit de préemption urbain (DPU)

La commune de Gourdon pourra, si elle le souhaite, instituer un droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines du PLU approuvées et un droit de préemption renforcé sur certains secteurs du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.211-1 et suivant du code de l'urbanisme une fois le PLU communal approuvé.

L'exercice du droit de préemption urbain est l'occasion de suivre et d'analyser le marché de l'immobilier sur le territoire communal à travers les déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

c) L'établissement public foncier (EPF)

L'EPF PACA aide les collectivités à assurer la maîtrise foncière de leurs projets. Il dispose de moyens d'acquisition et d'ingénierie foncière. Ses ressources lui permettent d'acheter des terrains bâtis ou non bâtis et de les conserver le temps nécessaire à la préparation des projets. Il les revend au moment où le projet est prêt à être réalisé. Il peut également préempter voire exproprier à la demande de la commune.

En contrepartie de son action, la commune effectue le remboursement à l'EPF selon des modalités définies par convention. Avant d'engager des acquisitions, l'EPF PACA

accompagne les collectivités dans leur démarche de projet.

Il est à noter que même si la viabilisation des terrains est réalisée par d'autres opérateurs, l'EPF PACA peut assurer la dépollution ou la gestion des biens immobiliers.

4. Application dans le PLU

Les orientations du document d'urbanisme devront répondre aux besoins en logements dans la promotion de la mixité sociale, mais aussi dans la diversification de l'offre d'habitat.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU et des études menées, il conviendra de définir les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat, afin de développer un parc de logements diversifié permettant les parcours résidentiels, mais aussi de répondre à la dynamique démographique engendrée notamment par le développement de la commune.

Le PLU et notamment le PADD doivent préciser les objectifs de la commune en matière d'habitat et contribuer à leur mise en œuvre par un règlement adapté et la mise en place d'outils. Ainsi, le règlement et le zonage associé, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation le cas échéant, devront exprimer précisément les mesures retenues et le nombre de logements induits, permettant de satisfaire à ces besoins.

Pour encourager la mixité sociale, le règlement du PLU peut définir ou autoriser dans les zones urbaines ou à urbaniser :

- des emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logement définis par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale (L.151-41 4° du CU). Cette servitude comporte un droit de délaissement de droit commun : le propriétaire du terrain réservé peut soit réaliser les programmes de logements définis par le PLU, soit mettre la commune en demeure d'acquiescer le terrain ;
- des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (L.151-15 du CU) ;
- des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (L.151-14 du CU) ;
- un dépassement de 20 % des règles de gabarit, de hauteur et d'emprise dans certains secteurs pour permettre l'agrandissement ou la création de bâtiments d'habitation (L.151-28 1° du CU) ;
- une majoration de 50 % maximum du volume constructible résultant des règles de gabarit, hauteur et emprise pour la réalisation de programmes de logements comportant des LLS dans certains secteurs (L.151-28 2° du CU) ;
- une majoration de 30 % maximum des règles de gabarit pour des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation d'un programme de logements comportant des logements intermédiaires (L.151-28 4° du CU).

La mise en œuvre de servitudes de mixité sociale telle que les emplacements réservés pour la mixité sociale (ERMS) (article L.151-41 4° du code de l'urbanisme) sont à favoriser. L'outil périmètres de mixité sociale (PMS) (article L.151-15 du CU) ne doit pas être négligé.

Il est attendu par outil de mixité sociale la précision des pourcentages des LLS, leur nombre prévisionnel, leur répartition (PLUS, PLAI et PLS) et l'identification des parcelles concernées.

5. Les aires d'accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoit dans son article 1er que les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet. Un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grands passages et les communes où ceux-ci doivent être réalisés.

La commune de Gourdon, comptant moins de 5 000 habitants, n'est pas soumise aux dispositions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

x. URBANISATION ÉCONOME DE L'ESPACE

1. Le cadre législatif et réglementaire

Le phénomène de l'étalement urbain se traduit par un gaspillage des terres agricoles et s'explique par le développement d'un habitat majoritairement pavillonnaire, très consommateur d'espace et par la création de zones d'activités au tissu très lâche. Cette périurbanisation aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels et agricoles et à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation des sols.

Une urbanisation plus dense permet de mieux maîtriser la consommation du sol mais aussi les coûts d'équipements de réseaux, l'écoulement des eaux, l'énergie, et les transports et favorise la mixité sociale.

L'équilibre dans la gestion d'utilisation du sol constitue donc un des principes fondateurs des textes qui traitent d'aménagement du territoire (article L.101-2 du code de l'urbanisme).

L'étalement urbain représente une consommation d'espace, à l'échelle nationale, d'un département tous les 7 ans.

2. L'objectif zéro artificialisation nette

L'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace, est venue mettre en place un cadre, au niveau local, en appelant « *au renforcement de la mobilisation de l'État local pour porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols* » et en confiant cette mission aux Préfets de département et de Région.

L'émergence de la démarche est le résultat d'une urbanisation diffuse et éloignée des centralités existantes dont les conséquences ne peuvent plus être ignorées (environnementales, sociales, économiques). L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent en effet, directement à la dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité.

L'urbanisation, dès lors, doit, désormais, se faire sous une forme moins consommatrice d'espaces que par le passé, en privilégiant le renouvellement urbain, la renaturation, la densification, la mobilisation des friches et des dents creuses.

L'objectif est, ainsi, de promouvoir des projets urbains qui s'inscrivent dans une vision politique et un projet de territoire raisonné.

L'objectif de zéro artificialisation nette est un enjeu fort que doivent porter les documents de planification, et en premier lieu les documents d'urbanisme à l'échelle communale. Cet enjeu s'inscrit dans la politique forte de maîtrise de la consommation d'espace mise en place, depuis déjà quelques années, dans le département des Alpes-Maritimes, s'appuyant sur l'accompagnement de la DDTM, la CDPENAF et le contrôle de légalité.

C'est d'ailleurs en ce sens que deux lettres circulaires ont été diffusées auprès des présidents d'EPCI et maires des communes du département (**voir annexe 10** : lettre circulaire du 17 juillet 2017 et **annexe 11** : lettre circulaire du 11 septembre 2019 relative à la maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ces documents décrivent la politique mise en place et les attendus en termes de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), par les services de l'État et la commission départementale de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

3. L'application dans le PLU

Le PLU est une réponse à apporter à ce principe de gestion économe de l'espace.

Le rapport de présentation comporte plusieurs mesures visant à limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain, notamment par le diagnostic prévu à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme :

- l'analyse de la capacité de densification et de mutation de tous les secteurs bâtis ;
- l'exposition des dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ;
- l'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur les 10 années passées ;
- l'établissement d'un inventaire des capacités de stationnement ouvertes au public et des possibilités de mutualisation de ces espaces.

Le PADD doit fixer les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (article L.151-15 du code de l'urbanisme).

Modalités d'application : ces objectifs pourront être chiffrés par exemple par une densité minimale de logements à l'hectare et/ou une surface maximale ouverte à l'urbanisation.

Les OAP peuvent être utilisées efficacement pour limiter l'étalement urbain dans le cadre d'un fonctionnement urbain cohérent. Elles peuvent être réalisées dans les quartiers en mutation, les secteurs de renouvellement urbain et les zones à urbaniser. Elles peuvent comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

À noter que l'ouverture à l'urbanisation des zones fermées à l'urbanisation sera ensuite soumise à procédure de modification prescrite par une délibération motivée depuis la loi ALUR (L.153-38 du CU).

Le règlement « peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de

constructions » (article L.151-26 du CU).

Les auteurs du PLU sont libres de définir leur outil de traduction de densité sous réserve de justification. **Le PLU devra prendre en compte les objectifs du SCoT une fois celui-ci approuvé et faire une traduction des densités minimales en termes de formes urbaines.** L'article R.151-39 permet de fixer des règles en termes de volumétrie et implantation des constructions.

Afin de favoriser l'intensification urbaine, le règlement peut prévoir :

- d'autoriser une hauteur de construction en fonction du contexte : fixée soit par des hauteurs plafonds (9 à 12 mètres à l'égout, par exemple), soit par des hauteurs définies en fonction des largeurs de rue ($H = L+2$, par exemple) ;
- d'autoriser des hauteurs plus élevées pour les parcelles situées aux carrefours des rues et face à des perspectives ouvertes (places publiques, parcs, stades...), en raison de l'absence de gêne pour les riverains et pour l'effet de ponctuation et d'embellissement créé ;
- d'autoriser la construction des dents creuses en alignement sur rue.

Il peut également prévoir :

- d'autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol dans des secteurs pour permettre l'autorisation ou la construction de bâtiments à usage d'habitation – (L.151-28 1° du CU) ;
- de faire bénéficier un secteur d'une majoration du volume constructible dans le cadre de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux ou pour des constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique – (L.151-28 2° et 3° du CU) ;

Afin de favoriser une mixité sociale et fonctionnelle, le règlement peut également prévoir :

- de définir, pour certaines destinations et sous-destinations, des majorations de volume constructible déterminé en référence à l'emprise au sol et la hauteur afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle – (R.151-37 2° du CU) ;
- de définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions (imposer des hauteurs de rez-de-chaussée supérieure à 3,20 mètres sous poutre, afin de permettre la réversibilité des fonctions et encourager la mixité)- (R.151-37 3° du CU) ;
- de protéger les linéaires de commerces existants en pieds d'immeuble et d'encourager l'installation de nouveaux commerces dans des secteurs dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale (définition de polarités commerciales au document graphique, accompagnée d'une disposition générale adaptée) – (R.151-37 4° du CU).

Afin de contribuer à la lutte contre l'étalement urbain, le PLU doit agir sur la rénovation urbaine, notamment par la résorption de l'habitat indigne.

4. Le principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT

Article L. 142-4 du code de l'urbanisme :

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ;
- les zones naturelles, agricoles ou forestières.

Selon l'article L.142-5 du CU, il est possible pour le Préfet de déroger au principe d'urbanisation limitée, et d'accorder l'ouverture à l'urbanisation après l'avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT.

Conformément à l'article L.142-4 du CU, et en l'absence de SCOT approuvé, la commune de Gourdon est soumise à la règle d'extension limitée de l'urbanisation.

Ainsi, la commune devra recueillir la dérogation prévue à l'article L.142-5 du CU, dès lors qu'il y sera envisagé afin d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone agricole, forestière ou naturelle.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur le flux de déplacement et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le code de l'urbanisme prévoit qu'il convient de recueillir cet accord du Préfet après l'arrêt du PLU. Il est néanmoins, préconisé par les services de l'État, de solliciter cet accord avant l'arrêt du PLU. La consultation de la commission a lieu en même temps que la consultation des personnes publiques associées lors de l'arrêt du projet de PLU. Le délai dont dispose le préfet pour donner ou refuser son accord et rendre son avis est de quatre (4) mois à compter de la réception de la saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable (articles R.142-2 du CU).

Ces demandes dérogatoires devront s'inscrire dans une démarche vertueuse et notamment répondre aux attendus exprimés dans les lettres circulaires préfectorales susmentionnées, dans le respect des politiques publiques notamment en termes de gestion économe de l'espace et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en cohérence avec les besoins de la commune.

XI. COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

1. Cadre législatif et réglementaire

La loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a pour objectif principal de soutenir durablement la croissance française. Les mesures proposées font appel à l'ensemble des leviers de modernisation de l'économie : la libération de l'activité et des énergies ; la levée des blocages structurels en favorisant la concurrence et le maintien d'un équilibre entre les différents acteurs. Elle crée les Commissions Départementales de l'Aménagement Commercial (CDAC) et les Commissions Nationales de l'Aménagement Commercial (CNAC).

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 porte engagement national pour l'environnement.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) vise la **densification** en zone urbaine, la lutte contre l'artificialisation des sols et le développement de la planification stratégique. Ces objectifs ont des répercussions sur les équipements commerciaux et leur réglementation :

- limitation de la superficie des parkings des équipements commerciaux aux $\frac{3}{4}$ de la surface de plancher ;
- soumission à autorisation préalable d'exploitation commerciale pour la création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achat au détail, commandé par voie télématique et organisé pour l'accès en automobile (« drive ») ;
- obligation des porteurs de projet d'équipements commerciaux de remettre en état le terrain et traiter une friche existante.

La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, simplifie les procédures d'autorisation des projets commerciaux en fusionnant le permis de construire et l'autorisation d'exploitation commerciale. Elle instaure le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), document facultatif des SCoT.

Le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial adapte la nouvelle procédure simplifiée du permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale. Il renforce la valorisation écologique et sociale des projets commerciaux et précise les obligations, du propriétaire du site, introduites par la loi ALUR, relatives au démantèlement et à la remise en état des lieux des terrains lorsque l'exploitation prend fin et qu'aucune réouverture au public n'intervient sur le même emplacement pendant 3 ans.

Le décret n°2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs. À compter du 01/01/2017, tout bâtiment neuf constituant un ensemble commercial au sens de l'article

L.752-3 du code du commerce, (ou un établissement cinématographique au sens du code du cinéma et de l'image animée) doit être équipé de stationnements, destinés à la clientèle, dont un ou plusieurs espaces spécialisés : pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et un pour les vélos.

La loi n°2016-1087 du 8/08/2016 : reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages vise à faire de la protection de la biodiversité une dimension naturelle des choix publics/privés en incitant à une prise en compte des enjeux de la biodiversité en amont de la définition des projets et notamment pour ceux concernant les centres commerciaux. Les nouveaux bâtiments à usage commercial devront intégrer : des toitures végétalisées, ou des procédés de production d'énergies renouvelables sur tout ou partie de la toiture, et pour les aires de stationnement intégrer des revêtements de surfaces, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation en préservant les fonctions écologiques des sols.

2. Politiques publiques

a) Mixité des fonctions (commerce, artisanat, tertiaires, etc.)

L'activité économique est généralement perçue à travers la création de zones d'activités économiques souvent installées sur des lieux jugés stratégiques. La nécessité de limiter l'étalement des villes et des bourgs est un enjeu réaffirmé dans les politiques publiques (lois Grenelle et ALUR). Cela implique en conséquence, dans le domaine de l'aménagement économique de **veiller à limiter la consommation de l'espace** d'une part et d'autre part, d'**articuler les activités économiques dans leur diversité** (primaire, secondaire et tertiaire) et les infrastructures.

En outre, il conviendra de veiller à **optimiser les espaces industriels et économiques déjà existants** en les confortant ou en les réutilisant de manière pertinente en fonction de leur localisation. Les orientations de la loi S.R.U. comportent en particulier la mixité des fonctions. **Il n'est donc plus de mise de séparer systématiquement la fonction habitat de celle de l'activité.** De nombreuses entreprises, notamment artisanales (ou commerces), dont l'activité et la taille sont compatibles avec l'habitat et les services, peuvent être intégrées au milieu urbain et participer à son animation.

b) Revitalisation des centres bourg

Afin de mieux maîtriser une urbanisation commerciale galopante et mal gérée dans les communes aboutissant souvent à une désertification des centres-villes, la loi artisanat, commerce et très petites entreprises du 18 juin 2014, a pour objectif de maintenir, notamment dans ces centres-villes, une offre commerciale et artisanale sur les territoires et d'améliorer la situation locative des entreprises. Elle redonne aux élus la maîtrise de l'aménagement commercial en introduisant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT). Ces documents déterminent des secteurs d'implantation à prioriser comme un centre-ville ou un

quartier, caractérisé par un bâti dense et présentant une diversité des fonctions urbaines à enjeux spécifiques évitant ainsi une éventuelle vacance de secteurs centraux.

c) Aménagement commercial et artificialisation des sols

Depuis la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, les implantations extensions, transferts d'activités existantes et changement de secteurs d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme dans le cadre d'une concurrence loyale. A cette fin, les critères d'appréciation des effets des projets ont évolué pour insister sur la localisation et l'intégration urbaine des équipements commerciaux, sur leur qualité environnementale et sur la nécessité d'une limitation de toute nature sur l'environnement proche et d'une consommation économe de l'espace.

Une vigilance particulière est donc attendue sur cette thématique dans le cadre de la présente procédure d'élaboration du PLU de Gourdon.

3. Application dans le PLU

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme s'imposent au PLU. Notamment, dans le cadre du principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, le PLU doit prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'activités économiques et d'équipement commercial.

Le **rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le **PADD** arrête les orientations générales concernant l'habitat, les réseaux d'énergie, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, **l'équipement commercial, le développement économique** et les loisirs, retenues pour la commune. Le document d'urbanisme doit préciser son projet en termes d'équipement commercial et artisanal afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière : de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, de desserte en transports (collectifs et autre), de maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace, de protection de l'environnement, de paysage, d'architecture et de patrimoine bâti. **L'implantation**

d'équipements commerciaux peut être subordonnée au respect de certaines conditions portant notamment sur la desserte par les transports collectifs, le stationnement, la livraison des marchandises et le respect de normes environnementales. Les études économiques nécessaires peuvent être réalisées à l'initiative des la chambre de commerce et d'industrie territoriales et de la chambre des métiers et de l'artisanat.

Le **règlement** fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols (article L151-6 du CU) permettant d'atteindre un certain nombre d'objectifs dont la diversité des fonctions (en tenant compte des besoins d'équipement commercial et des objectifs de répartition géographiquement équilibrée). Les règles d'urbanisme, comme les normes de gabarit, de volume ou de hauteur, peuvent être différentes, dans une même zone, selon les destinations (article R.123-9 du CU). En effet, la définition précise des destinations et sous-destinations des constructions, peut être un levier puissant pour orienter ou limiter les types d'activités commerciales. Une liste de **destinations et sous-destinations** a été définie par un décret du 28 décembre 2015, complété par arrêté du 10 novembre 2016. Cinq types de destination peuvent être prises en compte dont « commerces et activités de services » (article R.151-27).

L'article R.151-28 du code de l'urbanisme fixe les sous-destinations dont « 3° Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ».

Le stationnement :

L'écriture de règles (non systématique) devra prendre en compte les spécificités des déplacements et le contexte local. Les normes de stationnement ne devront pas non plus ignorer les dispositions du code de l'urbanisme au sujet : des surfaces de stationnement des commerces, et des règles de stationnement pour les logements locatifs sociaux (article L.151-36 du code de l'urbanisme). Par application de l'article L.151-32, le règlement **pourra fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés** à réaliser lors de la construction de bâtiments (hors habitations) lorsque **les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettront**. Dans le cadre de la protection du petit commerce l'article L.151-16 du code de l'urbanisme stipule : « Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. ». L'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement, ne peut excéder un plafond correspondant **aux 3/4 de la surface de plancher** de bâtiments affectés au commerce (article L.111-19 du code de l'urbanisme), nonobstant les règles du PLU.

A retenir :

- Des gabarits incitatifs ou restrictifs peuvent être déterminants pour l'accueil de petites, moyennes ou grandes surfaces commerciales ;
- Leur augmentation dans les centres-villes encourage la réalisation d'opérations nouvelles intégrées au tissu urbain existant et un chiffre préférentiel pour les commerces pousse à leur maintien et à leur développement.
- Les règles de ratios de stationnement, d'aspect extérieur et de performances

environnementales et énergétiques peuvent avoir un impact sur les implantations commerciales.

Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** (art. L 151-6 et 7) doivent respecter les orientations définies dans le PADD. Les OAP peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces (article L.151-7 2° du code de l'urbanisme).

XII. CLIMAT, AIR, ÉNERGIE

Le plan local d'urbanisme a un impact considérable sur les besoins énergétiques des habitants et sur les émissions polluantes du territoire (transports, chauffage et climatisation sont plus ou moins nécessaires selon les choix faits en matière d'organisation de l'espace, de formes urbaines et de mobilité).

En effet, l'aménagement et l'urbanisme peuvent permettre d'atteindre 50 % des économies d'énergie potentielles (source : "Réussir la transition énergétique dans les territoires" CDC 2014 : <https://www.caissedesdepots.fr/reussir-la-transition-energetique-dans-les-territoires-2014>).

Le PLU constitue un véritable levier pour atténuer le changement climatique et s'y adapter

1. Cadre législatif et réglementaire

L'article L.101-2 CU en définit le cadre :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

La loi GRENELLE 2 du 12 juillet 2010 (loi portant engagement national pour l'environnement) fixe un objectif de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses conséquences dans les SCoT et les PLU.

La loi TECV du 17 août 2015 (Transition énergétique pour une croissance verte) fixe de nouveaux objectifs pour la France, notamment la réduction de 40 % les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2030, et la réduction de moitié de la consommation finale d'énergie d'ici à 2050 par rapport à 2012.

Suite à l'accord de Paris signé le 12 décembre 2015 lors de la COP 21, le ministère de la Transition écologique et solidaire a présenté en juillet 2017 le Plan Climat de la France, qui vise la neutralité carbone à l'horizon 2050.

La rénovation énergétique et la performance énergétique et environnementale des nouvelles constructions sont des leviers importants de lutte contre le changement climatique, dont le PLU doit s'emparer dès la phase de diagnostic et jusqu'au règlement. Pour mémoire, le bâtiment se situe au cœur de la transition énergétique car

45 % de l'énergie consommée en France l'est par les bâtiments (31,3 % pour le transport) et 25 % des émissions de GES sont dues aux consommations d'énergie des bâtiments en phase d'usage.

De plus, le Conseil d'Etat a récemment enjoint l'État de ramener les concentrations en particules fines et en dioxyde d'azote en deçà des valeurs limites fixées par l'annexe IX de la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008. En région PACA, les territoires de Nice, Marseille-Aix-en-Provence et Toulon sont concernés par cette décision. À ce titre, la nécessité de mobiliser l'ensemble des politiques publiques pour concourir à une amélioration de la qualité de l'air doit se traduire notamment à travers le PLU.

Dans ce cadre, des synergies sont permises par des actions dont certaines relèvent de thématiques initialement non directement liées aux enjeux de « qualité de l'air » :

- Éviter les rues canyon ;
- Renforcer l'efficacité énergétique ;
- Limiter les déplacements en favorisant la ville compacte (voir partie X)
- Lutter contre les nuisances sonores (voir partie V-3)
- Éviter les espèces végétales allergisantes, varier les formes de végétation ainsi que leur taille pour faciliter la dispersion des polluants (voir partie V-4)
- Supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires.

2. Application dans le PLU

a) Le rapport de présentation

Il permettra de comprendre l'organisation et le fonctionnement de la commune, et ainsi de choisir les orientations à prendre pour un territoire plus économe en énergie, producteur d'énergies renouvelables et de récupération et résilient face aux conséquences du changement climatique.

Il pourra s'appuyer sur :

- la fiche de territorialisation du SRADDET ou à l'échelle du SCoT dès son approbation ;
- les bases de données sont listées sur le site de l'Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air : <http://oreca.maregionsud.fr/bases-de-donnees.html>;
- la carte stratégique d'exposition à la pollution atmosphérique de l'association AtmoSud Provence Alpes Côte d'Azur à l'adresse : www.atmosud.org ;
- des données locales complémentaires sur : les éléments géographiques climatiques et de qualité de l'air, les modes d'urbanisation, formes urbaines et la qualité de l'habitat, l'analyse du potentiel de rénovation du bâti, les pratiques de déplacement et l'utilisation des espaces de stationnement, les zones à risques et à préserver, le potentiel de production d'énergies renouvelables ...

b) Le PADD

Pour des bâtiments et des formes urbaines économes et performants :

- favoriser la rénovation énergétique performante des bâtiments et les constructions nouvelles performantes (bio-climatisme, végétalisation, éco-construction, utilisation des énergies renouvelables...);
- privilégier les formes urbaines économes en énergie (compacité, mitoyenneté, îlots de fraîcheur...) tout en favorisant la bonne qualité de l'air.

Pour des modes de déplacements non polluants et attractifs, organiser le territoire pour pouvoir se déplacer de manière écologique, économe et saine :

- favoriser les formes urbaines les plus adaptées : habitat groupé plutôt que dispersé, mixité des fonctions, maillage et qualité des espaces publics supports des déplacements doux, limiter les espaces de stationnement imperméabilisés et dédiés à la voiture...
- urbaniser prioritairement les secteurs bien desservis en transports en commun et désenclaver les zones dépendantes de la voiture ;
- organiser un réseau de transports favorisant les transports en commun (voies dédiées, parcs relais, pôles d'échanges multimodaux notamment autour des gares) ;
- développer les nouvelles mobilités (déplacements doux, covoiturage, autopartage, bornes électriques...), anticiper les aménagements nécessaires ;
- s'assurer de la continuité des voies de circulation douces ;
- préconiser une politique de stationnement incitative : limiter le développement du stationnement privé, développer les parcs relais, réserver des emplacements aux véhicules propres, vérifier l'opportunité des nouveaux parcs de stationnement.

Pour favoriser l'économie circulaire :

Faciliter, par l'organisation et la localisation des activités et des bâtiments, les échanges et la réutilisation des ressources : récupération de la chaleur résiduelle des activités, bâtiments ou réseaux d'assainissement, transformation des déchets produits en matières premières pour d'autres usages...

Pour un territoire écologique et autonome en énergie :

- favoriser le développement des énergies renouvelables en privilégiant la mobilisation du bâti et des espaces déjà anthropisés, sans impacter les espaces à enjeux naturels, forestiers et agricoles ;
- optimiser le développement des réseaux de production et de distribution de chaleur et de froid en favorisant le recours aux énergies renouvelables ;
- programmer les infrastructures collectives ou individuelles de production, stockage et distribution d'énergie (bornes de recharge électrique, station collective publique de gaz naturel véhicules...);
- développer de réseaux énergétiques intelligents (électricité, gaz...) intégrant le pilotage optimisé des installations de production, de stockage et des usages finaux d'énergie.

Pour un territoire résilient face aux effets du changement climatique :

- prendre en compte la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et climatiques ;
- valoriser les fonctions climatiques des trames vertes et bleues, des espaces

agricoles et naturels aux abords des villes (stockage carbone, adaptation aux effets du CC, source locale d'alimentation...), développer les espaces de nature, zones d'eau et zones humides en ville ;

- optimiser la gestion des eaux pluviales (perméabilité du sol, système de récupération...).

Pour limiter les populations impactées par la mauvaise qualité de l'air :

- possibilité de créer des Zones à Faible Émission (cf. projet de loi d'orientation des Mobilités) s'appuyant sur la vignette Crit'Air ;

- éviter de construire dans les secteurs les plus pollués (certains carrefours routiers...) et proscrire la construction d'établissements recevant du public sensibles (écoles, établissements de santé...);

- concevoir une forme urbaine en cohérence avec la gestion des déplacements (lutter contre le l'étalement urbain et adaptation de l'utilisation des bâtiments par rapport aux secteurs les plus exposés à la pollution de l'air).

c) Le règlement

Limiter l'émission de polluants et l'exposition des populations à la mauvaise qualité de l'air :

Il est recommandé d'urbaniser en priorité les zones dont les niveaux de concentration en polluants sont inférieurs aux valeurs réglementaires de qualité de l'air, notamment avec les OAP (art. L.151-7 du CU) et de choisir la localisation des équipements accueillant des populations sensibles de manière à réduire l'exposition aux polluants (art. R.151-30 CU).

Au titre de l'affectation des sols, le règlement peut :

- Limiter l'affectation des sols en faisant apparaître les secteurs où les nécessités de la protection contre les nuisances justifient que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (art. R. 151-31 du CU).

- Favoriser le changement de destination des constructions existantes (art. R151-27, 28 et 37 du CU).

Au titre des formes urbaines, le règlement peut :

- Délimiter les îlots de chaleur, facilitant la dispersion des polluants et optimisant l'orientation des bâtiments pour maximiser les apports solaires (art. R. 151-39 CU).

- agir sur les déplacements ;

- agir pour un traitement raisonné des espaces verts.

Imposer des performances énergétiques et environnementales renforcées des constructions :

Afin d'assurer la qualité environnementale des constructions, le règlement du PLU peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Le règlement du PLU peut agir sur la performance des matériaux utilisés pour isoler les constructions, réduisant ainsi l'émission de polluants (art. L.151-21 et R.151-42 2° du CU).

Favoriser les projets de construction durable :

L'utilisation de matériaux renouvelables et écologiques doit être encouragée lors de la construction pour réduire la consommation en énergie grise du bâtiment et en améliorer ses performances énergétiques. La loi TECV confirme l'intérêt de l'usage de ces matériaux pour des applications dans le secteur du bâtiment en précisant, dans son article 5 que « l'utilisation des matériaux biosourcés concourt significativement au stockage de carbone atmosphérique et à la préservation des ressources naturelles » et qu' « elle est encouragée par les pouvoirs publics lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments ».

Le **règlement (articles L.111-16 à 18, R.111-23 du CU)** doit veiller à ne pas s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés (exemple : matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture, encore brise-soleils...).

Le règlement du PLU peut inciter au développement :

- Des énergies renouvelables (solaire, géothermie, photovoltaïque) dans les secteurs de performance énergétique renforcée cités précédemment : le règlement du PLU peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité (articles L.151-21 et R. 151-42 2° CU) ;
- des réseaux de chaleur (articles L. 151-39 et R. 151-49 CU).

Bonus de constructibilité (gabarit) pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique, environnementale ou à énergie positive :

La loi TECV rend possible, lorsque le PLU(i) le prévoit, une majoration des possibilités de construire en zone U ou AU pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. Ce bonus de constructibilité a pour objectif de compenser le surcoût lié à l'exemplarité par un droit supplémentaire à construire, qui peut être modulé et aller jusqu'à 30 %.

Ce dispositif s'appuie en partie sur l'expérimentation Bâtiment à énergie positive et réduction carbone (E+C-) qui préfigure la future réglementation énergétique et environnementale du bâtiment pour remplacer la RT 2012.

(Décret du 28 juin 2016 et arrêté du 12 octobre 2016, art. L.151-28, L.151-29 et R. 151-42 3° du CU).

Déroptions aux règles du PLU permettant l'isolation des constructions et la rénovation thermique :

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut déroger aux règles du PLU (emprise au sol, hauteur, implantation, aspect extérieur) par décision motivée, afin d'autoriser :

- dans la limite d'un dépassement de 30 cm par rapport aux règles d'implantation prévues dans le PLU :

- une isolation en saillie des façades des constructions existantes,
- un dispositif de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.
- dans la limite de 30 cm de la hauteur prévue par le PLU : une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes.

Cette dérogation, demandée et justifiée par le pétitionnaire, ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion. L'autorité compétente peut fixer des prescriptions à respecter et certains bâtiments sont exclus du dispositif (*Articles L.152-5, R.152-5 à 9 et R.431-31-2 du CU*).

xiii. Déplacements, mobilité

1. Rappel législatif et cadre réglementaire

Le secteur des transports est celui dont les émissions de gaz à effet de serre augmentent le plus en France : il est urgent d'agir et les alternatives énergétiques sont très limitées. La collectivité locale a un rôle important à jouer et à faire jouer aux acteurs de son territoire en termes de politique de mobilité et de déplacement. Plusieurs lois ont renforcé la mise en cohérence des politiques d'urbanisme et de transports/déplacements aux différentes échelles du territoire.

L'élaboration des documents de planification doit témoigner de la volonté des collectivités de concilier le développement de leurs communes et la qualité de l'environnement des habitants, et il convient d'y préciser les objectifs concourant à garantir la qualité de l'environnement sonore à moyen et long terme.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose depuis le 1er juillet 2007 l'accessibilité des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique en agglomération et des zones de stationnement, des emplacements d'arrêts de véhicules de transports en commun hors agglomération.

Selon l'article L.101-2 3° du CU, « **L'action des collectivités en matière d'urbanisme doit notamment prendre en compte la diversité des fonctions urbaines, en tenant compte en particulier des objectifs de développement des communications électroniques, de diminution des déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile** ».

Les articles L.111.6 et suivants du CU prévoient des mesures spécifiques pour la protection des terrains situés en bordure des routes classées à grande circulation hors secteur urbain, pour inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité qui, entre autres, prennent en compte la sécurité routière et développe la qualité des entrées de ville.

2. Application dans le PLU

Le PLU doit aborder les problématiques de voirie, de positionnement de certains projets de logements, d'ERP, de stationnements (livraisons, places réservées), du traitement des espaces publics (zones 30, zones de rencontres, zones piétonnes, etc.). Il devra analyser les effets des objectifs du développement territorial en matière de déplacements.

Le PLU doit également prendre en compte la chaîne de continuité des déplacements permettant aux personnes handicapées ou à mobilité réduite d'utiliser l'ensemble des services avec la meilleure autonomie.

Le rapport de présentation doit donc obligatoirement comprendre dans sa partie diagnostic :

- Une analyse des besoins répertoriés en matière de transport des personnes et des marchandises qui pourra s'appuyer sur une présentation de l'ensemble des modes de déplacements (et plus particulièrement alternatifs à l'automobile) existants et à venir sur son territoire et, plus largement sur le territoire du PDU. L'analyse sera d'autant plus riche en enseignement que le diagnostic aura été mené à différentes échelles (intra communale et intercommunale) et que la diversité des modes de déplacement aura été pris en compte (TC, mobilité active, véhicules individuels).

- Un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public ainsi qu'une évaluation des possibilités de mutualisation de l'offre de stationnement.

- Une justification des choix retenus. Il s'agit d'explicitier en quoi les choix effectués dans le PADD, mais également dans les OAP et le règlement écrit et graphique, en termes d'aménagement urbain (localisation des projets urbains et des équipements, objectifs de densification et de mixité des fonctions, etc.), d'aménagement de l'espace public et de la voirie, de politique de stationnement, notamment privé, concourent :

- au report vers les modes alternatifs à la voiture particulière et aux deux-roues motorisés (marche, vélo, transports collectifs);
- à une optimisation du recours au mode routier pour le transport de marchandises et à un transfert vers des modes plus respectueux de l'environnement (fer et voie d'eau) ;
- à la mise en oeuvre des objectifs du PDU.

Le PADD arrête les orientations générales concernant les transports et les déplacements qui devront être traduites au travers des OAP, du règlement et des documents graphiques :

- Favoriser les modes doux, accessibles à tous ;
- Favoriser les transports collectifs et nouvelles mobilités (électro-mobilité, covoiturage ...) ;
- Maîtriser et contraindre l'usage de la voiture ;
- Assurer la sécurité pour tous les usagers ;
- Réduire les nuisances liées aux transports (bruits, qualité de l'air).

Les OAP peuvent définir des principes de composition urbaine, par la position des accès, des cheminements piétonniers et cyclables en continuité avec ceux existants, et en liaison avec les arrêts de transports en commun ou de ramassage scolaire, par la création de voiries traversantes... Pour rendre lisible une politique ambitieuse de transports et déplacements, une OAP thématique peut être opportune (L.151-6 et L.151-7 du CU) : OAP dédiées aux modes actifs et à leur développement, OAP densification ou renouvellement urbain le long d'un TCSP ...

L'OAP dite de secteur d'aménagement (R.151-8 du CU) en zone U ou AU doit obligatoirement comporter un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et des dispositions sur six thématiques, dont :

- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;

- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Le contenu du règlement et du zonage peuvent agir sur cette thématique.

Le règlement peut, notamment :

En matière de voirie, de desserte et d'équipements :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (L.151-38 du CU) ;
- fixer des largeurs minimales de voiries, notamment destinées aux piétons et aux cycles. Le gabarit des voies doit être défini en fonction du contexte urbain et des usages (R.151-48 1° du CU) ;
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (L.151-39 et R.151-47 du CU) ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la réalisation d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif (L.151-16 du CU) ;
- délimiter des emplacements réservés pour les voies publiques ((L.151-41 et R.151-48 2° du CU).

En matière de voirie en lien avec les constructions :

- Définir des règles de recul d'implantation de constructions par rapport aux voies. Ces règles devront être adaptées à l'organisation des lieux, à la fréquence des voies, au bruit et à la sécurité (L.151-18 et R.151-39 du CU) ;
- imposer une densité minimale de constructions dans des secteurs qu'il détermine, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés (L.151-26 du CU).

En matière de stationnement, afin de réduire les déplacements motorisés :

- définis des obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux lorsqu'il prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés (L.151-30 du CU) ;
- précise le type de stationnement ainsi que les principales caractéristiques et peut minorer ces obligations pour les véhicules motorisés quand les projets comportent plusieurs destinations ou sous-destinations permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement (R.151-45 1° et 2° du CU) ;
- peut réduire l'obligation de 15% au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage (L.151-31 du CU) ;
- peut fixer un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent (L.151-32 et R.151-45 3° du CU) ;

- peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction à destination d'habitation spécifique : locatifs financés avec un prêt aidé par l'État et locatifs intermédiaires, établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, résidences universitaires (L.151-34 du CU)

Concernant les nuisances liées aux transports se référer au chapitre concerné infra (sonores/pollutions).

XIV. COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION EN MATIÈRE DE DOCUMENTS D'URBANISME (CCDU)

1. Cadre législatif et réglementaire – Articles L.132-14 et R.132-10 à 19 du code de l'urbanisme

Cette commission est instituée dans chaque département à chaque renouvellement des conseillers municipaux. Elle a été renouvelée dans les Alpes-Maritimes lors de sa séance d'installation du 9 novembre 2020, pour une durée de 6 ans, suite aux élections municipales des 15 mars et 23 juin 2020.

2. Composition

La CCDU est composée de 2 collèges :

- un collège d'élus : 6 élus communaux, représentant au moins 5 communes différentes : ils sont élus par les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme ;
- un collège de personnes qualifiées : 6 personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement : elles sont désignées par le préfet.

La commission élit en son sein un président et un vice-président qui doivent être des élus locaux.

La commission peut se réunir :

- en formation plénière avec l'ensemble de ses membres ;
- en formation restreinte avec les seuls élus.

3. Rôle de la CCDU en formation plénière

C'est une instance de médiation de conflits qui peuvent naître lors de l'élaboration des documents d'urbanisme tels que : les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.

Elle peut être saisie sur le projet d'un document d'urbanisme **arrêté** ou sur le document d'urbanisme **approuvé**. Elle recherche un accord entre les parties prenantes à l'élaboration du document pour éviter un recours immédiat au juge administratif et peut formuler des propositions dans un délai de 2 mois (ses propositions sont publiques). Lorsqu'elle est saisie sur un projet de document arrêté, ses propositions sont jointes au dossier d'enquête publique.

La commission est également consultée par le préfet lorsqu'une commune ou un

groupement de communes l'a saisie pour avis, considérant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions d'un projet de SCoT lui imposant, notamment, des nuisances ou des contraintes excessives.

Qui peut la saisir ?

Les communes ou les EPCI compétents en urbanisme, le préfet, les personnes publiques associées, les associations agréées de protection de l'environnement, les associations locales d'usagers.

Comment ?

Par demande écrite au président de la commission, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre récépissé au secrétariat de la commission de conciliation :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service aménagement et urbanisme
Pôle aménagement et planification

Centre administratif départemental
147 boulevard du Mercantour
06286 NICE cedex 3

La demande doit comporter les coordonnées du demandeur, l'indication précise du document en cause, être motivée et préciser les buts recherchés par son auteur.

4. Rôle de la CCDU en formation restreinte : l'attribution de la Dotation générale de décentralisation (DGD)

La CCDU, en formation restreinte, vote chaque année le barème et le montant de la DGD au profit des communes qui y sont éligibles.

La commune de Goudron est éligible au titre de l'année 2021 compte de la date de prescription de la procédure d'élaboration du PLU.

L'attribution de la DGD au bénéfice de la commune de Gourdon sera présentée en CCDU lors de la prochaine séance qui se tiendra d'ici la fin de l'année 2021. Le montant de la DGD sera attribuée de manière forfaitaire pour la durée de la procédure d'élaboration.

Liste des Annexes

Annexe 1 : Étapes d'élaboration d'un PLU

Annexe 2 : Risques naturels

Annexe 3 : Grille d'analyse risques d'inondations

Annexe 4 : Carte des ouvrages électriques traversant la commune

Annexe 5 : Liste Pollens

Annexe 6 : Lettre circulaire du Préfet des Alpes-Maritimes du 16/10/2017 relative au bon usage du classement en espaces boisés classés (EBC)

Annexe 7 : Parc National Préalpes d'Azur

Annexe 8 : Recommandations de la CDPENAF du 24/01/2017 sur la prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme et la délimitation des zones agricoles

Annexe 9 : Carte des forêts relevant du régime forestier

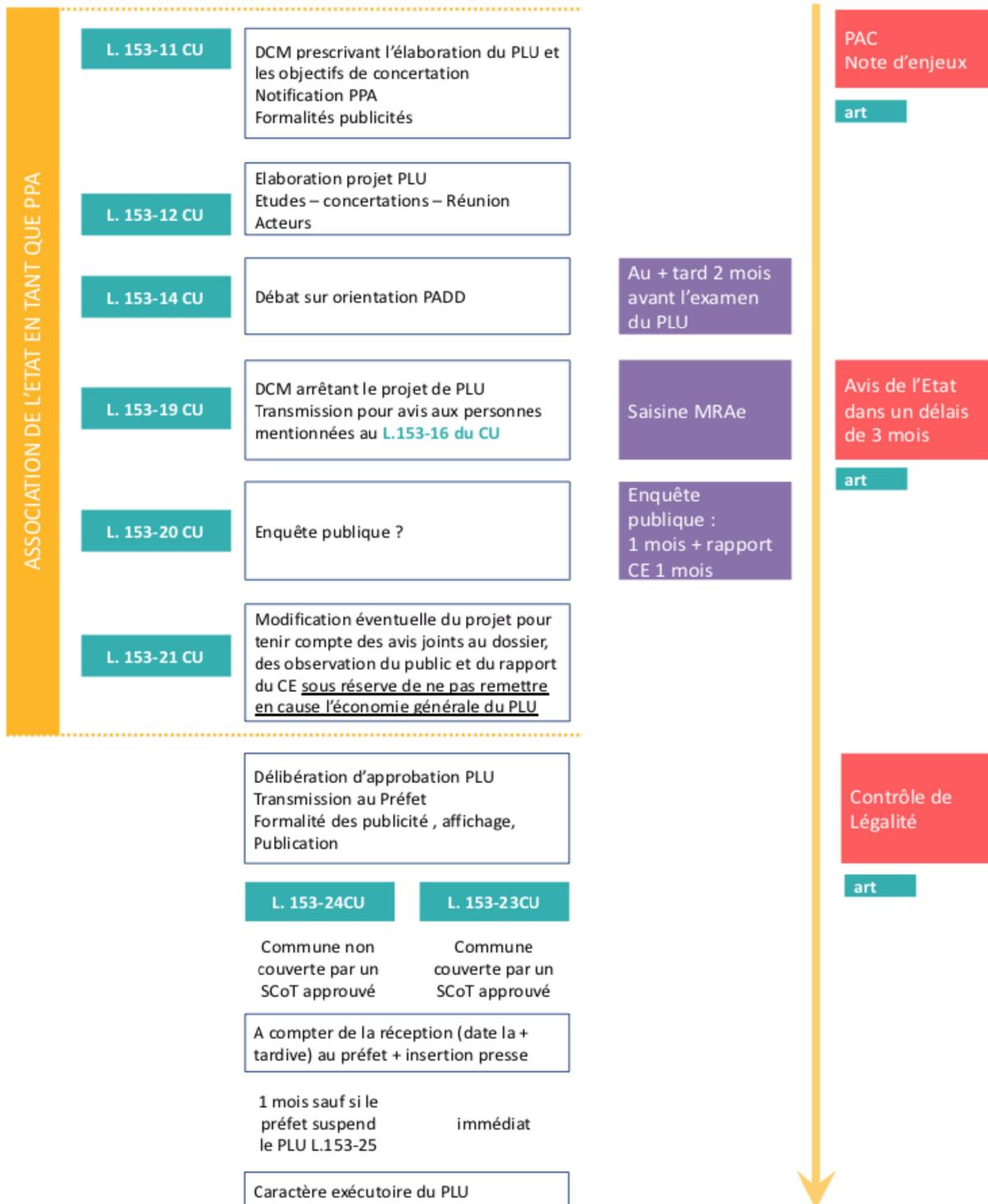
Annexe 10 : Lettre circulaire du Préfet des Alpes-Maritimes du 17/07/2017 relative à la maîtrise de la consommation des espaces

Annexe 11 : Lettre circulaire du Préfet des Alpes-Maritimes du 11/09/2019 relative à la maîtrise de la consommation des espaces

Annexe 12 : Servitudes d'utilité Publique

Annexe 1 : Étapes d'élaboration d'un PLU

SCHEMA GENERAL DES ETAPES ESSENTIELLES



Annexe 2 : Risques naturels

A – Informations sur les risques

1 – Inondations

La commune a fait l'objet de **quatre arrêtés de reconnaissance** de catastrophe naturelle d'inondations et coulées de boue (Observatoire régional des risques majeurs en PACA) dont un lors des intempéries de **fin 2019** :

Type de catastrophe	Début catastrophe	Fin catastrophe	Arrêté
Inondations et coulées de boue	04/11/94	06/11/94	21/11/94
Inondations et coulées de boue	11/01/96	12/01/96	02/02/96
Inondations et coulées de boue	23/10/99	24/10/99	03/03/00
Inondations et coulées de boue	22/11/19	24/11/19	13/01/20

La commune a notamment été concernée par les intempéries de fin 2019.

2 – Mouvements de terrain

La commune a fait l'objet de **cinq arrêtés de reconnaissance** de catastrophe naturelle de mouvements de terrain (Observatoire régional des risques majeurs en PACA) :

Type de catastrophe	Début catastrophe	Fin catastrophe	Arrêté
Éboulements, glissement et affaissement de terrains	11/01/96	13/01/96	03/04/96
Mouvements de terrains	23/10/99	24/10/99	03/03/00
Mouvements de terrains	23/11/00	23/11/00	29/05/01
Mouvements de terrains	24/12/13	25/12/13	27/02/14
Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	22/11/19	24/11/19	28/04/20

La base de données du RTM (<https://rtm-onf.ign.fr/>) recense des événements (notamment l'événement de décembre 2013), en particulier sur le **site Bordure Sud-Est plateau de Gourdon, pour le phénomène chute de blocs et un niveau des enjeux exposés au phénomène fort, dont le secteur du Pont du Loup.**

Depuis 1994, le BRGM inventorie également les différents événements de mouvements de terrains. Cette base Mouvement de Terrain est disponible sur Géorisques.

Lorsque la commune est concernée, il s'agit de données utiles sur la connaissance des risques qui doivent être prises en compte dans le PLU.

3 – Transport de matières dangereuses (TMD)

La commune est concernée par ce risque.

B – Les principes de prévention des risques

Le document d'urbanisme doit répondre à l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques (article L.101-2 du code de l'urbanisme). De manière générale, afin de réduire les dommages sur les personnes et les biens, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les principes fondamentaux consistent en conséquence à urbaniser prioritairement dans les zones non exposées aux risques en prenant les mesures appropriées pour ne pas aggraver la situation des zones déjà exposées, en interdisant l'aménagement du territoire dans les secteurs qui pourraient augmenter les enjeux dans les zones à risques (inondation, mouvements de terrain et feux de forêts) et accroître la vulnérabilité.

L'implantation d'**établissements** :

- **stratégiques** pour la gestion d'une crise (caserne de pompiers, bureau de police...),
 - dits "**sensibles**" car recevant du public dont la capacité d'accueil (ERP des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories) ou la vulnérabilité inhérente aux personnes accueillies (crèches, écoles, maisons de retraite, campings, aires d'accueil des gens du voyage, sous-sols...) représentent une préoccupation particulière en cas de crise,
 - susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou d'occasionner un risque sanitaire ou une pollution environnementale (installations classées pour la protection de l'environnement présentant un danger...),
- doit être recherchée en dehors des zones à risques.

Les zones urbanisées ou urbanisables dont le ou les accès sont menacés par un risque feront l'objet d'une réflexion. Si l'accès du secteur de développement envisagé se situe dans une zone de risque sans que le secteur y soit, l'attention de la collectivité doit être attirée sur la faisabilité de l'opération au regard du risque.

Des objectifs particuliers par aléas sont également à respecter afin de réduire l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

1 – Aléa inondation

a) Compatibilité avec le PGRI et aménagements

Le PLU doit être compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée.

Principes d'aménagement en zones inondables :

Les inondations sont le fait de débordements de cours d'eau (crues rapides) ou de ruissellement pluvial. En compatibilité avec le PGRI en vigueur et à venir, les **principes d'aménagement** suivants doivent être respectés dans les zones inondables :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort (constructions nouvelles hors renouvellement urbain via des démolitions/reconstructions avec réduction de la vulnérabilité),
- l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée,
- lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable (notamment implantation des planchers hors d'eau),
- la réduction de la vulnérabilité de l'existant,
- ne pas aggraver le risque inondation en amont et en aval (transparence hydraulique).

Préservation des champs d'expansion des crues et de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau :

Le PLU s'attachera à la préservation des champs d'expansion des crues et de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (dispositions D2-1, D2-2 et D2-5, D2-6 du PGRI). Il identifiera et réservera ces espaces dans le PLU.

Les champs d'expansion des crues sont les zones inondables peu ou pas urbanisées dans le lit majeur contribuant au stockage ou à l'écrêtement des crues. Il s'agit notamment des **zones peu ou pas urbanisées répertoriées dans l'étude des zones d'expansion de crues potentielles sur le bassin versant du Loup** (ZEC n°14 et 27).

D'une manière générale, l'aménagement doit **tenir compte du fonctionnement naturel des cours d'eau**.

Limitation du ruissellement à la source :

En compatibilité avec le PGRI (disposition D2-4), en milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval.

Le règlement de gestion des eaux pluviales et des ruissellements de la CASA a vocation à être traduit dans le PLU et le zonage pluvial à être déterminé, conformément à l'**article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales**. Les principes de bonne gestion suivants seront à minima intégrés dans le document d'urbanisme :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...) ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Il s'agit également d'identifier et **cartographier le réseau hydraulique** et définir des règles d'urbanisme afin d'interdire les constructions en bordure de cours d'eau et vallons (bande de recul...). Ceci est notamment dicté par la Mesure 3 de l'Objectif 1 de la SLGRI ayant pour but de préserver, restaurer et valoriser les fonctionnalités écologiques et hydrauliques des vallons et canaux. Elle devra donc être prise en compte.

En complément des actions de limitation du ruissellement à la source, toute mesure de limitation de l'artificialisation des sols est à encourager (préservation des espaces naturels amont). **L'incidence de l'imperméabilisation** due aux secteurs de projet sur les phénomènes de ruissellement qui vont aggraver le risque d'inondation doit être évaluée.

b) SLGRI et PAPI

Le PGRI délimite des territoires à risque important d'inondation (TRI). Dans le département, il y a un TRI celui de Nice-Cannes-Mandelieu. **La commune de Gourdon ne se situe pas dans le TRI.**

La stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) 2016-2021 est la déclinaison opérationnelle du PGRI pour le TRI. Son périmètre a été élargi. Il comprend également les communes littorales concernées par l'aléa submersion marine et les communes des bassins versants où des actions peuvent être envisagées au bénéfice du TRI, dont la commune de Gourdon.

Les mesures qui concernent l'urbanisme sont notamment :

– Mesure 2 : Limiter le ruissellement à la source et améliorer la gestion des eaux pluviales. Les collectivités chercheront à homogénéiser la gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants.

– Mesure 3 : Préserver, restaurer et valoriser les fonctionnalités écologiques et hydrauliques des vallons et des canaux : Identifier et cartographier le réseau hydraulique dans les documents d'urbanisme et définir des règles d'urbanisme afin d'interdire les constructions en bordure de cours d'eau et vallons (bande de recul...).

– Mesure 15 : Identifier et réserver dans les documents d'urbanisme les zones

d'expansion de crue (ZEC) et les espaces de mobilité des cours d'eau.

Le PLU doit être compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Siagne en cours d'élaboration.

Concernant le ruissellement, les collectivités doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévues à **l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.**

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) :

Les études menées dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin versant du Loup, de la Brague et des vallons côtiers, co-financées par le Fonds Barnier, seront mobilisées, en particulier les actions de l'axe 4 qui concerne la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme.

Les études à prendre en compte sont notamment celles relatives :

- à l'analyse des enjeux exposés et à leur vulnérabilité,
- aux secteurs de rétention et zones d'expansion de crues potentielles sur le bassin versant du Loup (ZEC n°14 et 27),
- à la gestion des ruissellements et à la connaissance du réseau hydrographique secondaire.

2 – Aléa mouvements de terrain

Les **principes** qui doivent guider l'aménagement du territoire sont les suivants :

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort,
- l'interdiction de construire en zone exposée non urbanisée,
- lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions, ce qui passe par la réalisation, avant tout projet, d'une **étude géologique et géotechnique**,
- l'interdiction des aménagements qui pourraient augmenter les risques, comme certaines coupes à blanc, les surcharges, les terrassements excessifs.

D'une manière générale, la prise en compte de la prévention des **risques de glissement de terrain et d'effondrement** dans les documents d'urbanisme s'appuie sur la gestion des eaux usées, pluviales et de drainage en interdisant leur infiltration dans les sols à stabilité précaire et consiste à interdire les aménagements qui pourraient augmenter les risques, comme certaines coupes à blanc, les surcharges, les terrassements excessifs.

Les forêts ont par ailleurs des rôles de prévention des risques de mouvements de terrain. Les **forêts sur des pentes** sont à conserver. Il en va de même pour les forêts à proximité de cours d'eau ou ayant un rôle clé dans la préservation des aquifères.

Le développement de l'urbanisation sous des **barres rocheuses** est à proscrire. Quel que soit le niveau d'aléa éboulement, les campings et caravanings, les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs et parcs d'attraction sont interdits. **Le secteur du Pont du Loup doit faire l'objet d'une attention particulière.**

Concernant le phénomène de **retrait-gonflement des argiles**, il ne génère pas d'inconstructibilité particulière sur le territoire. Le document d'urbanisme rappellera la réglementation en vigueur (étude géotechnique et mesures constructives) et les aléas retrait-gonflement des argiles (PAC aléas) présents sur le territoire.

Concernant l'**aléa sismique**, les constructions devront respecter l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

3 – Aléa incendie de forêt

La prévention des risques liés aux feux de forêt implique de proscrire l'habitat isolé et diffus dans les sites exposés et de contrôler la biomasse combustible aux abords des secteurs urbanisés. Le document d'urbanisme pourra instituer une zone "tampon" inconstructible (parc, jardin, agriculture...) pour limiter les interfaces "habitat-forêt" et favorisera les formes urbaines denses limitant la propagation des feux et favorisant la défense.

Les objectifs du PLU sont :

- d'assurer la défendabilité de tous les secteurs construits (voies d'accès adaptées et présence d'hydrants), notamment à travers une politique foncière (emplacements réservés),
- privilégier l'ouverture à l'urbanisation de secteurs en discontinuité de massifs forestiers en continuité immédiate de l'urbanisation existante,
- maintenir ou favoriser les espaces agricoles comme zones "tampon" entre l'urbanisation et les massifs forestiers.

Les massifs forestiers les plus vulnérables nécessitent la maintenance d'une voirie minimum (largeur 3,50 m) et de réserves d'eau.

En zone d'aléas, la création d'installations classées pour la protection de l'environnement présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie est à éviter. Les établissements sensibles (ERP de 1^{ère}, 2^e et 3^e catégorie, maisons de retraite, prisons et maisons d'arrêt, campings, caravanings, aires d'accueil des gens du voyage, parcs résidentiels de loisirs, crèches et haltes-garderies, écoles primaires, maternelles, collèges et lycées...) sont déconseillés pour les aléas les plus forts (B1a) et/ou à l'interface avec la forêt.

4 – Traduction dans le PLU

La **traduction de ces principes de prévention dans le PLU** passe notamment par :

- leur intégration dans le projet d'aménagement (PADD),
- la justification du choix des secteurs de projet par rapport aux aléas et l'absence d'alternatives en cas de projet en zone exposée,
- l'impact de l'urbanisation envisagée sur les risques
- la délimitation des secteurs où l'existence de risques naturels justifie l'inconstructibilité (article R151-31 (2°) du code de l'urbanisme), notamment

cartographie des cours d'eau et vallons (marge de recul inconstructible), des zones peu ou pas urbanisées définies comme zones d'expansion de crues sur le Loup (étude CASA), des terrains qui ont fait l'objet d'une acquisitions Fonds Barnier, et des secteurs où l'existence de risques naturels justifient le respect de prescriptions (article R151-34 (1°) du code de l'urbanisme),

- le zonage N ou A pour les secteurs inconstructibles (selon l'état d'urbanisation),
- l'inscription dans le règlement des dispositions d'adaptation au risque des nouvelles constructions et de non-aggravation du risque en amont et en aval. Celles relatives au risque inondation devront prendre en compte le nouveau règlement eaux pluviales de la CASA.

Les **secteurs de projet** sont :

- les zones AU,
- les secteurs en zone U susceptibles de connaître des mutations importantes dans le cadre du renouvellement urbain ou du comblement de dents creuses de taille importante,
- les secteurs de zone N ou A où des aménagements sont autorisés (par exemple pour des bâtiments, équipements de loisirs, carrières, installations de production d'énergies renouvelables, etc.),
- les STECAL en zone N ou A,
- les emplacements réservés pour des équipements ou infrastructures,
- les OAP.

Le positionnement de secteurs de projet dans des zones à risques et dans un contexte de changement climatique, ne peut être admis en l'absence d'analyse d'autres solutions alternatives où la population serait moins exposée.

Annexe 3 : Grille d'analyse pour les risques d'inondation (débordement de cours d'eau, submersion marine, ruissellement, etc.)

PLU : Grille d'analyse pour les risques d'inondations (débordement de cours d'eau, submersion marine, ruissellement...)

En l'absence de précision, les zones inondables sont celles concernées par l'aléa de référence.

N°	Critères	Oui	Partielle ment	Non	Non concerné	Précisions et commentaires
I.	PADD :					
I.1.	- Un principe -même général- de prise en compte des risques est-il inscrit au PADD ? (article L101-2 du code de l'urbanisme)					
I.2.	- Le PADD institue-t-il un principe de préservation des champs d'expansion des crues ? (disposition 2-1 du PGRI (plan de gestion des risques d'inondation))					
I.3.	- Le PADD institue-t-il un principe de limitation du ruissellement à la source (disposition 2-4 du PGRI) et de préservation des axes dits secondaires (vallons) ?					
I.4.	- Le PADD institue-t-il un principe de réduction de la vulnérabilité de l'existant (par renouvellement urbain...) ?					
I.5.	- Le PADD prend-il en compte les risques littoraux (érosion côtière, submersion marine...) ?					
I.6.	- Le projet tient-il compte du changement climatique et de ses conséquences prévisibles (augmentation de la fréquence des crues, érosion du trait de côte, élévation du niveau marin) en se plaçant en anticipation par rapport à ces aggravations attendues (recul stratégique...) ?					
I.7.	- Le projet propose-t-il une approche des risques en termes d'opportunités qu'ils peuvent présenter (création de coulées vertes, espaces naturels de détente, agriculture de proximité...) ? (disposition 1-8 du PGRI)					
I.8.	- Les zones inondables peu ou pas urbanisées sont-elles en espaces agricoles et naturels à protéger ou trame verte et bleue ?					
I.9.	- Les projets urbains sont-ils en dehors de la zone inondable ou très partiellement ?					
I.10.	- Les projets urbains sont-ils hors zones d'aléa fort ou très partiellement et hors bande de précaution à l'arrière des digues (sur-aléa en cas de rupture) ? (disposition 1-6 du PGRI)					
I.11.	- Pour les projets de renouvellement urbain en zone inondable, est-il mis en avant l'objectif de réduction de la vulnérabilité ?					
I.12.	- Les projets urbains ne sont-ils pas juste en amont des zones inondables (imperméabilisation risquant d'aggraver les inondations) ?					
I.11.	- Une carte présente-t-elle les risques ? Traduit-elle les différents principes de prise en compte du risque inondations ?					

II.	Rapport de présentation :					
II.1.	- Etat initial de l'environnement / Diagnostic de territoire					
<i>II.1.a.</i>	<i>- Est-il précisé si la collectivité est incluse dans le périmètre du TRI (territoire à risque important d'inondation) et/ou de la SLGRI (stratégie locale de gestion du risque d'inondation) ?</i>					
<i>II.1.b.</i>	<i>- L'aléa de référence est-il présenté et cartographié ? A défaut, l'emprise de la zone inondable définie par l'atlas des zones inondables (AZI) ou l'EAIP (enveloppe approchée des inondations potentielles).</i>					
<i>II.1.c.</i>	<i>- Le lit majeur de l'AZI ou l'aléa exceptionnel (si modélisé) est-il présenté et cartographié ?</i>					
<i>II.1.d.</i>	<i>- Les champs d'expansion des crues ou l'espace de bon fonctionnement sont-ils identifiés et cartographiés ?</i>					
<i>II.1.e.</i>	<i>- Les cours d'eau, vallons et canaux sont-ils identifiés et cartographiés ?</i>					
<i>II.1.f.</i>	<i>- Les systèmes d'endiguement sont-ils présentés et cartographiés ?</i>					
<i>II.1.g.</i>	<i>- Le porter-à-connaissance (PAC) submersion marine est-il présenté et cartographié ?</i>					
<i>II.1.h.</i>	<i>- Une étude plus poussée sur la submersion marine a-t-elle été menée ?</i>					
<i>II.1.i.</i>	<i>- Les événements de submersion marine (coups de mer) sont-ils présentés ?</i>					
<i>II.1.j.</i>	<i>- Le phénomène d'érosion côtière est-il abordé ?</i>					
<i>II.1.k.</i>	<i>- Une étude sur le ruissellement a-t-elle été réalisée ?</i>					
<i>II.1.l.</i>	<i>- Le zonage pluvial et le règlement associés sont-ils présentés ?</i>					
<i>II.1.m.</i>	<i>- Les démarches de prévention des risques sont-elles présentées (programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) notamment) ?</i>					
<i>II.1.n.</i>	<i>- Les terrains ayant fait l'objet d'une acquisition par le Fonds Barnier sont-ils identifiés et cartographiés ?</i>					
<i>II.1.o.</i>	<i>- Un diagnostic de vulnérabilité du territoire a-t-il été réalisé (population et emplois concernés, quartiers vulnérables, établissements sensibles et stratégiques...) ? Permet-il de mettre en avant des opportunités de création de coulées vertes, d'espaces naturels de détente, d'agriculture de proximité... ? Permet-il de localiser des quartiers propices au renouvellement urbain permettant une réduction de la vulnérabilité ?</i>					
<i>II.1.p.</i>	<i>- Des focus sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable sont-ils réalisés, avec cartographie des risques et description de la vulnérabilité actuelle ?</i>					
II.2.	- Explication des choix au regard de l'environnement / Justifications					
<i>II.2.a.</i>	<i>- Le PLU est-il compatible avec le PGRI ?</i>					
<i>II.2.b.</i>	<i>- Le PLU est-il compatible avec le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) ?</i>					
<i>II.2.c.</i>	<i>- Le PLU prend-il en considération la SLGRI et les PAPI ?</i>					
<i>II.2.d.</i>	<i>- Le PLU est-il cohérent avec les politiques et documents des territoires voisins (continuité d'une coulée verte, solidarité amont/aval, approche bassin versant...) ?</i>					
<i>II.2.e.</i>	<i>- Si les secteurs de projet (OAP, zone AU, SAP...) se situent en zones de risques ou leurs accès, l'absence d'alternatives, dans le respect des principes de prévention des risques, est-elle justifiée, ainsi que les raisons de ce choix ?</i>					

II.2.f.	- Si les secteurs de projet (OAP, zone AU, SAP...), hors zones de risques, peuvent avoir un impact sur les zones de risques (imperméabilisation importante juste en amont de zones inondables...), l'absence d'alternatives est-elle justifiée, ainsi que les raisons de ce choix ?					
II.2.g.	- Les OAP et le règlement sont-ils cohérents avec le PADD ?					
II.2.h.	- La délimitation des zones se fait-elle notamment par rapport à un critère lié aux risques (préservation des champs d'expansion de crue, création de coulée verte, zones AU hors zone de risques...) ?					
II.2.i.	- En zone de risques, les servitudes d'attente de projet sont-elles instituées notamment en vue de réaliser une étude hydraulique couplée à l'élaboration du schéma d'aménagement ?					
II.3.	- Incidences environnementales					
II.3.a.	- Les risques existants sont-ils bien pris en compte et identifiés ?					
II.3.b.	- Les phénomènes d'inondations ne sont-ils pas susceptibles d'être aggravés, en favorisant l'écoulement de l'eau (emprise au sol réduite...) et le stockage de l'eau en période de crue (espaces verts...) ?					
II.3.c.	- Y a-t-il diminution de la vulnérabilité du territoire ? de l'exposition des populations ?					
II.3.d.	- Les champs d'expansion des crues ou l'espace de bon fonctionnement sont-ils préservés ?					
II.3.e.	- Des dispositions pour ne pas aggraver le ruissellement sont-elles prévues ? Les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ?					
II.3.f.	- L'incidence de l'imperméabilisation due aux secteurs de projet sur les phénomènes de ruissellement qui vont aggraver le risque d'inondation est-elle évaluée ?					
II.3.g.	- Les mesures de réduction des incidences proposées se retrouvent-elles dans le règlement et les OAP ?					
II.3.h.	- Le PLU ne se contente-t-il pas d'un simple rappel réglementaire (respect des PPR) ?					
II.4.	- Dispositif de suivi					
II.4.a.	- Les indicateurs proposés permettent-ils réellement l'analyse des résultats de l'application du plan au regard des risques (à la différence d'indicateurs trop généralistes, non reliés au diagnostic, au contenu du PLU et à ses incidences) ?					
II.4.b.	- L'état initial est-il fixé ?					
II.4.c.	- L'état initial est-il spatialisé ?					
II.4.d.	- Les objectifs sont-ils fixés ?					
II.4.e.	- Les objectifs sont-ils spatialisés ?					
II.5.	- Résumé non technique (en cas d'évaluation environnementale)					
II.5.a.	- Les éléments ci-dessus sont-ils repris ?					

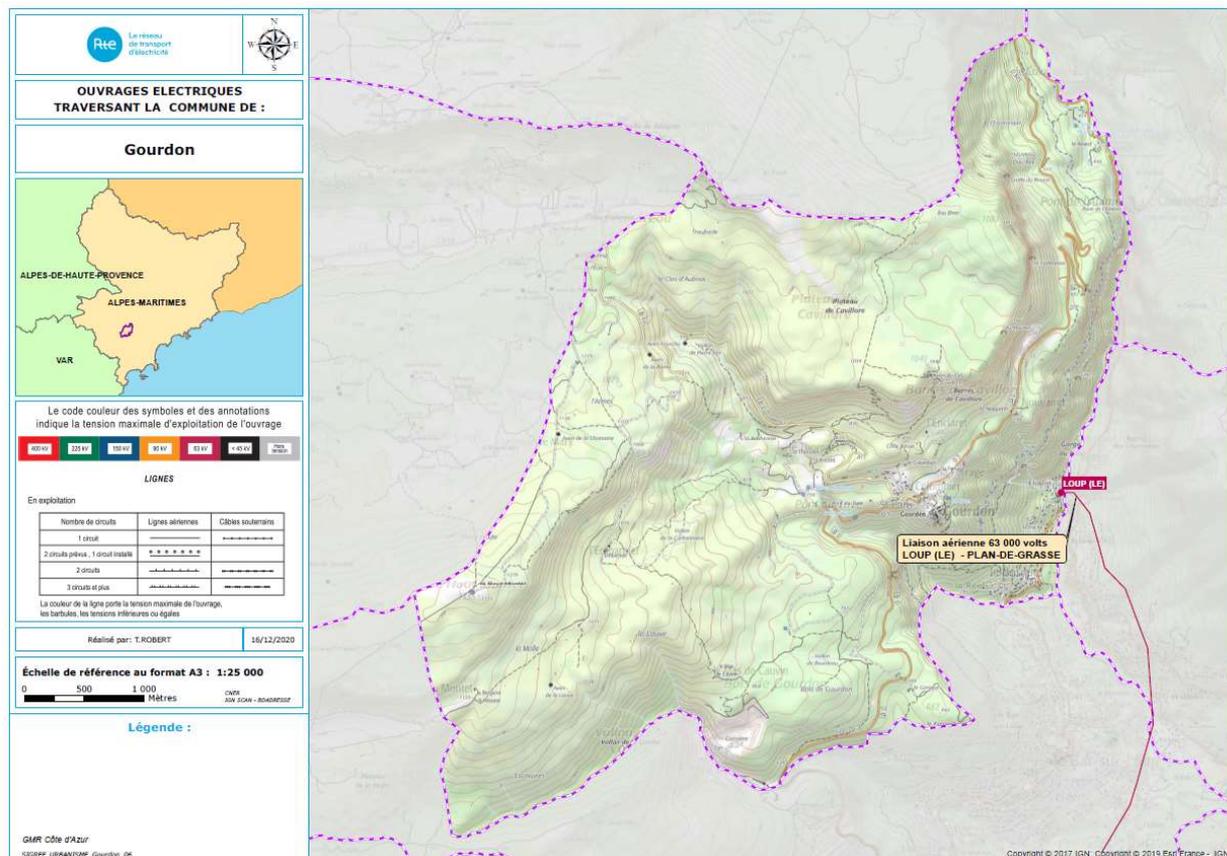
III.	OAP :					
III.1.	- OAP sectorielle					
III.1.a.	- Les OAP sont-elles hors zone inondable ou très partiellement ?					
III.1.b.	- Les OAP en zones peu ou pas urbanisées sont-elles hors zone inondable ?					
III.1.c.	- En zones peu ou pas urbanisées, en l'absence de PPRI ou PAC aléas, si l'OAP est incluse dans la zone inondable de l'AZI ou le PAC submersion marine, une étude spécifique permettant de déterminer l'emprise de la zone inondable pour l'aléa de référence a-t-elle été réalisée ?					
III.1.d.	- Les OAP sont-elles hors champs d'expansion des crues ?					
III.1.e.	- Les OAP sont-elles hors zones d'aléa fort de référence ou très partiellement ? hors bande de précaution à l'arrière des digues ou très partiellement (sur-aléa en cas de rupture) ?					
III.1.f.	- Les OAP ne se sont-elles pas juste en amont des zones inondables (imperméabilisation risquant d'aggraver les inondations) ?					
III.1.g.	- Les accès se font-ils hors zone inondable ? Si non, n'existe-t-il pas un accès alternatif ? En l'absence d'alternative, est-il prévu que l'accès soit mis hors d'eau ?					
III.1.h.	- Les zones de risques figurent-elles dans les schémas d'aménagement des OAP ?					
III.1.i.	- Le schéma d'aménagement proposé permet-il de réduire les risques (formes urbaines, positionnement des constructions, du stationnement...) ?					
III.1.j.	- Une étude des risques a-t-elle été menée en parallèle à l'élaboration du schéma d'aménagement ?					
III.1.k.	- N'est-il pas prévu d'établissements particulièrement vulnérables ou utiles à la gestion de crises (établissements stratégiques nécessaires à la gestion d'une crise, établissements sensibles, ERP (établissements recevant du public) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie...) pour l'aléa de référence ? pour l'aléa exceptionnel ?					
III.1.l.	- L'emprise au sol en zone inondable favorise-t-elle l'écoulement de l'eau (emprise au sol réduite ; 30 % pour les PPRI (hors centre urbain)...) ?					
III.1.m.	- Les OAP de renouvellement urbain permettent-elles une réduction de la vulnérabilité (positionnement des reconstructions dans les zones les moins exposées, meilleure gestion des écoulements et de la qualité des milieux aquatiques, désimperméabilisation de certaines surfaces, meilleure gestion des déplacements, notamment des cheminements d'évacuation, implantation optimale des stationnements, etc.) ? une valorisation des cours d'eau, vallons et canaux (coulée verte...) ?					
III.1.n.	- Existe-t-il une OAP permettant une valorisation des espaces inondables (activités compatibles comme des espaces de nature, de l'agriculture...) tout en améliorant la gestion des milieux aquatiques (renaturation...) ?					
III.2.	- OAP thématique					
III.2.a.	- Une OAP risques est-elle présente ? Son contenu est-il adapté pour une bonne prise en compte des risques ?					
III.2.b.	- Une OAP de gestion des eaux pluviales est-elle présente ?					

IV.	Règlement graphique :					
IV.1.	- Secteurs où l'existence de risques naturels justifie l'inconstructibilité (article R151-31 (2°) du code de l'urbanisme)					
IV.1.a.	- Ces secteurs figurent-ils dans les planches graphiques réglementaires pour l'aléa de référence (aléa faible à modéré en zone peu ou pas urbanisée et aléa fort) ? (disposition 1-6 du PGRI)					
IV.1.b.	- Les champs d'expansion sont-ils cartographiés ? (disposition 2-1 du PGRI)					
IV.1.c.	- Les cours d'eau, vallons et canaux sont-ils cartographiés ? Est-il spécifiée dans la légende l'existence d'une marge de recul inconstructible ?					
IV.1.d.	- Les espaces à l'arrière des digues (bande de précaution) figurent-ils dans les planches graphiques réglementaires ?					
IV.1.e.	- Les terrains acquis via le Fonds Barnier sont-ils en secteurs inconstructibles ?					
IV.2.	- Secteurs où l'existence de risques naturels justifie le respect de prescriptions (article R151-34 (1°) du code de l'urbanisme)					
IV.2.a.	- Ces secteurs figurent-ils dans les planches graphiques réglementaires pour l'aléa de référence (aléa faible à modéré en zone urbanisée) ? (disposition 1-6 du PGRI)					
IV.2.b.	- Ces secteurs figurent-ils dans les planches graphiques réglementaires pour l'aléa exceptionnel (si modélisé) ou lit majeur de l'AZI ?					
IV.2.c.	- Le PAC submersion marine est-il intégré ?					
IV.2.d.	- Le zonage pluvial est-il intégré ?					
IV.3.	- Zones naturelles (article R151-24 (5°) du code de l'urbanisme) ou agricoles					
IV.3.a.	- Les zones peu ou pas urbanisées en zone inondable sont-elles en zone N (ou A) ?					
IV.3.b.	- Les champs d'expansion des crues ou l'espace de bon fonctionnement sont-ils en zone N (ou A) ?					
IV.3.c.	- Les cours d'eau, vallons et canaux et leurs abords, en zone peu ou pas urbanisée ou si une volonté de création d'une coulée verte existe, sont-ils en zone N ?					
IV.3.d.	- Les espaces à l'arrière des digues (bande de précaution en cas de rupture) en zone peu ou pas urbanisée sont-ils en zone N ?					
IV.3.e.	- Les terrains acquis via le Fonds Barnier sont-ils en zone N (ou servitude non aedificandi pour terrains isolés) ?					
IV.4.	- Zones à urbaniser					
IV.4.a.	- Les zones à urbaniser sont-elles hors zone inondable ?					
IV.4.b.	- En l'absence de PPRI ou PAC aléas, si la zone à urbaniser est incluse dans la zone inondable de l'AZI ou le PAC submersion marine, une étude spécifique a-t-elle été réalisée permettant de déterminer l'emprise de la zone inondable pour l'aléa de référence ? La zone à urbaniser se situe-t-elle bien en dehors de la zone inondable pour l'aléa de référence ?					
IV.4.c.	- Les zones à urbaniser sont-elles hors champs d'expansion des crues ?					
IV.4.d.	- Les zones à urbaniser sont-elles hors bande de précaution à l'arrière des digues (sur-aléa en cas de rupture) ?					
IV.4.e.	- Les zones à urbaniser ne se sont-elles pas juste en amont des zones inondables (imperméabilisation risquant d'aggraver les inondations) ?					

IV.5.	- Servitudes d'attente d'un projet d'aménagement global					
IV.5.a.	- Ces servitudes sont-elles hors zone inondable ou très partiellement ?					
IV.5.b.	- Ces servitudes en zones peu ou pas urbanisées sont-elles hors zone inondable ?					
IV.5.c.	- En zones peu ou pas urbanisées, en l'absence de PPRI ou PAC aléas, si la SAP est incluse dans la zone inondable de l'AZI ou le PAC submersion marine, la SAP est-elle instituée notamment en vue de réaliser une étude spécifique permettant de déterminer l'emprise de la zone inondable pour l'aléa de référence ?					
IV.5.d.	- Ces servitudes sont-elles hors champs d'expansion des crues ?					
IV.5.e.	- Ces servitudes sont-elles hors zones d'aléa fort de référence ou très partiellement ? hors bande de précaution à l'arrière des digues ou très partiellement (sur-aléa en cas de rupture) ?					
IV.5.f.	- Ces servitudes ne se sont-elles pas juste en amont des zones inondables (imperméabilisation risquant d'aggraver les inondations) ?					
V.	Règlement écrit :					
V.1.	- Dispositions relatives aux risques					
V.1.a.	- Est-il prévu une marge de recul inconstructible le long des cours d'eau, vallons et canaux ?					
V.1.b.	- Existe-t-il une initiative spécifique de prévention (par exemple le DRI (diagnostic risque inondation) institué par le PLU de Cannes) ?					
V.1.c.	- Le règlement incite-t-il à des méthodes alternatives de gestion des eaux pluviales ?					
V.1.d.	- Est-il fait référence au PPRI ou PAC aléas ?					
V.1.e.	- En l'absence de PPRI ou PAC aléas comprenant des prescriptions, des prescriptions de prise en compte des risques (implantation des planchers hors d'eau...) sont-elles intégrées pour l'aléa de référence ?					
V.1.f.	- Des prescriptions de prise en compte des risques (implantation des planchers hors d'eau...) existent-elles pour l'aléa exceptionnel ?					
V.2.	- Autres dispositions générales					
V.2.a.	- Le lexique spécifie-t-il des termes relatifs au risque inondation (par exemple définition de l'emprise au sol qui peut différer de l'emprise au sol au sens du PLU) ?					
V.2.b.	- Pour les reconstructions, est-il précisé qu'en zone inondable la reconstruction à l'identique n'est pas obligatoire, ceci dans le but de permettre la mise hors d'eau ?					
V.3.	Pour chaque zone :					
V.3.a.	- Dans chaque zone est-il rappelé l'obligation de respect des prescriptions de prise en compte des risques ?					
V.4.	- Interdiction et limitation de certains usages, constructions...					
V.4.a.	- Les constructions et aménagements autorisés par le PLU sont-ils autorisés dans les zones de risques, en particulier les zones N et A, STECAL, AU ?					
V.4.b.	- En zones U, les établissements particulièrement vulnérables ou utiles à la gestion de crises sont-ils interdits (établissements stratégiques nécessaires à la gestion d'une crise, établissements sensibles, ERP (établissements recevant du public) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie...) pour l'aléa de référence ? pour l'aléa exceptionnel ?					
V.4.c.	- A minima, est-il fait référence au respect des prescriptions de prise en compte des risques ?					

V.5.	- Volumétrie et implantation des constructions				
V.5.a.	- L'emprise au sol en zone inondable favorise-t-elle l'écoulement de l'eau (emprise au sol réduite ; 30 % pour les PPRI (hors centre urbain)...) ?				
V.5.b.	- Une exception à la hauteur des constructions (et volumétrie existante) est-elle prévue en zone de risques, ceci dans le but de permettre la mise hors d'eau (réalisation de zones refuges en cas d'inondation, surélévation des 1 ^{er} planchers) ?				
V.6.	- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère				
V.6.a.	- Des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion sont-elles proposées (privilégier les locaux à sommeil aux étages) ? (article R. 151-42 (4°) du code de l'urbanisme)				
V.7.	- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions				
V.7.a.	- Est-il précisé que les clôtures en zone inondable doivent être sans mur-bahut et permettre une transparence hydraulique ? et les portails ?				
V.8.	- Stationnement				
V.8.a.	- Les parkings souterrains sont-ils interdits en zone inondable ?				
V.8.b.	- Une réflexion est-elle menée sur la mutualisation des parkings ?				
V.9.	- Desserte par les réseaux				
V.9.a.	- Les règles du zonage pluvial sont-elles intégrées ?				
VI.	Emplacements réservés :				
VI.1.	- Les emplacements réservés sont-ils compatibles avec les risques (pas de création d'établissements sensibles ou stratégiques nécessaires à la gestion d'une crise...) pour l'aléa de référence ? pour l'aléa exceptionnel ?				
VI.2.	- Des emplacements réservés sont-ils prévus pour les travaux de gestion des risques (travaux dans le cadre des PAPI, réaménagement de champs d'expansion de crue, SDGEP (schéma directeur de gestion des eaux pluviales)...) ?				
VI.3.	- Des emplacements réservés sont-ils prévus pour la création de coulées vertes ?				
VII.	Annexes :				
VII.1	- Servitudes (PPR)				
VII.1.a.	- Le zonage et le règlement des PPR sont-ils annexés ?				
VII.1.b.	- Les PPR figurent-ils dans la liste des SUP (PM1) ?				
VII.1.c.	- Le plan des SUP fait-il référence aux PPR ?				
VII.2.	- Autres informations				
VII.2.a.	- Les PAC sont-ils annexés, notamment le PAC submersion marine ?				
VII.2.b.	- Le zonage pluvial est-il annexé (à défaut d'être directement intégrées au règlement) ? (article R151-53 du code de l'urbanisme)				
VII.2.c.	- En l'absence de PPRI ou PAC aléas comprenant des prescriptions, des prescriptions de prise en compte des risques (implantation des planchers hors d'eau...) figurent-elles en annexe (à défaut d'être directement intégrées au règlement) ?				
VII.2.d.	- D'autres éléments de connaissance sont-ils annexés (érosion côtière, ruissellement...) ?				

Annexe 4 : Carte des ouvrages électriques traversant la commune



Elles sont au format Shapefile/KMZ dans la projection Lambert 93 :

Lignes aériennes

https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/lignes-aeriennes/?disjunctive.tension_max&disjunctive.etat

Lignes souterraines

https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/lignes-souterraines/?disjunctive.tension_max&disjunctive.etat

Postes

https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/postes-electriques-rte-et-client/?disjunctive.tension_max

Enceintes de postes

https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/enceinte_de_poste/?disjunctive.tension_max

Pylônes

<https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/pylones/>

Points de passage souterrains (chambres de jonction)

https://opendata.rte-france.com/explore/dataset/points_de_passage_souterrains/

Pour chacun des jeux de données ci-dessus le fichier Shapefile (ou KMZ, voir onglet « Export ») correspondant est disponible au bas de la page sous la rubrique « Pièces jointes » (cliquer dessus pour faire apparaître le lien de téléchargement comme montré sur la capture d'écran ci-dessous).

Annexe 5 : Liste des pollens

Tableau 2 : Espèces d'intérêt majeur en France, c'est-à-dire vis-à-vis desquelles le risque allergique peut être considéré comme très élevé

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Cyprès, thuya, genévrier, etc.	<i>Cupressaceae</i> <i>Cupressales</i>	<i>Cupressus, Thuja, Juniperus, etc.</i>	Lig	Nat / Int	hiver - printemps	très fort	abondant dans le Sud, commun dans les autres régions + ornement	très élevé (sud de la France)
Graminées	<i>Poaceae</i> <i>Poales</i> <i>Lilianae</i>	Très nombreux genres	HA / HV	Nat Int Int / Néo	printemps – été – (automne)	très fort	très fréquent	très élevé
Bouleau	<i>Betulaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Betula</i>	Lig	Nat	printemps	très fort	fréquent + ornement	très élevé (nord de la France)
Ambrosie*	<i>Asteraceae</i> <i>Asterales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Ambrosia</i>	HA / HV	Néo	été - automne	très fort	commun dans certaines régions	très élevé régional (cf Figure 9) en extension

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle
Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

* (Déchamp *et al.* 2002b; Jäger 2000; Tamarcaz *et al.* 2005)

Tableau 3 : Espèces vis à vis desquelles le risque allergique peut être considéré comme élevé en France

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Pariétaire	<i>Urticaceae</i> <i>Rosales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Parietaria</i>	HV	Nat	été - automne	très fort	commun dans le Sud	élevé, (sud de la France)
Olivier	<i>Oleaceae</i> <i>Lamiales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Olea</i>	Lig	Int	printemps	très fort	cultivé, ornement	élevé, régional (sud de la France)
Frêne	<i>Oleaceae</i> <i>Lamiales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Fraxinus</i>	Lig	Nat	printemps	très fort	commun	élevé
Armoise	<i>Asteraceae</i> <i>Asterales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Artemisia</i>	HA / HV	Nat	été - automne	très fort	commun	élevé, en augmentation
Aulne	<i>Betulaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Alnus</i>	Lig	Nat	hiver	fort	fréquent	élevé
Noisetier	<i>Betulaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Corylus</i>	Lig	Nat	hiver	fort	fréquent + ornement	élevé

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Charme*	<i>Betulaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Carpinus</i>	Lig	Nat	printemps	fort	commun dans certaines régions moitié nord de la Fr	élevé
Platane	<i>Platanaceae</i> <i>Proteales</i> <i>Proteanae</i>	<i>Platanus</i>	Lig	Int	printemps	très fort	planté, ornement	élevé, mais localisé, les nombre d'arbres a fortement diminué ces dernières années.
Chénopode, amarante, etc.	<i>Amaranthaceae</i> <i>Caryophyllales</i> <i>Caryophyllanae</i>	<i>Chenopodium</i> , <i>Amaranthus</i> , etc.	HA	Nat	été - automne	Fort (midwest américain, Espagne)	Commun Mauvaise herbe (adventice)	Moyen, en augmentation
Plantain	<i>Plantaginaceae</i> <i>Lamiales</i> <i>Asteranae</i>	<i>Plantago</i>	HV	Nat	printemps - été	fort	fréquent	moyen (pollen peu abondant)

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle
Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

* (Gumowski et al. 2000)

Tableau 4 : Espèces vis à vis desquelles le risque allergique peut être considéré comme modéré à faible en France

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Palmiers	<i>Arecaceae</i> <i>Arecales</i> <i>Lilianaes</i>	<i>Trachycarpus</i> , <i>Phoenix</i> , etc.	Lig	Int / Néo	printemps - été	Fort Grande quantité de pollens	rare planté, ornement	moyen, localisé, en augmentation
Peuplier	<i>Salicaceae</i> <i>Malpighiales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Populus</i>	Lig	Nat	printemps	faible	fréquent, cultivé	faible
Mûrier	<i>Moraceae</i> <i>Rosales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Morus</i> , <i>Broussonetia</i>	Lig	Int	été	moyen	planté, ornement (cultivé), sud de la France, en régression	faible
Oseille	<i>Polygonaceae</i> <i>Caryophyllales</i> <i>Caryophyllanae</i>	<i>Rumex</i>	HV	Nat	printemps - été	incertain	fréquent	moyen
Chêne	<i>Fagaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Quercus</i>	Lig	Nat / Int	printemps	Moyen Allergène principal aux Etats-Unis, mais espèces différentes	abondant, forêts	moyen mais peut-être sous-estimé

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Hêtre	<i>Fagaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Fagus</i>	Lig	Nat	printemps	moyen	fréquent, forêts	moyen
Châtaignier	<i>Fagaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Castanea</i>	Lig	Int	été	moyen	abondant dans certaines régions	moyen, régional
Erable	<i>Sapindaceae</i> <i>Sapindales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Acer</i>	Lig	Nat	printemps	Moyen Allergie forte au Canada	commun	faible
Ortie	<i>Urticaceae</i> <i>Rosales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Urtica</i>	HV	Nat	été - automne	faible	fréquent	Faible Pollen non distingué de la pariétaire
Orme	<i>Ulmaceae</i> <i>Rosales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Ulmus</i>	Lig	Nat	printemps	moyen	devenu rare (maladie)	faible
Pin, sapin, épicéa, mélèze, etc.	<i>Pinaceae</i> <i>Pinales</i>	<i>Pinus, Abies, Picea, Larix, etc.</i>	Lig	Nat / Int	printemps	faible	fréquent en montagne + ornement	faible

Nom commun	Famille Ordre Superordre	Genres	Forme	Origine	Floraison	Potentiel allergisant (danger)	Répartition / abondance en France (exposition)	Risque actuel en France (impact)
Cèdre	<i>Pinaceae</i> <i>Pinales</i>	<i>Cedrus</i>	Lig	Int	automne	faible	forêts plantées, ornement	faible
If	<i>Taxaceae</i> <i>Cupressales</i>	<i>Taxus</i>	Lig	Nat	printemps	faible	commun dans certaines régions + ornement	faible
Noyer	<i>Juglandaceae</i> <i>Fagales</i> <i>Rosanae</i>	<i>Juglans</i>	Lig	Nat	printemps	incertain	planté, cultivé, peu répandu, émet beaucoup de pollens (régional drome isère)	faible régional

Forme : Lig= ligneux ; HV= herbacée vivace ; HA= herbacée annuelle
Origine : Nat= native ; Int= introduite ; Néo= néophyte

Annexe 6 : Lettre circulaire espaces boisés classés



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

LE PREFET

Nice, le

16 OCT. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Messieurs les présidents des EPCI
Mesdames et Messieurs les maires
des communes des Alpes-Maritimes

Lettre circulaire aux collectivités ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Objet : bon usage du classement en espace boisé classé (EBC)

Lors de la séance de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 3 octobre 2017, les membres ont adopté la recommandation suivante, à destination des collectivités chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ainsi que des bureaux d'étude, concernant le bon usage du classement en espace boisé classé (EBC). Cette recommandation ne s'applique pas aux communes soumises à la loi littoral, pour lesquelles le classement en EBC des parcs et ensembles boisés les plus significatifs doit obligatoirement figurer au PLU après avis de la CDNPS (article L.121-27 du code de l'urbanisme).

1. Vocation du zonage EBC

Le classement en EBC concerne les bois, forêts, parcs (mais aussi les haies, alignements d'arbres, arbres isolés) que l'on souhaite conserver, protéger ou créer (article L113-1 du code de l'urbanisme).

Le classement en EBC ne nécessite aucun règlement particulier. De fait, il interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre sa finalité forestière ou arborée. Les défrichements y sont par conséquent exclus (rejet avant instruction de toute demande tant que les terrains restent classés en EBC au document d'urbanisme en vigueur, même non boisés puisqu'un EBC peut également porter sur des bois « à créer » au sens de l'article L113-1 du code de l'urbanisme) ainsi que tout autre mode d'occupation du sol. Pour cette raison, il a beaucoup servi (en particulier dans les POS, plus permissifs que les PLU) à protéger le foncier en empêchant la constructibilité de manière simple et forte.

Les coupes et abattages d'arbres y sont soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme sauf dans les cas suivants (article L421-4 du code de l'urbanisme) :

- enlèvement des arbres dangereux, chablis et bois morts ;
- bois et forêts relevant du régime forestier, en application d'un aménagement approuvé ;
- coupes réalisées en application d'un document de gestion (plan simple de gestion, règlement type de gestion approuvé, code de bonnes pratiques sylvicoles agréé).

Tous les autres types de coupes sortant de ce cadre sont soumises à déclaration préalable, ce qui peut constituer un frein à la gestion forestière.

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM – 147, Boulevard du Mercantour – 06286 NICE CEDEX 3

En application de l'article L. 341-2 4° du code forestier, la création, dans une forêt, des équipements indispensables à sa mise en valeur et sa protection (dessertes, places de dépôts, équipements de DFCI) ne constitue pas des défrichements, et n'est donc pas considérée comme des changements d'affectation du sol dans les EBC (a fortiori, la création de tels équipements n'est pas interdite dans les zones classées N du PLU) : ils sont juridiquement assimilés à la forêt dont ils constituent les accessoires. Tout autre équipement ne relevant pas de la liste précédente reste toutefois exclu et en particulier toute piste à vocation non forestière.

Tout autre mode d'occupation du sol étant interdit en EBC, les constructions liées aux activités agricoles comme le sylvo-pastoralisme n'y sont pas admises. De même, les opérations de gestion, comme les ouvertures de milieu, qui remettent en cause la finalité forestière, n'y sont pas possibles.

2. Recommandations de la CDPENAF concernant le zonage EBC

Les membres de la CDPENAF observent que les zonages EBC proposés dans les PLU qui lui sont présentés correspondent souvent à une simple transposition des classements des précédents POS devenus caducs, sans justifications particulières ou au classement de versants entiers sur des critères qui, seuls, ne sont pas pertinents (foncier communal par exemple). Les gestions forestière et pastorale s'en trouvent couramment freinées, voire bloquées. Sur les terrains relevant du régime forestier, statut de protection garantissant la pérennité de l'état boisé, il ressort que dans une très grande majorité de cas, le classement en EBC ne se justifie pas.

Les EBC ont été largement utilisés par le passé pour rendre inconstructibles des espaces naturels dans les POS. Aujourd'hui, et dans le cadre des PLU, les zonages N et A, à condition que leurs règlements le définissent (inconstructibilité sauf usage nécessaire aux activités agricoles et/ou forestières), constituent un moyen de protection efficace contre l'artificialisation, sans pour autant empêcher les usages qui se déroulent ou pourraient se dérouler sur certains espaces sans remettre en cause leur vocation forestière.

Les membres de la CDPENAF attendent que l'opportunité d'appliquer cette servitude fasse l'objet d'une analyse approfondie plutôt que d'un classement par reconduction. L'ONF (office national des forêts), la chambre d'agriculture ou le CRPF (centre régional de la propriété forestière) peuvent apporter leur appui pour délimiter de manière pertinente les enjeux correspondants.

Exemples d'enjeux nécessitant un classement en EBC (non exhaustif) :

- intérêt paysager et/ou patrimonial marqué et localisé (cadre d'un village, espaces particulièrement visibles, parcs semi-urbains, arbres ou alignements remarquables...);
- intérêt en matière de prévention des risques (mouvements de terrain par exemple);
- préservation d'écosystèmes boisés à valeur spécifique tels que des zones où des espèces protégées ont été précisément localisées et où un classement en N ne suffirait pas, des zones humides boisées...;
- tènements et linéaires boisés constitutifs de corridors biologiques tels que les ripisylves existantes ou à créer sauf accès identifiés et pérennes pour l'entretien des cours d'eau, les bandes boisées entre deux massifs importants, les réseaux de haies et îlots boisés dans un environnement à dominance agricole ou urbaine...;
- coupures vertes, espaces de respiration à l'intérieur des zones bâties;
- protection contre les nuisances.

Exemples de types d'espaces à protéger par un EBC (non exhaustif) :

- les bosquets et petits tènements privés forestiers inférieurs à 4 ha d'un seul tenant, non protégés par la réglementation forestière (défrichement sans autorisation préalable, au titre de l'article L311-2 du code forestier),
- les parties boisées des périmètres de protection de captage d'eau potable,
- espaces remarquables de la loi littoral cartographiés dans la DTA, sur lesquels le classement, compte-tenu des enjeux, doit être conservé, ainsi que les espaces boisés et paysagers du littoral identifiés par la DTA. Également, les massifs forestiers du moyen pays en continuité directe de ces secteurs.

En conséquence, les membres de la CDPENAF recommandent que le classement en EBC soit réservé aux espaces répondant aux définitions ci-dessus. A fortiori, sur les terrains connus pour abriter des activités agricoles ou forestières (flots PAC, conventions de pâturage, aménagements de forêts publiques et privées ne présentant pas de sujétions particulières, etc.), le zonage EBC est à exclure. En l'absence de justification, les membres de la CDPENAF émettront un avis négatif au classement de telles zones, ceci constituant une position de principe de la commission.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Le 10/01/2018



Ccote François LÉCLERC

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM – 147, Boulevard du Mercantour – 06286 NICE CEDEX 3

Annexe 7 : Parc Naturel Régional PréAlpes d'Azur

1. Enjeux communaux et charte du PNR



	Données et enjeux identifiés connus voir localisés	A compléter / définir dans le cadre de l'élaboration du PLU	Déclinaisons proposées dans le PLU : règles, zonages, annexe
Sites naturels / espèces protégées sensibles	Liste et cartographies, détaillés dans le diagnostic et la charte	Reporter ces zones sur les cartes de travail	Référencement et définition des zonages dans les zonages dédiés. Annexe de préconisations pour leur préservation
Eau/ trame bleu	Liste des éléments dans le diagnostic et la charte NB CASA : la connaissance des ressources eaux souterraines est assez avancée sur le territoire casa par le biais de la démarche PGRE loup-cagne en cours avec la DDTM et le SMIAGE, même si étude ressource Cheiron (charte) retardée	Reporter les zones humides sur les cartes de travail : <i>Un inventaire existe, à compléter le cas échéant : https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr/notice/inventaire-des-zones-humides-des-alpes-maritimes/</i> Veiller à l'adéquation de l'accueil de population avec les ressources ; Gestion des Eaux pluviales (quantité et qualité) ? <i>Cf SRADDET : préconisation pour les PLU ou les OAP.</i> GUIDE TECHNIQUE	A vérifier la possibilité d'indiquer les zones humides en A ou N pour prescriptions particulières si pertinent. Potentiel de note de synthèse sous forme d'annexe Potentiel de Schéma directeur eaux pluviales ?
Végétaux et plantations	Espèces à valoriser Espèces à éviter		Plaquette palettes végétales Préconisation plantation jardin Annexe de préconisations pour leur préservation Espaces boisés classés ou classement arbres remarquables (si pertinent ; cf « Forêt ») Préconisations petite faune/flore sauvage milieux artificialisés (Recommandations PNR en cours mise en forme/fiche conseils).

Paysage	Points de vue et qualité paysagère de la commune	Inventorier les points de vue et les éléments références (cf. Thématiques détaillées)	Potential de définition de zone à caractère paysager dédiée en complément du site protégé notamment sur le socle du village et la zone de pont-du-Loup
Pastoralisme	Parcelles agricoles ou naturelles déclarées à la PAC	Cartographier plus finement les zones pastorales utilisées (et potentielles si pertinent, sylvo pastoralisme)	Penser la vocation pastorale comme outil de gestion des espaces naturels péri-urbain en lien avec la DFCI > veiller aux bâtiments (bergerie).
Agriculture / foncier / projets	Diagnostic foncier agricole de la CASA – Etude biens vacants et sans maîtres/remembrement de parcelles Parcelles agricoles ou naturelles déclarées à la PAC Inventaire Natura 2000 pour les parcelles engagées en MAEC Infrastructures agricoles/pastorales communales Projet développement Plantes à parfum	Qualité et objectifs des zones A ouvertes (ou fermées) Affiner les potentiels agricoles des parcelles pouvant être dédiées au projet de plantes à parfum	Délimiter clairement les possibilités de constructions agricoles en zones A et N pour ne pas contraindre un projet agricole mais ne pas favoriser le mitage ou l'agrandissement de villas existantes. Proposer des zones de réglementation plus strictes si enjeux environnementaux. Laisser la possibilité de développement agritouristique dans une limite de capacité ou de surface.
Tourisme	Plusieurs sites touristiques sensibles : Gorges du loup, Pont du Loup, Cascade du Saut du Loup Village touristique	CF. SCOT plan de paysage de la CASA	Potential d'OAP Gestion du stationnement
Economie / ZAC / ZAE	Projet d'agrandissement de la Sarrée	Interroger la question de protection commerce centre-village et hameaux	Potential d'OAP dédiée à la zone avec intégration paysagère et architecturale/ réduction de des consommation et production énergie/ accessibilité et mobilité



Photovoltaïque	Projet de parc photovoltaïque en fonction de la doctrine départemental sur le développement des énergies solaires en espaces naturels	Eviter réduire compenser à arbitrer en fonction des enjeux agricoles et naturels	Annexe préconisations d'intégration du PHV en toiture selon le guide dédié en fonction du type de bâti et du zonage Adaptation de la réglementation le cas échéant
Carrière		Interroger l'évolution du site exploité au regards des projets photovoltaïques ou de re naturalisation du site	
RICE / trame noire	Travaux sur l'identification de zones noires de qualité de ciel. Cf réflexion CASA Trame noire		Annexer au PLU les recommandations techniques pour les éclairages extérieurs des particuliers, à moins qu'on trouve une manière de prescrire (a priori pas possible mais a minima conseiller les pétitionnaires. Fiche à mettre en forme au PNR.
Forêts/ EBC / Trame verte lien avec les autres communes /	Cf. SCOT et plan de paysage CASA Cf rubrique végétation		Cas particulier du site classé ; le PLU peut il est l'occasion de faire valider un cadre qui facilite la mise en œuvre des plans de gestion en site classé ? Voir rubrique végétation
Lisière	Etude lisière+ article Charte Préservation du socle paysager de la commune. En particulier sur le site Bar-sur-Loup, Pont-du Loup, Tourette sur Loup		Potentiel de zonage particulier, avec réglementation spécifique respectant la densité de constructions / les implantations dans les pentes avec restanques et espèce végétales. OAP si ouverture à l'urbanisation.
Patrimoine bâti / archéologie	Inventaire départemental, centre ancien patrimonial plusieurs villas et éléments de patrimoine industriel	Compléter l'inventaire du patrimoine bâti et archéologique ainsi que (prioritairement hors site classé ?), pierre sèche et restanque, murets bords de route. Cartographie	En complément du site classé, Qualité de PLU patrimonial à envisager avec annexe dédiée ? Règle de construction, implantation du bâti sur parcelle, préservation des restanques et murets en PS. Cf intégration des panneaux solaires

Habitat/ bâti	Site inscrit aux Monuments historiques : château avec périmètre de 500m de protection, centre ancien patrimonial, Plus beaux villages de France		Règles détaillées par zone dans PLU suivant exemple PLU de le Bar/sur/Loup, palette couleur, matériaux, formats, nouvelle construction, intégration piscine Intégration des panneaux solaires
Routes et voirie/ Gorges du Loup / D...	Qualité paysagère des routes et des sites à préserver. Route gorge du Loup, route accès au village et au plateau, ZAC Sarrée Enjeux de partage de l'espace et de gestion touristique	Identifier les éléments paysagers caractéristiques et les points noirs. Zone de points de vue et accotements	Préserver les murets maçonnées Intégrer les éléments de protection de captage d'eau ou de protection de site hydraulique, canal et canalisations. Couleurs, formes, matériaux, tailles
Urbanisation	Objectif national de Zéro artificialisation nette Projet création de nouveaux quartiers	Définir préconisation de Greffe urbaine/ cf. SCOT	OAP dédiées Préconisations sur le bâti et les espaces communs > instruction des permis Cf faune/flore
Espaces publics/ entrées de ville/	Zone du Grand pré / entrée de centre village ancien / Pont du Loup	CF. SCOT plan de paysage de la CASA	OAP à mettre en place Gestion du stationnement SD signalétique Pont du Loup ?
Mobilité / déplacement			



Gourdon à la lecture des enjeux cartographiés du plan de Parc –
Charte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.
Aide à la définition du PADD

Patrimoine naturel	Espace naturel prioritaire	Article 1 : mieux connaître la biodiversité des Préalpes d'azur pour faire du Parc un observatoire des patrimoines naturels et du changement climatique
	Milieux ouverts	Article 2 : maintenir et gérer l'exceptionnelles biodiversité présente sur le territoire Article 3 : Organiser la fréquentation des milieux naturels
Agriculture et forêt	Zone principale de maintien des espaces pastoraux	Article 4 : Enrayer la régression de l'agriculture et du pastoralisme
	Espaces à vocation à dominantes agricoles	Article 5 : tirer parti du bassin de consommation de la proximité de la Cote-d'Azur pour développer une agriculture de proximité Article 6 : Rechercher et valoriser l'exemplarité environnementale Article 17 : préserver la vocation agricole des terres
Ressource en eau et milieu karstique	Réseau hydrographique	Article 8 Gérer les six bassins versants et les milieux aquatiques des Préalpes d'Azur
Espaces à vocation urbaine	Dynamique d'urbanisation	Article 14 : Promouvoir des formes urbaines, économes en espaces favorisant la vie sociale et le dynamisme économique des centres bourgs Article 15 : Promouvoir des démarches de qualité architecturale préservant le caractère exceptionnel des villages

		Article 16 : Expérimenter une politique de déplacement exemplaire en milieu montagnard reculé
Patrimoines paysagers	Village groupé de caractère	Article 18 : Comprendre les mécanismes de transformation des paysages des Préalpes D'azur et consolider les repères identitaires
	Zones paysagères emblématiques	Article 19 : garantir une protection des paysages emblématiques et une gestion maîtrisée des paysages
	Point de vue remarquables	Article 20 : consolider la connaissance des patrimoines bâtis, ethnographiques, préhistoriques et historiques des Préalpes d'Azur pour un projet de conservation adaptée
Activités touristiques	Espaces à enjeu d'organisation de la fréquentation prioritaire	Article 22 : mettre en place une nouvelle gouvernance pour conduire une stratégie touristique des Préalpes d'Azur inscrite dans le cadre de la Charte européenne du tourisme durable
		Article 23 : Positionner les Préalpes d'Azur sur un tourisme rural de qualité
		Article 24 : Organiser la gestion de la fréquentation des espaces naturels
		Article 3 : Organiser la fréquentation des espaces naturels

2. Enjeux biodiversité et eau

La commune de Gourdon est concernée par la présence d'un « espace naturel prioritaire » identifié dans la Charte et le Plan du Parc :

L'ensemble du territoire des Préalpes d'Azur possède un patrimoine naturel exceptionnel, toutefois, des « espaces naturels prioritaires » ont été identifiés.

Certains secteurs se révèlent particulièrement riches et sensibles et doivent donc faire l'objet d'attentions et de mesures prioritaires dans le cadre des actions du PNR.

L'identification de ces espaces s'est faite en croisant les connaissances des opérateurs et animateurs de sites Natura 2000, des naturalistes, du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles et de l'Office National des Forêts intervenant sur le territoire, avec des recherches bibliographiques. Ont ainsi été retenus les espaces où il y a présence et/ou concentration d'espèces faunistiques et floristiques et d'habitats naturels de forte valeur patrimoniale. Ces espaces, de part leur position géographique et leurs atouts (paysages remarquables, lieux où s'exercent de nombreuses activités de pleine nature) sont soumis à des pressions.

Rivière et Gorges du Loup

Communes : Andon, Gréolières, Cipières, Gourdon, Coumès, Le Bar-sur-loup, Tourrettes-sur-Loup

Espaces naturels prioritaires identifiés dans le plan de Parc :



Rivière et Gorges du Loup

Statuts et zonages actuels :

- Site Natura 2000 FR9301571 « Rivière et gorges du Loup »
- ZNIEFF de type I 06-100-154 « Hautes gorges du Loup »
- ZNIEFF de type II 06-106-100 « Le Loup »

Partenariats :

- Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis
- Office National des Forêts
- Communes
- Propriétaires
- Syndicat Intercommunal de la Vallée du Loup
- Syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup
- Conseil Général des Alpes-Maritimes
- Conseil Scientifique
- ONEMA
- Fédération des Alpes-Maritimes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique



Rivière du Loup
Source : © SM PNR Préalpes d'Azur / Greg GERMAIN

Présentation :

- Présence d'un réservoir biologique sur cette masse d'eau,
- Un des plus beaux monuments naturels des Préalpes du Sud. Le Loup s'écoule au fond de gorges très encaissées, entre de hautes parois verticales, séparant les plateaux karstiques de Caussols et de Saint-Barnabé,
- Rivière de 1ère catégorie pour le territoire qui intéresse le Parc,
- Fleuve côtier long de 49,4 km,
- Bassin versant de 279 km²,
- Quelques cascades naturelles remarquables.

Intérêt écologique :

- Grand intérêt pour les chirotères. Présence de 14 espèces de chirotères avec reproduction sur ce site du Grand Rhinolophe (Annexes II et IV de la Directive Habitat, protection nationale) et du Petit rhinolophe inscrit aux Annexes II et IV de la Directive Habitat et relevant d'une protection nationale (3 sites de reproduction connus).
- Présence à la fois d'une flore mésophile, au bord de la rivière (la Scolopendre (Liste régionale des espèces végétales protégées en région PACA) ou la Violette de Jordan (Liste régionale des espèces végétales protégées en région PACA) et d'une flore thermophile voire xérophile sur les escarpements rocheux avec le Chou des montagnes (Liste régionale des espèces végétales protégées en région PACA), l'Amarinthe (Liste régionale des espèces végétales protégées en région PACA), le Lavatère maritime (Protection nationale).
- Présence du Blageon (Annexe II de la Directive Habitats, Liste rouge mondiale UICN, Liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine) espèce grégaire d'affinité plutôt méridionale des cours d'eau à fonds graveleux, du Barbeau méridional (Annexes II et V de la Directive Habitats, protection nationale, Liste rouge mondiale UICN, Liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine) espèce d'affinité méridionale et de l'Anguille, espèce migratrice menacé d'extinction,
- Nidification de l'Aigle royal (3 couples qui se trouvent en limite Sud de l'aire de répartition de l'espèce à l'échelle de la région PACA et qui sont parmi les couples les plus proches de la mer) et présence du Faucon Pèlerin, du Hibou Grand Duc, du Cingle plongeur, du Monticole bleu, etc.
- Autres espèces d'intérêt patrimonial : Diane (Annexe IV de la Directive Habitats, Liste nationale), Rainette méridionale (Annexe IV de la Directive Habitats, protection nationale, Liste Rouge comme espèce « à surveiller »), Ecrevisse à pieds blancs (Annexe II de la Directive Habitats, listes UICN (1990) sous le terme de « vulnérable ») qui semble dans le Loup cantonné à quelques secteurs où les populations restent faibles.

Menaces :

- Présence de pollutions diffuses chimiques ponctuelles d'origine anthropique,
- Déséquilibres quantitatifs,
- Fréquentation liée au canyoning, à la baignade et à l'escalade.

Préconisations générales :

- Gérer, conserver voire restaurer les ripisylves,
- Préserver la ressource en eau de manière qualitative et surtout quantitative,
- Gestion concertée de l'eau et des milieux aquatiques,
- Maintien de la continuité biologique, préserver les écosystèmes aquatiques,
- Sensibiliser le public à la fragilité de ce milieu car pressions anthropiques importantes (sports d'eau vive, escalade, rave party à Saint Arnoux dans le Loup)

Outils existants :

- SDAGE Rhône – Méditerranée
- DOCOB du site Natura 2000 FR9301571 « Rivière et gorges du Loup »
- La DTA des Alpes-Maritimes mentionne (p 123) dans le cadre des modalités d'application de la « Loi montagne », les espaces les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard. Les Gorges du Loup sont désignées comme un espace des plus remarquables. A ce titre, des dispositions particulières fixent les aménagements qui peuvent y être implantés ou autorisés.

Les espaces naturels de la commune de Gourdon sont exposés à différents types de menaces :

- la fermeture des milieux envahis par les broussailles et la forêt en raison du déclin du pastoralisme et de l'agriculture ;
- la pression liée aux aménagements et à l'urbanisation ;
- l'augmentation de la fréquentation des milieux naturels pour les loisirs ;
- le changement climatique.

Le maintien de la biodiversité présente sur le territoire communal passe par le maintien d'un pastoralisme extensif sur les « milieux ouverts » et d'une agriculture durable, appuyés par des actions de réouverture de milieux. Cela nécessite aussi une meilleure maîtrise de l'impact des infrastructures et une prise en compte effective des fonctionnalités et des continuités écologiques par les documents d'urbanisme. Le bénéfice des actions de gestion est conditionné par une maîtrise de la fréquentation touristique et de loisirs dans les « espaces naturels prioritaires », afin de limiter l'impact de la pénétration humaine. Enfin, la réussite dépend de changements de comportements des usagers des espaces naturels, qui résulteront d'un travail de sensibilisation constant.

Mesures spatialisées inscrites page 35 de la Charte du PNR et faisant référence à l' « espace naturel prioritaire » identifié sur la commune de Gourdon.

 **5** Rivière de l'Estéron
 **6** Rivière et gorges du Loup
 **7** Rivière et gorges de la Siagne
 **8** Rivière de la Cagne

 **Orientations de gestion :**
 Gérer et préserver les écosystèmes aquatiques et la faune piscicole remarquable de **l'Estéron, du Loup, de la Siagne et de la Cagne** (Barbeau méridional, Blageon, Anguille, Ecrevisses à pieds blancs, Martin pêcheur, Cingle plongeur, etc.) et les habitats rares à très rares (végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires, rivières alpines et leurs végétations ripicoles ligneuses à *Myricaria germanica*, tourbières basses alcalines) ; s'inscrire dans le plan de gestion national de l'Anguille ; maintenir la continuité biologique ; préserver la ressource en eau qualitativement et quantitativement ; gérer de manière concertée l'eau et les milieux aquatiques ; sensibiliser le public à la fragilité de ces milieux ; encadrer les activités aquatiques. **Pour l'Estéron** : accompagner le projet de site Natura 2000 « Estéron et Lane » en cas de mise en place de ce site.

 **Outils existants :**
 - SDAGE Rhône – Méditerranée pour les 4 sites
 - Pour Rivière et gorges du Loup : DOCOB du site Natura 2000 FR9301571 « Rivière et gorges du Loup »
 - Pour Rivière et gorges de la Siagne : DOCOB du site Natura 2000 FR9301574 « Gorges de la Siagne », SAGE, projet d'APPB à la grotte au Guano (Saint-Cézaire-sur-Siagne)
 - Pour la Cagne : DOCOB du site Natura 2000 FR9301570 « Préalpes de Grasse », contrat de rivière
 - La DTA des Alpes-Maritimes mentionne (p 123) dans le cadre des modalités d'application de la « Loi montagne », les espaces les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard. Les Gorges de la Haute-Siagne, les Gorges du Loup et le cours d'eau de l'Estéron sont désignés comme espaces des plus remarquables. A ce titre, des dispositions particulières fixent les aménagements qui peuvent y être implantés ou autorisés.

Acteurs principaux : Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis en tant qu'animateur Natura 2000 (Loup et Cagne), SIVU de la Haute-Siagne en tant qu'animateur Natura 2000 et porteur du SAGE Siagne, Conseil Général des Alpes-Maritimes (Loup et Cagne), Syndicat Intercommunal de la Vallée du Loup.

Enjeux faune et flore :

De forts enjeux chiroptérologiques ont été identifiés au niveau du territoire communal. La commune de Gourdon s'est engagée dans des actions concrètes et conséquentes de réduction de la pollution lumineuse. Les annexes au PLU devraient comprendre des éléments précis concernant l'éclairage public notamment au niveau des copropriétés (couleur des leds, orientation...).

Les bases de données SILENE Faune et SILENE flore font ressortir de très nombreuses observations de faune et de flore à la fois de nature ordinaire mais également de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial protégées (Lucane cerf-volant, pélodyte ponctué, aigle royal, grand-duc d'Europe...). La phase d'élaboration du PLU devra tenir compte de ces éléments sur lesquels devra s'appuyer l'élaboration de la trame verte et bleue (TVB) voire de la trame noire (et de la trame turquoise avec la présence de la ripisylve en bord du Loup) et des différents corridors écologiques.

A noter sur le site de Pont du Loup, la présence d'une centrale hydroélectrique : lors de l'élaboration du PLU, une attention particulière devra être faite pour les enjeux environnementaux par rapport au respect de l'équilibre hydro-morphologique, à la continuité écologique et sédimentaire.

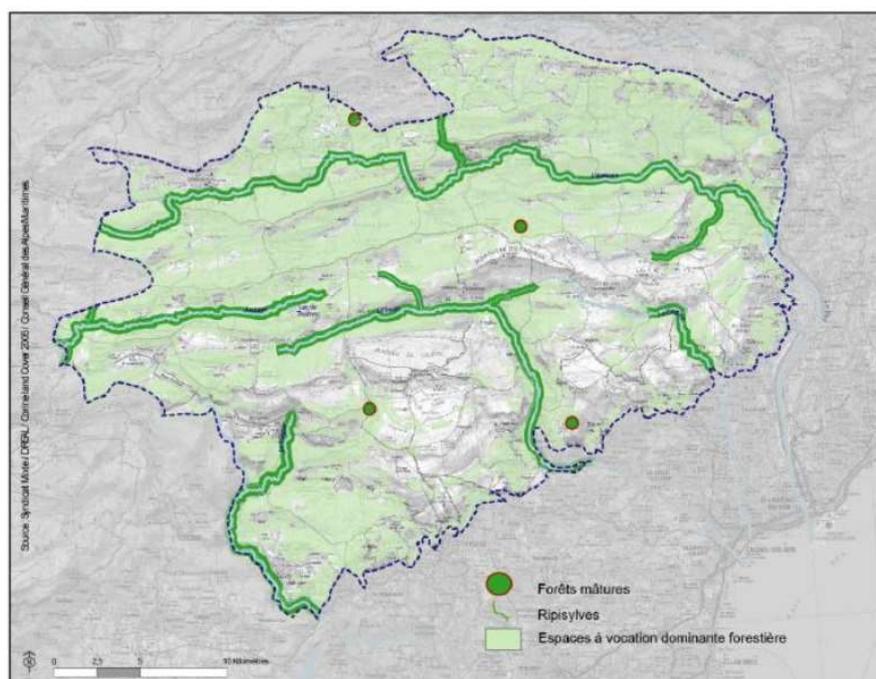
Par rapport à la TVB, la commune de Gourdon est concernée par 4 des 5 sous-trames identifiées dans la Charte du PNR (Article 2) :

Les corridors écologiques du territoire des Préalpes d'Azur :

Une réflexion à l'échelle du Parc a été engagée pour identifier les corridors écologiques du territoire. Ce travail a été réalisé par le groupe de travail « corridors écologiques » du Conseil Scientifique de préfiguration du Parc.

L'objectif de ce travail est d'identifier les zones dont la gestion permettra de favoriser la mobilité des espèces faune/flore et de maintenir voire d'améliorer leur fonction de réservoirs biologiques, espaces qui présentent une biodiversité remarquable et dans lequel vivent des espèces patrimoniales à sauvegarder. 5 sous-trames ont ainsi été identifiées :

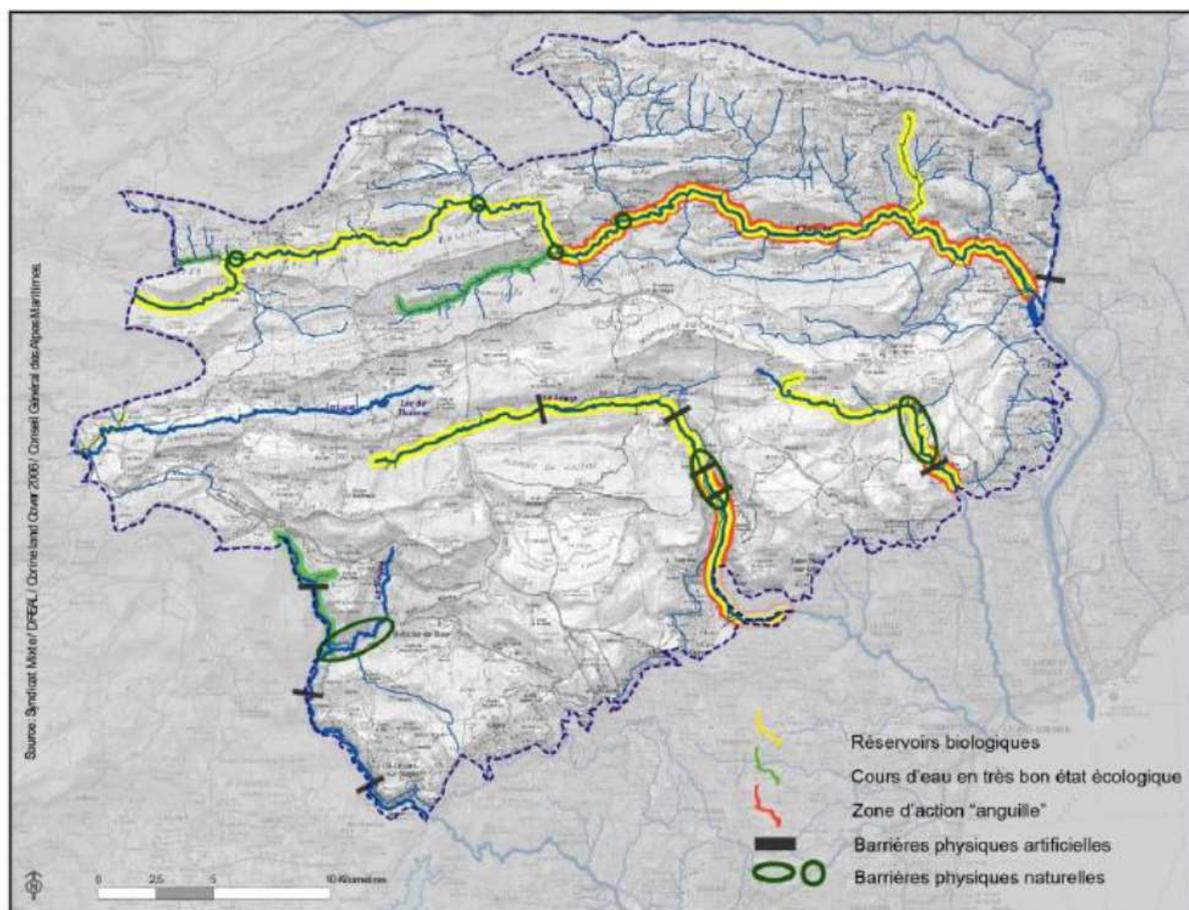
Sous-trame « milieux forestiers » :



Orientations de gestion :

- Inventorier et cartographier les vieilles forêts afin de pouvoir mieux les protéger ;
- Maintenir et préserver les vieilles forêts mûres du domaine des Courmettes, de la forêt domaniale du Cheiron, de la hêtraie de Caussols et de la forêt de Collongues ;
- Définir une stratégie de mise en place d'îlots de vieillissement ;
- Améliorer la connaissance des ripisylves, notamment en termes de largeur et continuité ;
- Gérer, conserver voire restaurer les ripisylves ;
- Favoriser une gestion durable et multifonctionnelle des forêts et bois du territoire ;
- Valoriser les bois locaux ;

Sous-trame « milieux aquatiques d'eau courante » :



Orientations de gestion :

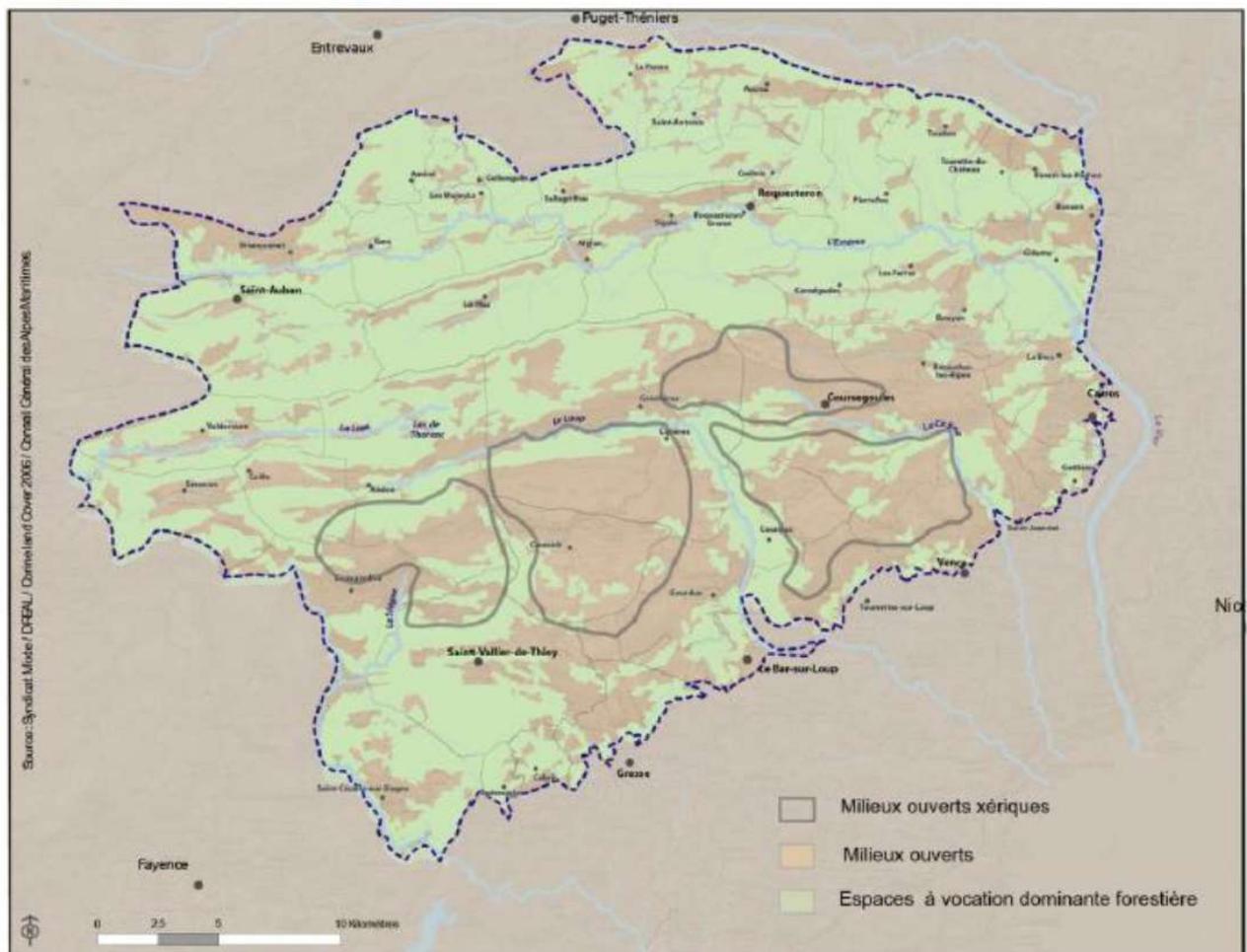
Préserver le fonctionnement naturel des cours d'eau, les peuplements aquatiques associés (faune, flore), et les réservoirs biologiques identifiés :

- Gérer et préserver la faune piscicole remarquable de l'Estéron, du Loup, de la Siagne et de la Cagne (Barbeau méridional, Blageon, Anguille, Ecrevisse à pieds blancs, Martin pêcheur, Cingle plongeur, etc.) et les habitats rares à très rares (végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaies, rivières alpines et leurs végétations ripicoles ligneuses à *Myricaria germanica*, tourbières basses alcalines) ;
- Préserver ou restaurer la présence et la continuité de la ripisylve, garante de la stabilité de berges, de l'ombrage et du pourvoi des abris en berge ;
- Préserver ou restaurer la continuité écologique longitudinale, biologique et sédimentaire, ou transversale en laissant des espaces de liberté aux cours d'eau de la « Trame bleue » ;
- Atteindre le bon état écologique et chimique des eaux superficielles (identifier les pollutions chimiques, résoudre les déséquilibres quantitatifs...) ;
- Pour une partie de l'Estéron, de la Cagne et du Loup : s'inscrire dans le plan de gestion national de l'Anguille ;
- Maîtriser, gérer ou éradiquer les espèces invasives (exemple : Berce du Caucase *Heracleum mantegazzianum*, Ecrevisse américaine *Orconectes limosus*) ;
- Encadrer la fréquentation dans l'Estéron, le Loup, la Siagne et la Cagne et dans les cluses de Saint-Auban, Aiglun, Sigale (ou du Riolan), Les Mujouls liée à la baignade et au développement des sports d'eau vive (randonnée aquatique et le canyoning) ; sensibiliser le public et les professionnels aux enjeux liés à ces milieux ;
- Porter à la connaissance des communes et intercommunalités les enjeux liés à l'eau, notamment en amont de l'élaboration de leur document d'urbanisme ;
- Définir une stratégie de rénovation des micro-centrales hydroélectriques ou l'équipement d'ouvrages existants délaissés, dans le respect de l'équilibre hydro-morphologique des cours d'eau et de la continuité écologique et sédimentaire.

Complété par l'article 8 :

- **Préserver les peuplements piscicoles, les milieux aquatiques, les zones humides et les réservoirs biologiques**
 - Maintenir ou restaurer les éléments identifiés dans les sous-trames « milieux aquatiques et d'eaux courantes » et « milieux humides et d'eaux stagnantes » qui appartiennent au réseau écologique global du territoire (Cf. Art. 2) ;
 - Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole ;
 - Résoudre les obstacles à la circulation des anguilles sur l'Estéron, la Cagne et le Loup ;
 - Intégrer la dimension piscicole dans la gestion des milieux aquatiques (connaissance et suivi des peuplements, connaissance et préservation des habitats nécessaires au cycle biologique complet des espèces, réalisation d'aménagements spécifiques, gestion halieutique, etc.) (Cf. Art. 1) et par le contrôle des espèces invasives (Cf. Art. 2).

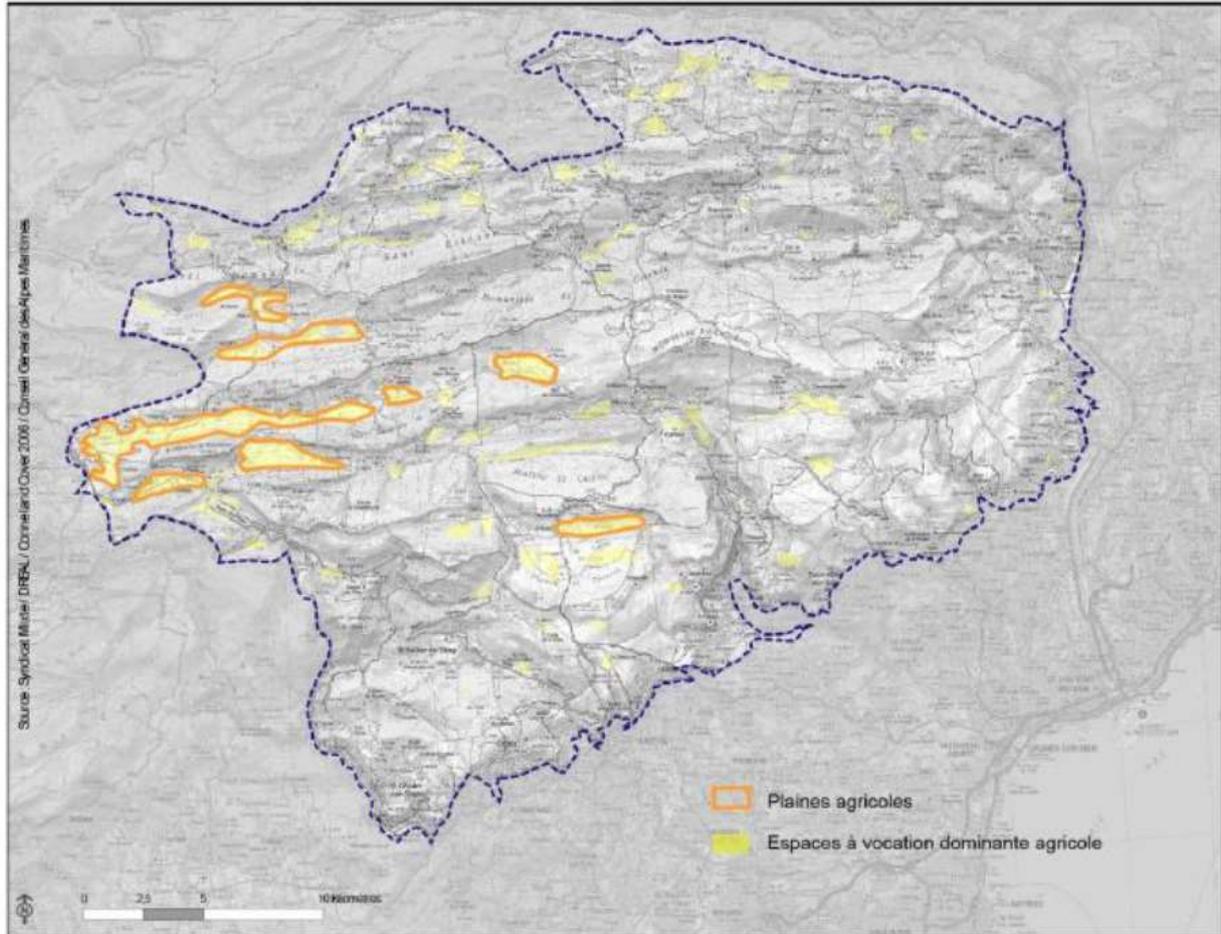
Sous-trame « milieux ouverts xériques » :



Orientations de gestion :

- Maintenir les milieux ouverts notamment par une activité pastorale extensive et par des coupes de pins dans le cadre de programmes (LIFE ou contrats Natura 2000) ;
- Encadrer le développement des activités de pleine nature ;
- Gérer l'accueil du public et le sensibiliser à l'exceptionnelle biodiversité de ces milieux.

Sous-trame « milieux agricoles » :



Orientations de gestion :

- Maintenir les activités agricoles (notamment la fauche) dans les plaines agricoles, élément essentiel à la préservation de la flore remarquable ;
- Maintenir ces milieux ouverts ; lutter contre l'embroussaillage et gérer les jeunes forêts ;
- Préserver les prairies humides.

De nombreuses espèces végétales exotiques envahissantes ont été observées : ailante glanduleux (avec un envahissement très important du socle du village de Gourdon sous la Place Victoria) agaves, robinier faux-acacia, figuier de barbarie, buddléia... La palette végétale élaborée par le PNR des Préalpes d'Azur ou celle de la CASA devront être mentionnées en annexes du PLU afin de limiter l'introduction de ces espèces végétales exotiques envahissantes, afin de participer à limiter l'érosion de la biodiversité et éviter la banalisation des paysages.

A noter sur la commune de Gourdon la présence d'un important réseau souterrain avec de nombreuses cavités, grottes, avens. En plus d'abriter des enjeux faunistiques (chiroptères notamment), ces milieux appartiennent à un vaste massif calcaire qui constitue le château d'eau du littoral. Ces milieux sont particulièrement vulnérables aux pollutions, une attention particulière devra être faite par rapport à la nature des projets d'aménagements et des conséquences sur la ressource en eau.

L'ensemble karstique du plateau de Canjuers, Audibergue, Cheiron est d'ailleurs classé milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

En plus de la palette végétale et de la liste des espèces exotiques envahissantes, il est proposé de faire apparaître dans les documents annexes au PLU sous la forme de « cahiers des prescriptions ou recommandations » pour intégrer au mieux les enjeux biodiversité :

- les bonnes pratiques de débroussaillage (calendrier, méthodes) pour la lutte contre le risque incendie et la préservation des espèces http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2019_guide_debroussaillage_cle8cc94b.pdf
- des recommandations en terme d'éclairage pour lutter contre la pollution lumineuse et favoriser la biodiversité
- des recommandations en terme de clôture pour favoriser le passage de la faune https://urbanisme-bati-biodiversite.fr/IMG/pdf/fiche5_u2b-ok.pdf
- des recommandations pour favoriser la biodiversité dans le bâti (comment concilier nature et habitat <http://www.biodiversiteetbati.fr/sommaire.htm> ou comment favoriser les espaces de nature en ville <http://www.biodiversiteetbati.fr/sommaire2.htm>)

Pour rappel pour les espèces exotiques envahissantes : - des recommandations contre l'introduction et lutte contre les espèces envahissantes (le lien peut être donné pour consulter la liste des espèces végétales exotiques envahissantes en PACA <http://www.invmed.fr/src/listes/index.php?idma=33> avec lien vers la stratégie régionale de lutte contre ces espèces <http://www.invmed.fr/src/listes/index.php?idma=31>)

Annexe 8 : Recommandations de la CDPENAF sur la prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme et la délimitation des zones agricoles



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Secrétariat de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers

Affaire suivie par : Jean-Roch LANGLADE
☎ : 04.93.72.74.50
✉ : ditm-cdpnaf@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 24 JAN. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Liste des destinataires in-fine

Objet : Recommandation de la CDPENAF

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est composée de représentants de l'administration, de collectivités, de représentants professionnels agricoles et forestiers, d'associations de défense de l'environnement et d'autres acteurs du secteur naturel et agricole. Depuis 2015, elle émet, dans des conditions prévues par le code rural et le code de l'urbanisme, un avis sur les documents de planification et autres projets ayant un impact sur le foncier agricole, naturel et forestier.

Lors de la réunion de la CDPENAF du 10 janvier, les membres ont adopté les recommandations suivantes :

1) Prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme

Les membres de la CDPENAF attendent des collectivités présentant leur document d'urbanisme en commission qu'elles exposent, en plus des aspects réglementaires liés à l'agriculture (zonage, règlement, etc), leur vision de l'agriculture de leur territoire, la manière dont cette vision a été construite avec les acteurs du territoire et sa traduction concrète dans le document examiné.

Les membres de la CDPENAF souhaitent de plus connaître, lors du passage en commission, les différentes actions mises en œuvre ou prévues par la collectivité, au-delà du document d'urbanisme, pour atteindre les objectifs fixés en matière de développement et de préservation de l'agriculture. Les membres attachent du prix à ce que la délégation présentant le dossier comporte au moins un élu investi dans son élaboration.

2) Recommandations de la CDPENAF concernant le zonage agricole

Les membres de la CDPENAF encouragent les collectivités à œuvrer à la préservation et au développement du potentiel agricole de leur territoire.

Concernant la délimitation de nouvelles zones agricoles ou l'agrandissement de zones agricoles existantes, les membres de la CDPENAF ont cependant constaté que ceux-ci étaient parfois proposés sans

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM – 147, Boulevard du Mercantour – 06286 NICE CEDEX 3

que la faisabilité de la remise en culture ne soit étudiée. Sans actions spécifiques, certaines zones agricoles délimitées ne seront en réalité pas mises en valeur, compte-tenu de contraintes déjà identifiables au stade de l'élaboration du document d'urbanisme et n'ayant pas été levées, comme l'absence d'accès ou la très faible valeur agronomique.

Dans certains cas, ces classements sont proposés dans des documents qui déclassent des zones agricoles de potentiel agronomique certain. Les membres de la CDPENAF estiment qu'il s'agit, dans ce cas, d'une « compensation » de fait : les superficies agricoles sont, globalement, maintenues voire augmentées mais le potentiel agronomique est en diminution.

Aussi, les membres de la CDPENAF recommandent que la création ou l'agrandissement de zones agricoles repose sur la présentation d'un diagnostic établissant a minima :

- la valeur agronomique (analyse de sol) ;
- les types de productions possibles (à partir d'études, occupation agricole ancienne...);
- les conditions d'accès (route, piste, servitudes, etc) ;
- l'accès à l'eau (organisation : ASA, réseau, individuel, etc ; irrigation gravitaire, goutte à goutte...);
- les bâtiments existants et leur état ; l'électrification possible ou non ;
- la propriété des terrains et, le cas échéant, maîtrise foncière publique ; la possibilité de mise à disposition par les propriétaires ;
- les contraintes réglementaires (PPR, défrichement, protection environnementale...);
- l'existence, le cas échéant, d'un projet de remise en valeur identifié et d'un porteur de projet ;
- les actions mises en œuvre pour la remise en culture : aide au débroussaillage, à la première fumure, réalisation d'accès, etc
- lorsque c'est nécessaire, si la question du logement de l'exploitant a été abordée ou prévue (par exemple, existence de logements disponibles à proximité, rénovation de bâti, etc).

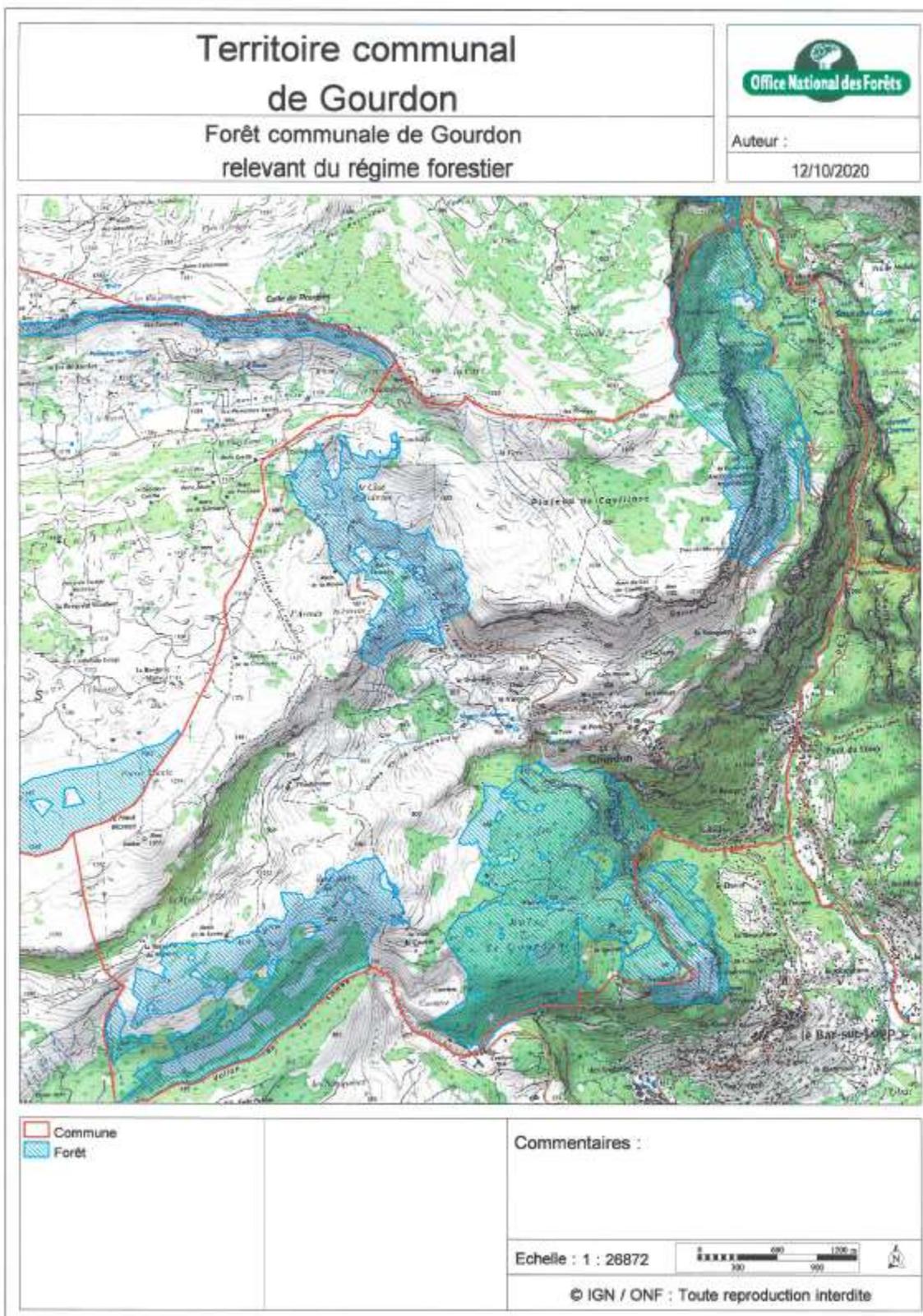
En l'absence de justification, un avis négatif sera proposé aux membres de la CDPENAF.

Il est précisé que cette position ne concerne pas la création de zones A sur des parcelles faisant déjà l'objet d'une mise en œuvre agricole. Il est rappelé que, sur les espaces pastoraux, notamment, la commission préconise le classement en zone N, sans servitude d'espace boisé classé, avec un règlement adapté autorisant les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole, plutôt qu'un classement en zone A.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
SGAD-B 3898

Georges-François LECLERC

Annexe 9 : Carte des forêts relevant du régime forestier



Annexe 10 : Lettre circulaire du 17/07/2017 sur la maîtrise de la consommation des espaces



LE PREFET

Nice, le 17 juillet 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Messieurs les présidents des EPCI
Mesdames et Messieurs les maires
des communes des Alpes-Maritimes

Signature

Lettre circulaire aux collectivités ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Objet : maîtrise de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est chargée d'émettre, dans les conditions prévues par le code rural et le code de l'urbanisme, un avis sur les documents de planification et autres projets ayant un impact sur le foncier agricole, naturel et forestier. Elle réunit, sous ma présidence, des représentants de collectivités, des organisations professionnelles agricoles et forestières, d'associations de défense de l'environnement et de l'administration, ainsi que d'autres acteurs reconnus pour leur compétence dans le secteur naturel et agricole.

Le développement démographique et économique du territoire entraîne la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers par le biais d'ouvertures à l'urbanisation décidées lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme. J'attache la plus grande importance à ce que ce développement soit raisonné et économe en espace.

J'ai incité la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers à porter particulièrement son analyse sur l'examen attentif de l'évolution de l'enveloppe urbaine et de la quantification de la nécessité réelle des ouvertures à l'urbanisation, en fonction des caractéristiques même du territoire :

- étendue de l'emprise urbaine actuelle constatée, indépendamment de l'ancien zonage dans le cas des communes couvertes par un plan d'occupation des sols devenu caduc, la comparaison de ces deux données n'étant pas toujours pertinente ;
- quantification des capacités résiduelles existantes (dents creuses) à utiliser en priorité ;
- étendue mesurée des ouvertures à l'urbanisation proposées dans le projet ;
- emprise urbaine totale permise, à terme, par le document ;
- présentation des terrains à forte valeur agronomique et environnementale ;
- équipement des secteurs proposés.

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM – 147, Boulevard du Mercantour – 06286 NICE CEDEX 3

Ces données doivent être mises en perspective des projections démographiques, du mode d'urbanisation retenu et des projets de développement local.

S'il ressort de l'analyse du projet de document d'urbanisme qu'il induit une consommation déraisonnable des espaces agricoles, naturels et forestiers, au regard des objectifs et des modes de développement, je vous informe que j'envisage de proposer aux membres de la CDPENAF de prononcer un avis défavorable, susceptible d'être joint à l'enquête publique.

J'attache la plus grande importance à ce que les avis de la commission soient suivis. Aussi, dans le cas où le document approuvé maintiendrait les dispositions qui auraient fait l'objet d'un avis défavorable de la commission, je suis disposé, au travers du contrôle de légalité, à demander l'annulation du document, y compris par la voie contentieuse.

Les collectivités ont vocation à adopter un développement respectueux des principes de gestion économe de l'espace, réaffirmés par la loi Grenelle, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et enfin par la loi ALUR.

Je ne doute pas que vous partagerez ma préoccupation de préserver autant que possible un territoire, patrimoine commun de la nation et souvent remarquable, en adoptant des ouvertures à l'urbanisation mesurées, directement proportionnées aux besoins de développement, et un mode d'urbanisation où la densification des noyaux existants, et l'optimisation des dents creuses urbaines et des gisements fonciers disponibles sont clairement privilégiés.

*Il faut tout faire pour éviter
le gaspillage de la terre agricole*

Le préfet



Georges-François LECLERC

Liste des destinataires :

- maires des communes des Alpes-Maritimes
- présidents des EPCI

Copie : M. le président du conseil départemental

- M. le sous-préfet de Grasse
- Mme la sous-préfète Nice Montagne
- M. le secrétaire général/Préfecture

Annexe 11 : Lettre circulaire du 11/09/2019 sur la maîtrise de la consommation des espaces/ZAN



2

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

LE PREFET

Nice, le 11 SEP. 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Messieurs les présidents des EPCI
Mesdames et Messieurs les maires
des communes des Alpes-Maritimes

Lettre circulaire aux collectivités ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Objet : limitation de la consommation de foncier agricole, naturel et forestier.

Par une lettre circulaire du 17 juillet 2017, mon prédécesseur avait attiré votre attention sur les modalités d'examen des projets et documents d'urbanisme devant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). En conséquence, les services de l'État proposent un avis défavorable pour les projets présentant une consommation exagérée de foncier agricole ou naturel, au vu des enjeux de développement, et la prise en compte des conclusions de la commission est examinée lors du contrôle de légalité des documents d'urbanisme.

La mise en œuvre de cette politique a conduit à une amélioration sensible de la prise en compte de ces espaces et de la justification de leur consommation dans les documents d'urbanisme arrêtés depuis lors et j'entends donc la prolonger.

L'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace, que vous trouverez jointe à ce courrier, s'inscrit dans cette logique et vient la renforcer. Il y est utilement rappelé que *« l'étalement de l'urbanisation, lié au développement de zones pavillonnaires et à l'implantation de zones d'activités et de surfaces commerciales à la périphérie des métropoles et des agglomérations, emporte des contraintes économiques, sociales et environnementales pour les collectivités et l'ensemble de la population ».*

Services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM – 147, Boulevard du Mercantour – 06286 NICE CEDEX 3

C'est particulièrement vrai dans le département des Alpes-Maritimes, où le foncier agricole est rare : il ne reste, par exemple, qu'à peine plus d'un hectare de terres irrigables pour 1 000 habitants.

De même, les espaces naturels et forestiers, compte-tenu notamment de la richesse de leur biodiversité, doivent être préservés.

Je sais votre attachement à ce territoire exceptionnel et je compte donc sur votre engagement pour que chaque document nouveau, SCoT, PLU ou carte communale, mette en œuvre la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers par une stricte limitation de l'artificialisation des sols, en privilégiant la rénovation urbaine, l'optimisation des « dents creuses », la densification lorsque c'est approprié. Les services de l'État mettront en œuvre les outils réglementaires à leur disposition pour infléchir les projets conduisant à une consommation déraisonnable de l'espace.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
SG 4335

Bernard GONZALEZ

Annexe 12 : Servitudes d'utilité publique

1. Tableau récapitulatif des servitudes

Prescription d'élaboration d'un PLU : le 14 septembre 2020

Remarque générale : Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune devra mettre en place une annexe servitude d'utilité publique comprenant les fiches SUP à jour (annexées au PAC) ainsi qu'un plan général des servitudes grévant le territoire de la commune. Ce plan devra prendre en compte les remarques faites en vert dans le tableau ci-dessous. La DDTM peut transmettre certains arrêtés au besoin.

Type de SUP	Nom de la SUP	Fiche SUP	Document ayant instauré la servitude	Plan	Commentaires
A5 Canalisation Eau et Assainissement	Toutes canalisations existantes	Fiche mise à jour le 03/02/2020 (à annexer)	- Conventions amiables - Arrêté préfectoral	Ajouter A5 en légende du futur plan SUP avec la mention « Se référer au plan des annexes sanitaires »	La commune devra mettre en place des annexes sanitaires dans son PLU
AC1 Monuments historiques (0 classé et 2 inscrits)	<u>MH Inscrits :</u> - Église patrimoniale Notre Dame - Le château : façades et toitures, la cour intérieure pavée et son puits, l'escalier d'honneur et certaines pièces.	Fiche mise à jour le 03/02/2020 (à annexer)	- Arrêté du 19.05.1931 (n°89) - Arrêté du 07.12.1972 (n°88)	Ajouter les 2 monuments sur le futur plan SUP	Possibilité de téléchargement des couches numériques sur le site de l'Atlas des patrimoines + La DDTM peut transmettre les arrêtés
AC2 Protection sites naturels et urbains (2 classés et 1 inscrit)	<u>Classés :</u> - Cascade de Courmes - Plateaux de Calern et Caussols et leurs contreforts : quasi-totalité du territoire communal	Fiche mise à jour le 03/02/2020 (à annexer)	- Arrêté ministériel du 03.05.13 (n°93C06007) - Décret 1 ^{er} Ministre du 27.05.16 (n°93C06046)	Ajouter les 3 sites sur le futur plan SUP	Possibilité de téléchargement des couches numériques sur le site de l'Atlas des patrimoines + La DDTM peut transmettre les arrêtés

	<u>Inscrit :</u> Le site du plateau de Caussols (2 secteurs subsistant de l'ancien site inscrit, le reste ayant été classé)		- Arrêté interministériel du 10.10.1974 (modifié par le décret du 27.05.16) (n°93I06056))		
AS1 Conservation des Eaux	Source de Bramafan située de Cipières	Fiche mise à jour le 03/02/2020 (à annexer)	DUP du 05.04.2005	A ajouter sur futur plan SUP (la commune n'est concernée que par le périmètre éloigné)	La DDTM peut transmettre l'arrêté de DUP au besoin
I3 Transport de Gaz	<u>a) Canalisations de transport :</u> ARTERE DE PROVENCE : 150 mètres <u>b) Installations annexes :</u> Néant <u>c) Canalisations de distribution :</u> Toutes canalisations existantes.	Fiche mise à jour le 03/02/2020 (à annexer)	Arrêté préfectoral n° 2016-15187 du 09.08.2016 (zones de danger)	Ajouter le tracé de la canalisation de transport sur le futur plan SUP ainsi que la mention « Toutes les Canalisations de distributions existantes » en légende.	
I4 Électricité	<u>a) Lignes à haute tension HTB :</u> - Poste électrique Le Loup à 63 000 Volts - Ligne aérienne à 63000 Volts : LE LOUP – PLAN-DE-GRASSE <u>b) Lignes à moyenne et basse tension HTA:</u> Toutes lignes aériennes et souterraines	Fiche mise à jour le 03/02/2020 (à annexer)	Conventions amiables, arrêtés préfectoraux et ministériels	Ajouter le tracé des lignes HTB ainsi que la mention « Toutes lignes aériennes et souterraines » pour les lignes HTA	Se référer au plan RTE transmis pour le tracé des HTB
PT2 Centre de Réception radioélectriques	Centre radio-électrique de Grasse-Gourdon Le Haut Montet (n°ANFR : 0060240007)	Fiche mise à jour le 03/02/2020 (à annexer)	Décret du 27.12.1995 abrogeant le décret du 09.08.1993	A ajouter sur le futur plan SUP	

PT3 Réseaux de Télécommunications	<u>a) Lignes à grande distance (câbles souterrains) :</u> Néant <u>b) Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution :</u> Tous réseaux	Fiche mise à jour le 03/02/2020 (à annexer)	Arrêté préfectoral, conventions amiables	Ajouter PT3 en légende du futur plan SUP avec la mention « Tous réseaux »	La DDTM ne détient aucun décret pour ce type de SUP
T7 Relations Aériennes	Totalité du territoire communal.	Fiche mise à jour le 03/02/2020 (à annexer)	Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990.	Ajouter T7 en légende du futur plan SUP avec la mention « Totalité du territoire communal »	

2. Fiches servitudes

- Servitudes « A5 » – Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
- Servitudes « AC1 » – Monuments historiques ;
- Servitudes « AC2 » – Protection sites naturels et urbains ;
- Servitudes « AS1 » – Conservation des eaux ;
- Servitudes « I3 » – Gaz ;
- Servitudes « I4 » – Électricité ;
- Servitudes « PT2 » – Télécommunications (protection contre les obstacles des centres d'émission) ;
- Servitudes « PT3 » – Télécommunications (lignes et installations téléphoniques) ;
- Servitudes « T7 » – Relations aériennes – installations particulières ;

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com



MAIRIE DE GOURDON
263 CHEMIN DU COLOMBIER
LA COLOMBIERRE
06620 GOURDON

NOS RÉF. U2020-000290
INTERLOCUTEUR Nicolas ALLOUCHE – Tél : 04 78 65 59 42
OBJET Consultation pour le Porter à Connaissance dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de GOURDON (06)

Lyon, 23 octobre 2020

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de trouver, ci-joint, copie du courrier que nous adressons ce jour à la DDTM des Alpes Maritimes concernant le l'élaboration du PLU votre commune.

Nous vous informons que nous souhaitons être consultés pour le P.L.U, avant qu'il soit arrêté par le conseil Municipal.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.



V. THEVENET
Technicienne TTU confirmée

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

D.D.T.M. DES ALPES MARITIMES
SERVICE AMENAGEMENT URBANISME ET PAYSAGE
CADAM - 147 BOULEVARD DU MERCANTOUR
06286 NICE CEDEX 03

Affaire suivie par : Aurélie NZE DOGHMAN

VOS RÉF. PAC PLU GOURDON
NOS RÉF. U2020-000290
INTERLOCUTEUR Nicolas ALLOUCHE – tél : 04.78.65.59.45
OBJET Consultation pour le Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme
Commune de Gourdon (06620)

Lyon, le 23 octobre 2020

Madame,

En réponse à votre lettre reçue par nos services en date du 06/10/2020 relative à l'élaboration du PLU de la commune de Gourdon, nous vous informons que cette commune est impactée par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant notre ouvrage et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- Une fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz naturel dans les différentes pièces du PLU.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet d'élaboration du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "V. Thevenet".

V. THEVENET
Technicienne TTU confirmée

P.J. : 5 fiches.

Copie : Mairie de GOURDON

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de Gourdon est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit d'une canalisation.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 24 61 02

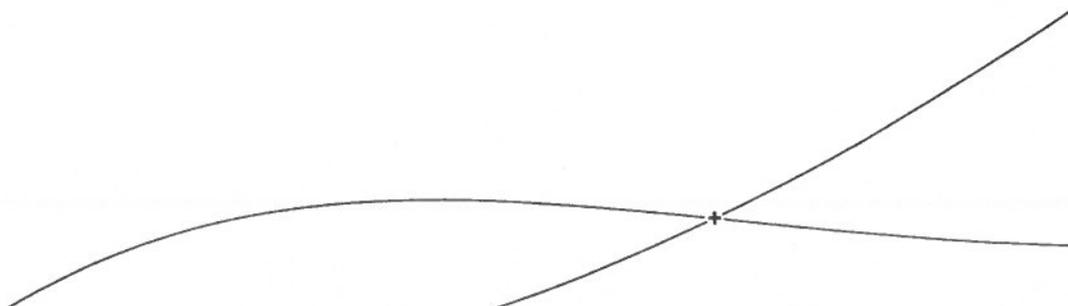
II. CANALISATION

Canalisation traversant la commune

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
ARTERE DE PROVENCE	400	67.7	GOURDON

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service



LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à la canalisation, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisation	Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
ARTERE DE PROVENCE	de ST-CEZAIRE-SUR-SIAGNE vers COLOMARS	2	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre canalisation dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO - PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59.

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°2016-15187 du 09/08/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL PACA.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
ARTERE DE PROVENCE	400	67.7	150	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

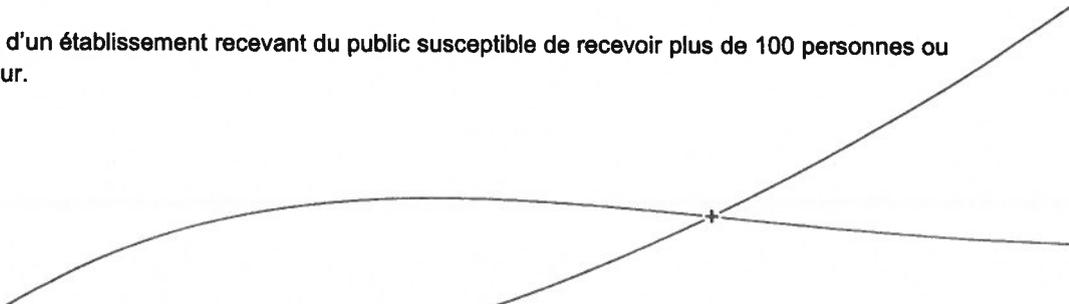
En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.



En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

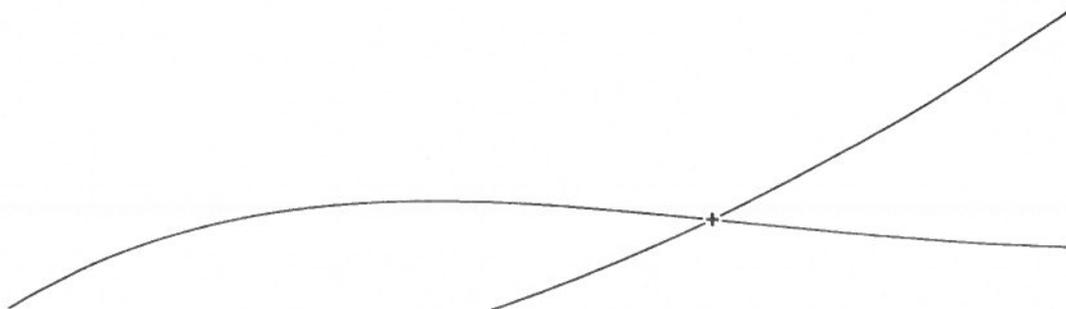
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

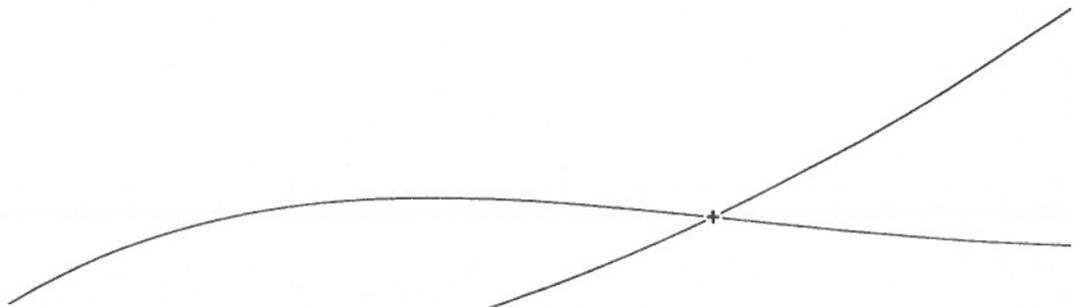
Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(I)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage (servitude I3) et les SUP d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Auquel cas, il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage
Pôle aménagement et planification**

Nice, le **05 AOUT 2022**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le Maire de Gourdon
Mairie de Gourdon
« La Colombière »
Route de Caussols
06620 GOURDON

168

URAR n° 2022-166 826 54291

Objet : Porter à connaissance (PAC) complémentaire dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gourdon

PJ : fiches actualisées des SUP I1/I3, arrêté préfectoral n° 2016-15187 du 09/08/2016 (zones de danger)

Par délibération en date du 14 septembre 2020, le conseil municipal de Gourdon a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, je vous avais transmis, par courrier en date du 29 mars 2021, le dossier de porter à connaissance (PAC). Ce dossier a été complété par un courrier le 4 juin 2021 concernant la modification de la servitude d'utilité publique (SUP) I4, relative aux servitudes d'électricité.

Une SUP, sur votre commune, est à nouveau concernée par une modification. Il s'agit de la SUP I3, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, qui doit être dissociée en SUP I1 et I3.

En conséquence, vous trouverez ci-joint les fiches I1 et I3 actualisées ainsi que l'arrêté préfectoral n°2016-15187 du 9 août 2016 (zones de danger) qu'il conviendra de faire figurer en annexes de votre futur PLU, dans la liste et le plan des SUP.

Afin de pouvoir compléter le plan des SUP, les données géographiques qui concernent la SUP I3 sont téléchargeables sur l'opendata de GRTGaz (<https://opendata.reseaux-energies.fr/>). Celles relatives à la SUP I1 ne pourront en revanche être mises à disposition qu'après signature d'une convention tripartite entre la DDTM, la DREAL et la commune.

Cette convention vous sera transmise par courriel, à votre demande, par le pôle aménagement et planification de la direction départementale des territoires et de la mer, et devra être renvoyée dûment complétée et signée.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

GOURDON

I₁ – GAZ

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Textes de réglementation générale

- Articles n° L. 151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme,
- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement,
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Outre les dispositions du code de l'environnement prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'ouverture ou l'extension de tout type d'urbanisation à proximité d'une canalisation de transport en service susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 sont applicables.

– SUP 1 :

Correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'Environnement, ce périmètre figure sur le plan des servitudes.

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du CE. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé,

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en œuvre effective fourni par le transporteur concerné,

– SUP 2 :

Correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite,

– SUP 3 :

Correspondant à la zone d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

GOURDON

I₁ – GAZ

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Personne ou service à consulter

- GRTgaz – DO – PERM
Équipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50 329
69 363 LYON Cedex 07
urbanisme-rn@grtgaz.com

Désignation des ouvrages	Dates des arrêtés préfectoraux
<ul style="list-style-type: none"> - Canalisations de transport <ul style="list-style-type: none"> • ANTENNE DE PROVENCE : <ul style="list-style-type: none"> → SUP 1 : 150 mètres → SUP 2 : 5 mètres → SUP 3 : 5 mètres - Installations annexes <ul style="list-style-type: none"> • Néant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conventions amiables/Arrêtés préfectoraux (DUP) - Arrêté préfectoral n° 2016-15187 du 09/08/2016 (zones de danger)

GOURDON

I₃ – GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques

Textes de réglementation générale

- Articles n° L. 151-43, L.152-7, R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme,
- Articles n° L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie,
- Articles n° L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29, articles n° R. 555-30 à R. 555-36 du code de l'environnement,*
- Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (article 1),
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
- Décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017 (article 3),
- Arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Limitation au droit d'utiliser le sol et servitudes d'implantation et de maintenance

- Les ouvrages ont été déclarés d'utilité publique. Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.
- Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre de passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 15 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « *bande étroite* » ou « *bande de servitudes fortes* », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à la canalisation dans la bande de servitude est interdite.

- Dans une bande appelée également « *bande large* » ou « *bande de servitudes faibles* », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

GOURDON

I₃ - GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et produits chimiques

Personne ou service à consulter

- GRTgaz - DO - PERM
Équipe travaux tiers et urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50 329
69 363 LYON Cedex 07
urbanisme-m@grtgaz.com

Désignation des ouvrages	Dates des arrêtés de DUP propres à chacun
<ul style="list-style-type: none">- Canalisations de transport<ul style="list-style-type: none">• ANTENNE DE PROVENCE DN 400	<ul style="list-style-type: none">- Conventions amiables/Arrêtés préfectoraux (DUP)



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Préfecture des Alpes Maritimes

Affaire suivie par :
Tél. :
Courriel :

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-15177 du 9 AOUT 2016

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Gourdon

Le Préfet des Alpes Maritimes

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale en 2014 de l'étude de dangers du réseau de canalisations de transport de GRTgaz prévue à l'article 28 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 8 juillet 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes Maritimes le 29 juillet 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Gourdon

Code INSEE : 6068

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 Lyon CEDEX 06

• **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DE PROVENCE	67,7	400	4450	enterrée	150	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Alpes Maritimes et adressé au maire de la commune de Gourdon.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Gourdon, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes Maritimes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Nice - 9 AOUT 2016
Le préfet des Alpes Maritimes

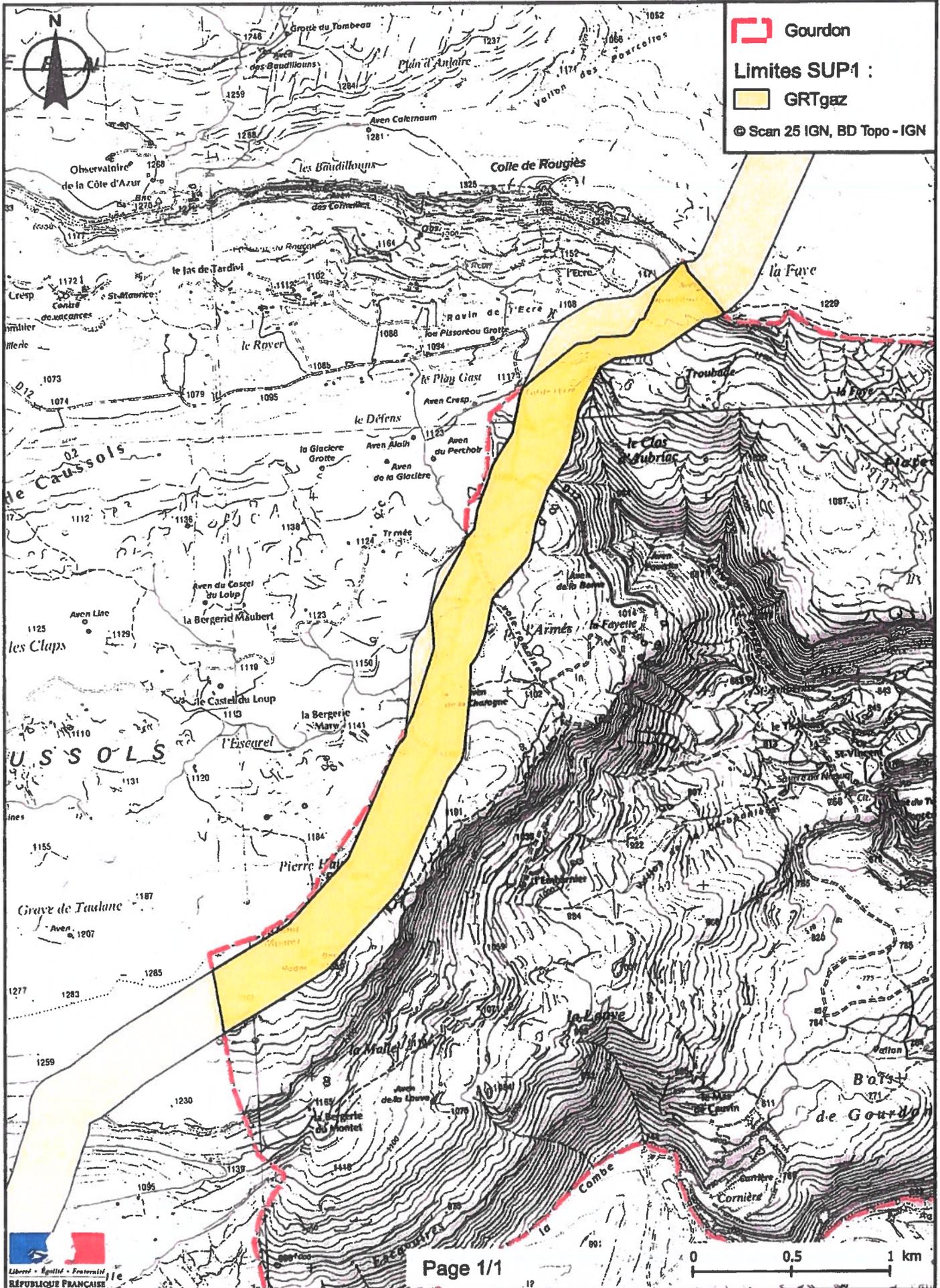
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
DDPP 3123

Frédéric MAC KAIN

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Alpes Maritimes
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Le Préfet

Nice, le **28 DEC. 2022**

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration de votre Plan local d'urbanisme (PLU), vous souhaitez connaître les prescriptions applicables en aléa d'éboulements rocheux sur la commune et plus particulièrement sur le secteur du Pont-du-Loup.

Dans l'attente de l'élaboration prochaine du plan de prévention des risques (PPR) relatif aux mouvements de terrain, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un dossier valant porter à connaissance (PAC) des aléas mouvements de terrain sur la commune de Gourdon. Il ne traite pas uniquement de l'éboulement, d'autres phénomènes, tels que le glissement ou l'effondrement, existant sur le territoire communal. Ce PAC se compose d'un cahier de recommandations et de deux cartes d'aléas.

Dans le cadre de vos compétences en matière d'urbanisme, d'application du droit des sols et d'aménagement, il vous appartient de tenir compte de cette connaissance sur les aléas touchant votre commune, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques. Vous pourrez par ailleurs user des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que « *le projet peut être refusé, ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

Monsieur Eric MELE
Maire de Gourdon
Mairie
La Colombière
263 chemin du Colombier
06620 GOURDON

Je vous informe que les pièces constitutives du PAC seront mises en ligne dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, je ne manquerai pas de vous tenir informé du calendrier du PPR mouvements de terrain qui sera prochainement élaboré sur votre commune.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer et plus particulièrement le pôle risques naturels et technologiques se tiennent à votre disposition pour tout renseignement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

et us 'condole

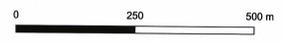
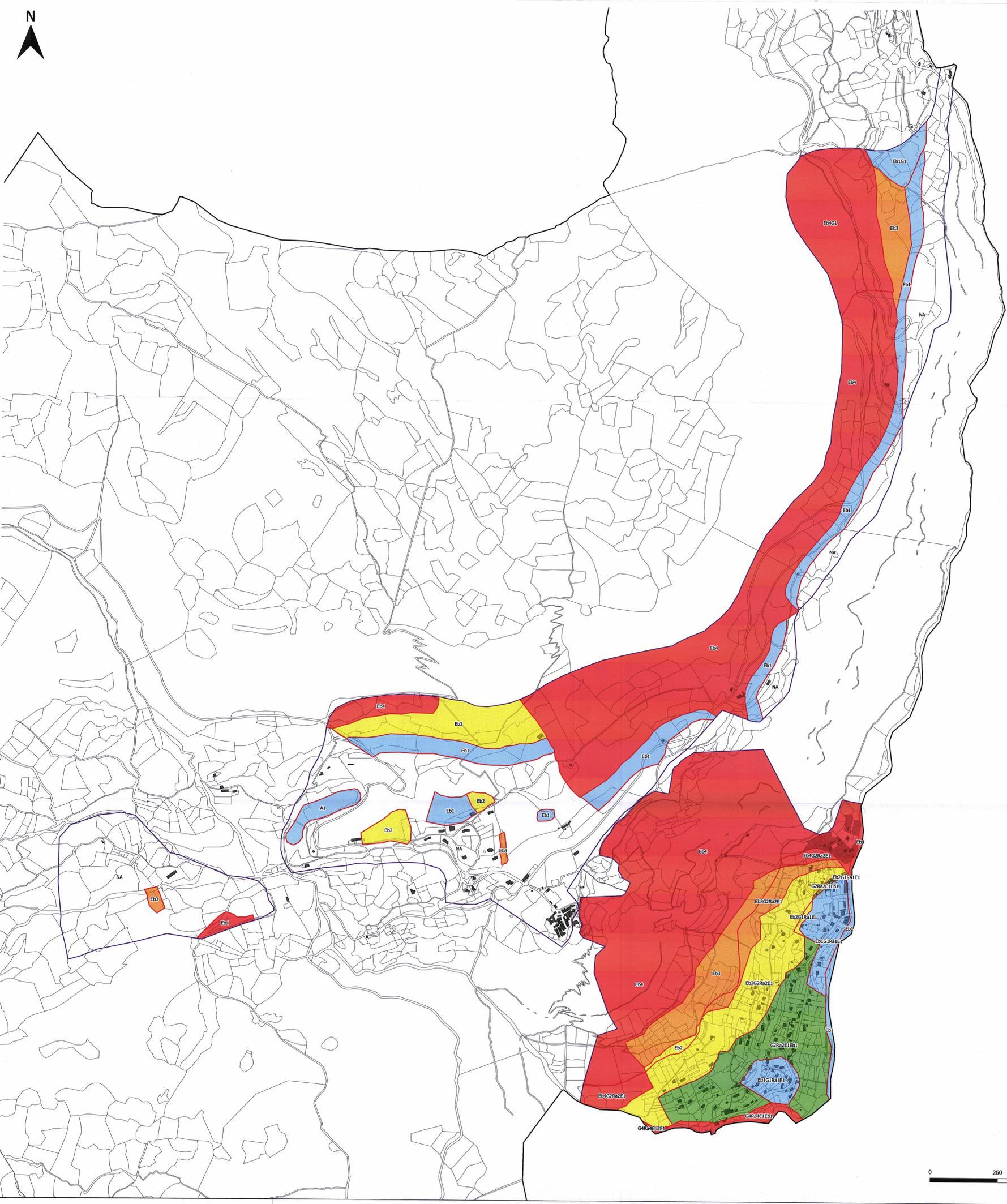
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CA 14352

Bernard GONZALEZ

PJ : Dossier de PAC comprenant un cahier de recommandations et deux cartes d'aléas

Copie : – Préfecture / bureau des affaires juridiques et de la légalité

- Préfecture / SIDPC
- DDTM06 / SAUP / PAP – ADS
- CASA



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements - Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

COMMUNE DE GOURDON
PORTER-À-CONNAISSANCE (PAC)
ALÉAS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

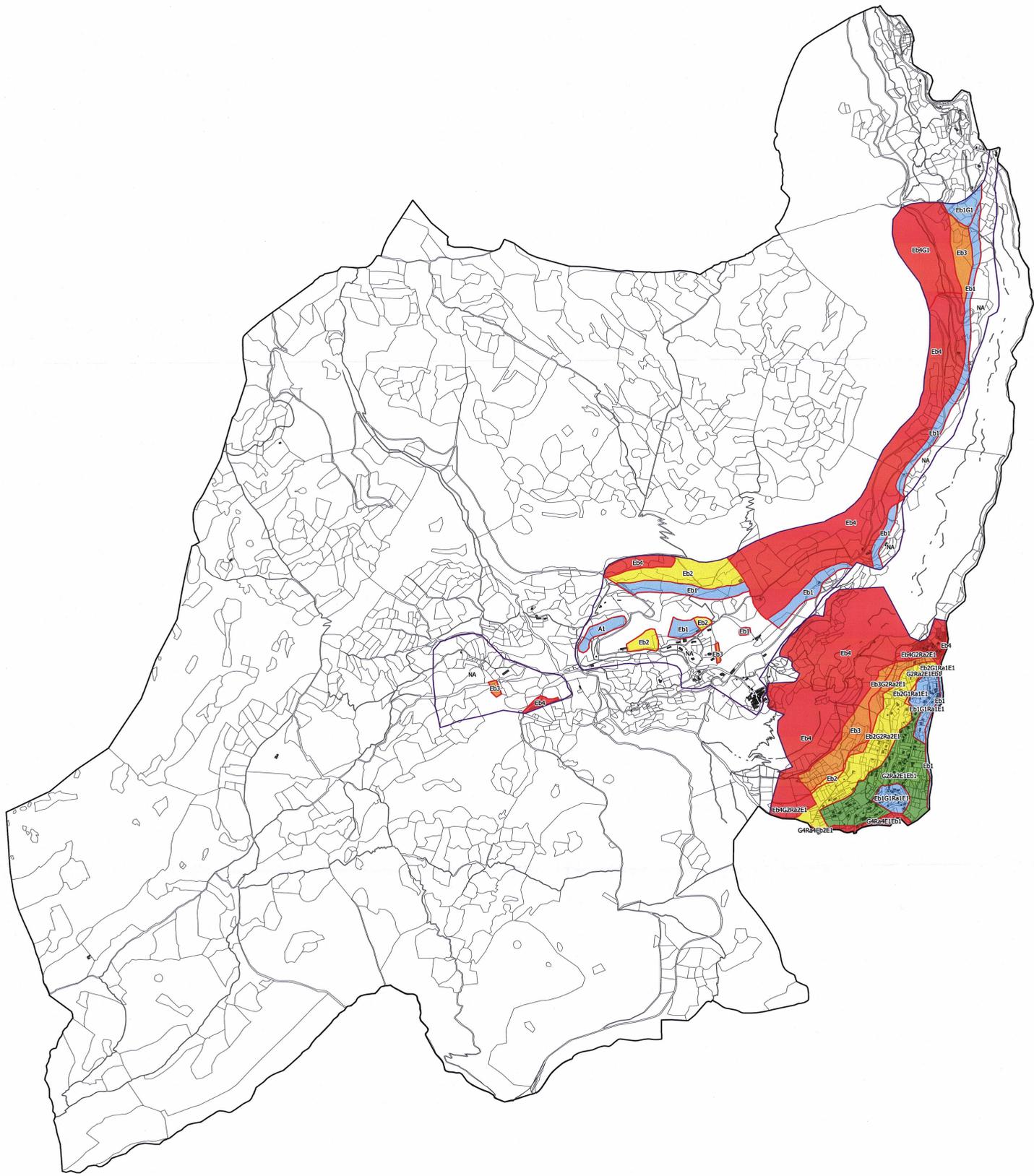
CARTE DES ALÉAS
1/5 000

Le Préfet Alpes-Maritimes
Thomas GONZALEZ

LEGENDE

- ▭ Limite communale
- ▭ Parcelle
- ▬ Bâtiment
- ▭ Périmètre d'étude
- Nature du phénomène
 - Eb : Eboulement chute de blocs
 - G : Glissement
 - E : Effondrement
 - A : Affaissement
 - Ra : Ravinement
- Niveau d'aléa
 - 4 - aléa très fort
 - 3 - aléa fort
 - Eb2
 - 2 - aléa moyen
 - 1 - aléa faible
 - 0 - sans phénomène connu (NA)
- Parcelles acquises par le Fonds Barrière
 - ▬ inconstructibilité stricte

Source :
CETE Méditerranée, 1999
étude Géralde, 2016
cadastre DGFIP, 2021



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements - Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

COMMUNE DE GOURDON
PORTER-À-CONNAISSANCE (PAC)
ALÉAS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

CARTE DES ALÉAS
1/10 000

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C. B. 1982
Bernard GONZALEZ

LEGENDE

- Limite communale
- Parcelle
- Bâtiment

Périmètre d'étude

Nature du phénomène
Eb : Eboulement chute de blocs
G : Glissement
E : Effondrement
A : Affaissement
Ra : Ravinement

- Niveau d'aléa
- 4 - aléa très fort
 - 3 - aléa fort
 - Eb2
 - 2 - aléa moyen
 - 1 - aléa faible
 - 0 - sans phénomène connu (NA)

Parcelles acquises par le Fonds Barrière
 inconstructibilité stricte

Sources :
CETE Méditerranée, 1999
étude Géolite, 2015
cadastre DGFIP, 2021



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements - Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

COMMUNE DE GOURDON

PORTER-À-CONNAISSANCE (PAC) ALÉAS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB#352


Bernard GONZALEZ

Sommaire

I. Préambule.....	3
I.1. Phénomènes pris en compte.....	3
I.2. Méthodologies employées.....	3
I.3. Secteurs soumis aux aléas.....	4
I.4. Modification du porter-à-connaissance.....	4
I.5. Prescriptions et champs d'application du porter-à-connaissance.....	5
I.6. Définition des termes employés.....	5
II. Zones d'aléas d'éboulement Eb 2, Eb 3, Eb 4 (hors terrains acquis par le Fonds Barnier).....	8
II.1. Règles d'urbanisme.....	8
II.2. Règles de construction.....	10
III. Zones d'aléas d'éboulement et d'au moins un autre phénomène Eb2G1Ra1E1, Eb2G2Ra2E1, Eb3G2Ra2E1, Eb4G1, Eb4G2Ra2E1, G4Ra4E1Eb1, G4Ra4Eb2E1 (hors terrains acquis par le Fonds Barnier).....	12
III.1. Règles d'urbanisme.....	12
III.2. Règles de construction.....	14
IV. Zones d'aléas d'éboulement Eb4 des terrains acquis par le Fonds Barnier.....	17
IV.1. Règles d'urbanisme.....	17
IV.2. Règles de construction.....	17
V. Zones d'aléas d'éboulement et d'au moins un autre phénomène Eb4G2Ra2E1 des terrains acquis par le Fonds Barnier.....	19
V.1. Règles d'urbanisme.....	19
V.2. Règles de construction.....	19
VI. Zones d'aléas d'éboulement Eb 1.....	21
VI.1. Règles d'urbanisme.....	21
VI.2. Règles de construction.....	22
VII. Zones d'aléas d'affaissement A1.....	24
VII.1. Règles d'urbanisme.....	24
VII.2. Règles de construction.....	25
VIII. Zones d'aléas d'éboulement et d'au moins un autre phénomène Eb1G1, Eb1G1Ra1E1, G2Ra2E1Eb1.....	28
VIII.1. Règles d'urbanisme.....	28
VIII.2. Règles de construction.....	29
Annexe.....	32

I. Préambule

Le territoire de la commune de Gourdon est soumis au risque de mouvements de terrain, en particulier d'éboulements sur le secteur du Pont-du-Loup. Un éboulement s'est produit dans la nuit du 24 au 25 décembre 2013 dans le quartier du Figueret. Suite à cet événement, sept propriétés ont été acquises et démolies dans le cadre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs dit Fonds Barnier.

I.1. Phénomènes pris en compte

- les éboulements (chutes de blocs, chutes de pierres) (Eb),
- les effondrements (E),
- les affaissements (A),
- les glissements (G),
- le ravinement (Ra).

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles et le risque sismique font quant à eux l'objet de réglementations nationales. Le ravinement léger et la reptation ne sont pas pris en compte dans le présent PAC.

I.2. Méthodologies employées

La carte des aléas se base sur deux études réalisées sur la commune :

- étude réalisée par le CETE Méditerranée aboutissant à une carte de qualification de l'aléa mouvements de terrain naturels en novembre 1999,
- étude réalisée par Géolithe en avril 2016 : Cartographie de l'aléa d'éboulements rocheux - diagnostic géotechnique sur le versant du Pont-du-Loup.

Étude du CETE Méditerranée de 1999

Il s'agit d'une étude géologique et géotechnique d'une partie de la commune (secteurs ouest, sud et nord) qui actualise les données géologiques antérieures établies en 1985 dans le cadre du P.O.S. Ce travail est basé exclusivement sur un levé géologique de terrain, un examen du site, l'étude de photos aériennes et de documents d'archives, sans recourir à des moyens d'investigations onéreux, mécaniques ou géophysiques. La carte est au 1/10 000 (agrandissement du 1/25 000 IGN).

Étude de Géolithe de 2016

Il s'agit d'un diagnostic géotechnique (mission G5). Les reconnaissances de terrain ont été réalisées en hélicoptère, sur corde en parois, et à pied dans le versant. Le diagnostic a pour objectifs :

- de reconnaître le contexte géologique et morphologique du site d'étude,

- de déterminer et caractériser les instabilités rocheuses potentielles types et représentatives du versant étudié,
- d'identifier et déterminer les niveaux d'aléa d'éboulements rocheux en présence,
- de proposer une cartographie de l'aléa résultant sur l'ensemble du versant.

La méthodologie suivie pour la détermination des aléas figure en annexe du PAC.

I.3. Secteurs soumis aux aléas

Le périmètre d'étude concerne les secteurs ouest, sud et nord de la commune.

À partir des cartes d'aléas, des zones où s'applique un principe général d'inconstructibilité (sauf exceptions) et des zones où s'applique un principe général de constructibilité sous conditions ont été déterminées dans le présent cahier de recommandations. La constructibilité ou non des zones dans le présent PAC porte uniquement sur les aléas.

Les zones où s'applique un principe général d'inconstructibilité (sauf exceptions) sont les suivantes :

- zones d'aléas d'éboulement Eb2, Eb3, Eb4,
- zones d'aléas d'éboulement et d'au moins un autre phénomène Eb2G1Ra1E1, Eb2G2Ra2E1, Eb3G2Ra2E1, Eb4G1, Eb4G2Ra2E1, G4Ra4E1Eb1, G4Ra4Eb2E1,
- zones d'aléas d'éboulement Eb4 des terrains acquis par le Fonds Barnier,
- zones d'aléas d'éboulement et d'au moins un autre phénomène Eb4G2Ra2E1 des terrains acquis par le Fonds Barnier.

Les zones où s'applique un principe général de constructibilité sous conditions sont les suivantes :

- zones d'aléas d'éboulement Eb1,
- zone d'aléas d'affaissement A1,
- zones d'aléas d'éboulement et d'au moins un autre phénomène Eb1G1, Eb1G1Ra1E1, G2Ra2E1Eb1.

I.4. Modification du porter-à-connaissance

Le présent document peut être mis à jour si besoin, à l'initiative du représentant de l'État dans le département, après une éventuelle actualisation de la connaissance des aléas sur le périmètre concerné par le présent PAC, ou pour tenir compte de tout élément nouveau susceptible d'avoir un effet notable sur le zonage.

La modification du PAC suivra les mêmes formes que la notification du présent PAC.

I.5. Prescriptions et champs d'application du porter-à-connaissance

Afin de prévenir le risque de mouvements de terrain, il est important de prescrire a minima des études géologiques et géotechniques à tout projet, nouveau ou sur les biens et activités existants, inclus dans les zones cartographiées. De plus, la présence d'eau étant également un facteur déterminant (hors zone uniquement d'aléa éboulement), il convient d'interdire toute infiltration dans le sol pour les terrains soumis au risque.

Ainsi, une cartographie de l'aléa et les prescriptions associées sont définies par le présent porter-à-connaissance (PAC) aléas mouvements de terrain.

Cette cartographie et le présent cahier de recommandations doivent permettre d'apprécier au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme la teneur des avis en matière d'urbanisme sur le territoire communal.

Article R111-2 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Ces prescriptions spéciales se traduisent en termes de recommandations dont les principes sont édictés ci-dessous.

I.6. Définition des termes employés

Les établissements sensibles :

Ensemble des constructions destinées à des publics dits « sensibles », dans le sens où les dispositifs de gestion de crise à mettre en œuvre pour évacuer ou mettre à l'abri leurs occupants en cas de survenance de l'aléa concerné par le présent PAC sont particulièrement complexes, notamment les personnes jeunes, âgées ou dépendantes (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite, établissement spécialisé pour personnes handicapées...).

Les établissements stratégiques :

Ensemble des bâtiments, notamment publics, nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile, à l'accueil des personnes nécessitant des soins médicaux d'urgence et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, gendarmeries, bureaux de police municipale ou nationale, salles opérationnelles, centres d'exploitation routiers nécessaires à la gestion de crise, hôpitaux et cliniques, centres de télétransmissions, etc. Ne sont pas concernés les points relais secondaires ne concentrant pas d'importants moyens d'intervention (exemple : poste d'ilotage).

La vulnérabilité d'usage :

L'article R. 151-27 du code de l'urbanisme distingue cinq classes de constructions.

Chacune de ces classes est divisée en sous-destinations :

- l'habitation : logement, hébergement.
- le commerce et les activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.
- l'exploitation agricole ou forestière : exploitation agricole, exploitation forestière.
- les équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.
- les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Ces classes de sous-destination ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité (B, C, D). A été intercalée une catégorie de vulnérabilité spécifique (A) pour les **établissements stratégiques** ou **sensibles**.

A/ établissements sensibles et établissements stratégiques.

B/ locaux d'hébergement, qui regroupent les locaux « à sommeil » : logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique, sauf hôpitaux, maisons de retraite... visés au A/. Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil. Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux d'hébergement. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouvel hébergement.

C/ locaux d'activités : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, industrie, bureau, centre de congrès et d'exposition hors hébergement. Les locaux d'activités peuvent comprendre un espace non dédié à l'activité (exemple : garages).

D/ locaux de stockage : entrepôt, exploitation agricole ou forestière hors hébergement et activité (vente...).

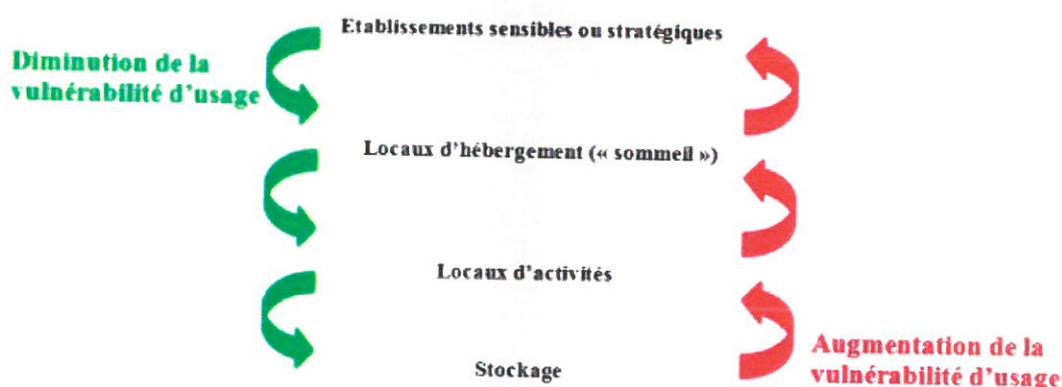
Tout bâtiment rentre donc dans l'une de ces quatre catégories. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements recevant des populations vulnérables, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité). Pour les bâtiments mixtes, les règles relatives à la catégorie la plus vulnérable présente dans le bâtiment s'appliquent.

(Il est utile de noter que le fait qu'une construction soit un ERP n'intervient pas dans cette catégorisation.)

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, permet de définir l'échelle de **vulnérabilité d'usage** : $A > B > C > D$.

Augmentation de la vulnérabilité d'usage : le cahier de recommandations indique que certains travaux sont admis « sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage ». Sera considéré comme augmentation de la vulnérabilité d'usage un changement de destination induisant une augmentation de la catégorie de vulnérabilité.

Exemple de modification des catégories de vulnérabilité d'usage (non exhaustif) :



Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité d'usage, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité d'usage.

À noter :

- Au regard de la vulnérabilité, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.
- Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité (B), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.
- La transformation d'un bâtiment en parkings silos n'est pas considérée comme une augmentation de la vulnérabilité d'usage.

II. Zones d'aléas d'éboulement Eb 2, Eb 3, Eb 4 (hors terrains acquis par le Fonds Barnier)

II.1. Règles d'urbanisme

1°) Sont interdits :

À l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 2 du présent article, tous travaux, ouvrages, aménagements, installations ou constructions de quelque nature qu'ils soient, y compris :

- Les constructions, reconstructions ou extensions des bâtiments d'ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, d'établissements sensibles et d'établissements stratégiques définis précédemment ;
- Les extensions des constructions existantes ;
- Les annexes des bâtiments d'habitation existants (exemples : garages, bassins, piscines).

2°) Occupations et utilisations du sol autorisées

SOUS RÉSERVE :

- a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, et notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées ;*
- b) de ne pas créer de nouveaux risques ;*
- c) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons ;*
- d) d'appliquer à tous les projets les règles de construction édictées au titre II.2. :*

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- Les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs effets ;
- Le réaménagement de terrain à vocation sportive ou de loisir existant, sans hébergement ;
- La création et aménagement d'accès ;
- À l'exception des aires de stationnement, les infrastructures de services publics (voirie et réseaux divers) et les équipements nécessaires à l'exploitation de ces infrastructures, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;

- Les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque cette implantation répond à une nécessité technique ou environnementale impérative, sans occupation humaine permanente, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des mesures de protection adaptées pour réduire leur vulnérabilité et garantisse leur pérennité ;
- Le remblaiement limité d'une ravine ou d'un vallon lorsque ce remblaiement est nécessaire au fonctionnement d'un service public et à condition :
 - a) que les eaux permanentes ou temporaires soient maintenues en surface du remblai et que soit réalisé un aménagement adapté pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux et écarter les risques d'affouillement ou,
 - b) que soit mise en place une galerie permettant le libre écoulement des eaux permanentes ou temporaires ainsi que l'accès d'agents pour la réalisation d'éventuels travaux d'entretien ou de réparation lourde ;
- Le busage des ravines et vallons pour la réalisation de voirie ou d'accès, sur une longueur d'au plus 10 (dix) mètres mesurés parallèlement à l'axe de la ravine ou du vallon et sous réserve que la longueur cumulée des buses existantes soit inférieure à 10% (dix pour cent) de la longueur totale de la ravine ou du vallon. Le busage doit être dimensionné pour la crue centennale avec un entonnement dans les règles de l'art ;
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole, sans hébergement,
 - les bâtiments et installations directement liés à l'exploitation des carrières existantes ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à ce PAC, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sans travaux de gros œuvre (exemple : sans modification de la structure) et sans changement de destination ;
- Sous réserve que le sinistre ne soit pas causé par un risque pris en compte par le présent PAC, la reconstruction, partielle ou totale, des bâtiments sinistrés ;
- Les changements de destination des bâtiments, ne nécessitant pas de travaux de gros œuvre, sans augmentation de la vulnérabilité d'usage, telle que définie précédemment, et à condition de ne pas créer d'établissements recevant du public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie ;

Toute transformation d'une annexe en espace dédié à l'hébergement est strictement interdite.

II.2. Règles de construction

1°) Prescriptions relatives à la stabilité du terrain :

– Les projets doivent prendre en compte le risque d'atteinte par les éboulements et être adaptés en conséquence.

Afin de répondre à l'objectif précité, **préalablement au projet, pour tout projet (nouveau ou sur l'existant), sauf exceptions listées plus bas, une étude géologique et géotechnique doit être réalisée** afin de préciser l'aléa éboulement au droit du projet et de définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa identifié (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...) et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines (caractère défectueux des constructions). Cette étude entre a minima dans les missions types ingénierie géotechnique **G2 AVP** ou **PRO**.

Elle doit traiter notamment des aspects suivants :

- risque d'atteinte par les éboulements (chutes de blocs et/ou de pierres),
- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière,
- détermination du mode de fondations adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet (niveau et type de fondations),
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôle de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.

Néanmoins, cette étude géologique et géotechnique n'est pas exigée dans le cadre des exceptions suivantes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à ce PAC, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sans travaux de gros œuvre (exemple : sans modification de la structure) et sans changement de destination, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les changements de destination ne nécessitant pas de travaux de gros œuvre.

2°) Prescriptions diverses :

– Les canalisations et les réservoirs de fluide et d'hydrocarbure doivent résister aux impacts et à des mouvements de terrain localisés ;

– Le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés ;

– Les surfaces dénudées doivent être végétalisées.

- L'implantation des constructions doit respecter une marge de recul de 5 (cinq) mètres par rapport à l'axe des ravines et vallons, avec au moins 3 (trois) mètres de marge de recul par rapport à la crête des berges des talwegs et au sommet des talus amont des routes.

III. Zones d'aléas d'éboulement et d'au moins un autre phénomène Eb2G1Ra1E1, Eb2G2Ra2E1, Eb3G2Ra2E1, Eb4G1, Eb4G2Ra2E1, G4Ra4E1Eb1, G4Ra4Eb2E1 (hors terrains acquis par le Fonds Barnier)

III.1. Règles d'urbanisme

1°) Sont interdits :

À l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 2 du présent article, tous travaux, ouvrages, aménagements, installations ou constructions de quelque nature qu'ils soient, y compris :

- La construction, reconstruction ou extension des bâtiments d'ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, d'établissements sensibles et d'établissements stratégiques définis précédemment ;
- Les extensions des constructions existantes ;
- Les annexes des bâtiments d'habitation existants (exemples : garages, bassins, piscines).
- Le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse ;
- Toute action dont l'ampleur excessive est susceptible de déstabiliser le sol (exemples : déboisement, excavation, remblais, déblais) ;
- L'évacuation des eaux usées, pluviales, de drainage, de vidange de piscines ou de bassins par infiltration dans le sol ;
- Tout système de canaux d'irrigation, à l'exception de ceux dont l'étanchéité absolue est assurée et qui sont directement liés à une exploitation agricole ;
- Le pompage dans les nappes en cas de risque d'effondrement (E).

2°) Occupations et utilisations du sol autorisées

SOUS RÉSERVE :

- a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, et notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées ;**
- b) de ne pas créer de nouveaux risques ;**
- c) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons ;**

d) d'appliquer à tous les projets les règles de construction édictées au titre III.2. :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- Les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs effets ;
- Le réaménagement de terrain à vocation sportive ou de loisir existant, sans hébergement ;
- La création et aménagement d'accès ;
- À l'exception des aires de stationnement, les infrastructures de services publics (voirie et réseaux divers) et les équipements nécessaires à l'exploitation de ces infrastructures, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- Les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque cette implantation répond à une nécessité technique ou environnementale impérieuse, sans occupation humaine permanente, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des mesures de protection adaptées pour réduire leur vulnérabilité et garantisse leur pérennité ;
- Le remblaiement limité d'une ravine ou d'un vallon lorsque ce remblaiement est nécessaire au fonctionnement d'un service public et à condition :
 - a) que les eaux permanentes ou temporaires soient maintenues en surface du remblai et que soit réalisé un aménagement adapté pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux et écarter les risques d'affouillement ou,
 - b) que soit mise en place une galerie permettant le libre écoulement des eaux permanentes ou temporaires ainsi que l'accès d'agents pour la réalisation d'éventuels travaux d'entretien ou de réparation lourde ;
- Le busage des ravines et vallons pour la réalisation de voirie ou d'accès, sur une longueur d'au plus 10 (dix) mètres mesurés parallèlement à l'axe de la ravine ou du vallon et sous réserve que la longueur cumulée des buses existantes soit inférieure à 10% (dix pour cent) de la longueur totale de la ravine ou du vallon. Le busage doit être dimensionné pour la crue centennale avec un entonnement dans les règles de l'art ;
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole, sans hébergement,
 - les bâtiments et installations directement liés à l'exploitation des carrières existantes ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à ce PAC, notamment les aménagements internes, les

traitements de façades et la réfection des toitures, sans travaux de gros œuvre (exemple : sans modification de la structure) et sans changement de destination ;

– Sous réserve que le sinistre ne soit pas causé par un risque pris en compte par le présent PAC, la reconstruction, partielle ou totale, des bâtiments sinistrés ;

– Les changements de destination des bâtiments, ne nécessitant pas de travaux de gros œuvre, sans augmentation de la vulnérabilité d'usage, telle que définie précédemment, et à condition de ne pas créer d'établissements recevant du public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie ;

Toute transformation d'une annexe en espace dédié à l'hébergement est strictement interdite.

III.2. Règles de construction

1°) Prescriptions relatives à la stabilité du terrain :

– Les projets doivent être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire ;

– Les projets doivent prendre en compte la présence éventuelle de cavités et être adaptés en conséquence ;

– Les projets doivent résister aux tassements différentiels.

– Les projets doivent prendre en compte le risque d'atteinte par les éboulements et être adaptés en conséquence.

Afin de répondre aux objectifs précités, **préalablement au projet, pour tout projet (nouveau ou sur l'existant), sauf exceptions listées plus bas, une étude géologique et géotechnique doit être réalisée** afin de préciser les aléas au droit du projet, en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain. Elle définit les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis des aléas identifiés et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines.

Cette étude entre a minima dans les missions types ingénierie géotechnique **G2** AVP ou PRO.

Elle doit traiter notamment des aspects suivants :

- précision des aléas avec description du contexte géologique et caractéristiques mécaniques du terrain,
- en cas de risque d'effondrement (E) : présence ou non de cavités en formation sous le projet,

- risque d'atteinte par les éboulements (chutes de blocs et/ou de pierres),
- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière,
- détermination du mode de fondations adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet (niveau et type de fondations),
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais), aux surcharges (bâtiments) et aux tassements différentiels,
- sensibilité des fouilles et fondations au ravinement,
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôle de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier,
- définition des contraintes à prendre en compte pour les ouvrages de soutènement.

L'étude doit clairement définir l'impact du projet sur les conditions de stabilité du terrain et des infrastructures et propriétés environnantes.

Néanmoins, cette étude géologique et géotechnique n'est pas exigée dans le cadre des exceptions suivantes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à ce PAC, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sans travaux de gros œuvre (exemple : sans modification de la structure) et sans changement de destination, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les changements de destination ne nécessitant pas de travaux de gros œuvre.

2°) Prescriptions relatives au rejet des eaux :

Pour les projets nouveaux et projets sur biens et activités existants :

– Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine, de bassin...) doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants appropriés.

– Toute infiltration dans le sol est interdite.

– Toutefois, pour tout projet sur des biens existants et équipés d'un dispositif d'assainissement individuel existant, **un diagnostic des systèmes d'évacuation et d'épandage** doit être effectué préalablement au projet et, le cas échéant, leur remplacement sera autorisé. Cette obligation s'entend pour les projets ayant un impact sur les systèmes d'évacuation et d'épandage et/ou leur dimensionnement.

3°) Prescriptions diverses :

– Les canalisations et les réservoirs de fluide et d'hydrocarbure doivent résister aux impacts et à des mouvements de terrain localisés ;

- Le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés ;
- Les surfaces dénudées doivent être végétalisées ;
- L'implantation des constructions doit respecter une marge de recul de 5 (cinq) mètres par rapport à l'axe des ravines et vallons, avec au moins 3 (trois) mètres de marge de recul par rapport à la crête des berges des talwegs et au sommet des talus amont des routes.

IV. Zones d'aléas d'éboulement Eb4 des terrains acquis par le Fonds Barnier

IV.1. Règles d'urbanisme

1°) Sont interdits :

À l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 2 du présent article, tous travaux, ouvrages, aménagements, installations ou constructions de quelque nature qu'ils soient, en application des dispositions des articles L. 561-3 et D. 561-12-1 du code de l'environnement.

2°) Occupations et utilisations du sol autorisées

SOUS RÉSERVE :

- a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, et notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées ;
- b) de ne pas créer de nouveaux risques ;
- c) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons ;
- d) d'appliquer à tous les projets les règles de construction édictées au titre IV.2. :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- Les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs effets ;
- Les cheminements doux et le mobilier urbain associé.

IV.2. Règles de construction

1°) Prescriptions relatives à la stabilité du terrain :

- Les projets doivent prendre en compte le risque d'atteinte par les éboulements et être adaptés en conséquence.

Afin de répondre à l'objectif précité, **préalablement au projet, une étude géologique et géotechnique doit être réalisée** afin de préciser l'aléa éboulement au droit du projet et de définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa identifié.

Cette étude entre a minima dans les missions types ingénierie géotechnique **G2 AVP** ou **PRO**.

Elle doit traiter notamment des aspects suivants :

- risque d'atteinte par les éboulements (chutes de blocs et/ou de pierres),
- positionnement des ouvrages sur l'unité foncière,
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôle de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.

2°) Prescriptions diverses :

- Le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés ;
- Les surfaces dénudées doivent être végétalisées.

V. Zones d'aléas d'éboulement et d'au moins un autre phénomène Eb4G2Ra2E1 des terrains acquis par le Fonds Barnier

V.1. Règles d'urbanisme

1°) Sont interdits :

À l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 2 du présent article, tous travaux, ouvrages, aménagements, installations ou constructions de quelque nature qu'ils soient, en application des dispositions des articles L. 561-3 et D. 561-12-1 du code de l'environnement.

2°) Occupations et utilisations du sol autorisées

SOUS RÉSERVE :

- a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, et notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées ;***
- b) de ne pas créer de nouveaux risques ;***
- c) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons ;***
- d) d'appliquer à tous les projets les règles de construction édictées au titre V.2. :***

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- Les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs effets ;
- Les cheminements doux et le mobilier urbain associé.

V.2. Règles de construction

1°) Prescriptions relatives à la stabilité du terrain :

- Les projets doivent être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire ;
- Les projets doivent prendre en compte la présence éventuelle de cavités et être adaptés en conséquence ;
- Les projets doivent résister aux tassements différentiels.
- Les projets doivent prendre en compte le risque d'atteinte par les éboulements et être adaptés en conséquence.

Afin de répondre aux objectifs précités, **préalablement au projet, une étude géologique et géotechnique doit être réalisée** afin de préciser les aléas au droit du projet, en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain. Elle définit les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis des aléas identifiés et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines.

Cette étude entre a minima dans les missions types ingénierie géotechnique **G2** AVP ou PRO.

Elle doit traiter notamment des aspects suivants :

- précision des aléas avec description du contexte géologique et caractéristiques mécaniques du terrain,
- en cas de risque d'effondrement (E) : présence ou non de cavités en formation sous le projet,
- risque d'atteinte par les éboulements (chutes de blocs et/ou de pierres),
- positionnement des ouvrages sur l'unité foncière,
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux tassements différentiels,
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôle de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier,
- définition des contraintes à prendre en compte pour les ouvrages de soutènement.

L'étude doit clairement définir l'impact du projet sur les conditions de stabilité du terrain et des infrastructures et propriétés environnantes.

2°) Prescriptions diverses :

- Le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés ;
- Les surfaces dénudées doivent être végétalisées.

VI. Zones d'aléas d'éboulement Eb 1

VI.1. Règles d'urbanisme

1°) Sont interdits :

- Les habitations légères de loisirs ;
- Les parcs résidentiels de loisirs ;
- Les parcs d'attraction ;
- La création et extension de terrains de camping et de caravaning.

2°) Occupations et utilisations du sol autorisées

SOUS RÉSERVE :

a) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons ;

b) d'appliquer à tous les projets les règles de construction édictées au titre VI.2. :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 1 du présent article ;
- Le remblaiement limité d'une ravine ou d'un vallon lorsque ce remblaiement est nécessaire au fonctionnement d'un service public et à condition :
 - a) que les eaux permanentes ou temporaires soient maintenues en surface du remblai et que soit réalisé un aménagement adapté pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux et écarter les risques d'affouillement ou,
 - b) que soit mise en place une galerie permettant le libre écoulement des eaux permanentes ou temporaires ainsi que l'accès d'agents pour la réalisation d'éventuels travaux d'entretien ou de réparation lourde ;
- Le busage des ravines et vallons pour la réalisation de voirie ou d'accès, sur une longueur d'au plus 10 (dix) mètres mesurés parallèlement à l'axe de la ravine ou du vallon et sous réserve que la longueur cumulée des buses existantes soit inférieure à 10% (dix pour cent) de la longueur totale de la ravine ou du vallon. Le busage doit être dimensionné pour la crue centennale avec un entonnement dans les règles de l'art.

VI.2. Règles de construction

1°) Prescriptions relatives à la stabilité du terrain :

– Les projets doivent prendre en compte le risque d'atteinte par les éboulements et être adaptés en conséquence.

Afin de répondre à l'objectif précité, **préalablement au projet, pour tout projet (nouveau ou sur l'existant), sauf exceptions listées plus bas, une étude géologique et géotechnique doit être réalisée** afin de préciser l'aléa éboulement au droit du projet et de définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa identifié (emplacements, orientation, renforcements, ouvertures, protections...) et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines (caractère défectueux des constructions). Cette étude entre a minima dans les missions types ingénierie géotechnique **G2 AVP** ou **PRO**.

Elle doit traiter notamment des aspects suivants :

- risque d'atteinte par les éboulements (chutes de blocs et/ou de pierres),
- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière,
- détermination du mode de fondations adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet (niveau et type de fondations),
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôle de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.

NOTA :

Le choix des méthodes d'investigation est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre en fonction du projet et du niveau d'aléa identifié par le présent PAC. Il est conseillé de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le prestataire l'ayant réalisé.

Néanmoins, cette étude géologique et géotechnique n'est pas exigée dans le cadre des exceptions suivantes :

- les extensions inférieures à 15 m² de surface de plancher ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à ce PAC, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sans travaux de gros œuvre (exemple : sans modification de la structure) et sans changement de destination, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les changements de destination ne nécessitant pas de travaux de gros œuvre.

2°) Prescriptions diverses :

- Les canalisations et les réservoirs de fluide et d'hydrocarbure doivent résister aux impacts et à des mouvements de terrain localisés ;
- Le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés ;
- Les surfaces dénudées doivent être végétalisées ;
- L'implantation des constructions doit respecter une marge de recul de 5 (cinq) mètres par rapport à l'axe des ravines et vallons, avec au moins 3 (trois) mètres de marge de recul par rapport à la crête des berges des talwegs et au sommet des talus amont des routes.

VII. Zones d'aléas d'affaissement A1

VII.1. Règles d'urbanisme

1°) Sont interdits :

- Le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse (projets nouveaux et sur biens et activités existants) ;
- Toute action dont l'ampleur excessive est susceptible de déstabiliser le sol (exemples : déboisement, excavation, remblais, déblais) ;
- L'évacuation des eaux usées, pluviales, de drainage, de vidange de piscines ou de bassins par infiltration dans le sol ;
- Tout système de canaux d'irrigation, à l'exception de ceux dont l'étanchéité absolue est assurée et qui sont directement liés à une exploitation agricole ;
- Le pompage dans les nappes.

2°) Occupations et utilisations du sol autorisées

SOUS RÉSERVE :

a) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons ;

b) d'appliquer à tous les projets les règles de construction édictées au titre VII.2. :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 1 du présent article ;
- Le remblaiement limité d'une ravine ou d'un vallon lorsque ce remblaiement est nécessaire au fonctionnement d'un service public et à condition :
 - a) que les eaux permanentes ou temporaires soient maintenues en surface du remblai et que soit réalisé un aménagement adapté pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux et écarter les risques d'affouillement ou,
 - b) que soit mise en place une galerie permettant le libre écoulement des eaux permanentes ou temporaires ainsi que l'accès d'agents pour la réalisation d'éventuels travaux d'entretien ou de réparation lourde ;
- Le busage des ravines et vallons pour la réalisation de voirie ou d'accès, sur une longueur d'au plus 10 (dix) mètres mesurés parallèlement à l'axe de la ravine ou du vallon et sous réserve que la longueur cumulée des buses existantes soit inférieure à

10% (dix pour cent) de la longueur totale de la ravine ou du vallon. Le busage doit être dimensionné pour la crue centennale avec un entonnement dans les règles de l'art.

VII.2. Règles de construction

1°) Prescriptions relatives à la stabilité du terrain :

- Les projets doivent être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire ;
- Les projets doivent prendre en compte la présence éventuelle de cavités et être adaptés en conséquence ;
- Les projets doivent résister aux tassements différentiels.

Afin de répondre aux objectifs précités, **préalablement au projet, pour tout projet (nouveau ou sur l'existant), sauf exceptions listées plus bas, une étude géologique et géotechnique doit être réalisée** afin de préciser les aléas au droit du projet, en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain. Elle définit les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis des aléas identifiés et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines.

Cette étude entre a minima dans les missions types ingénierie géotechnique **G2** AVP ou PRO.

Elle doit traiter notamment des aspects suivants :

- précision des aléas avec description du contexte géologique et caractéristiques mécaniques du terrain,
- présence ou non de cavités en formation sous le projet,
- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière,
- détermination du mode de fondations adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet (niveau et type de fondations),
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais), aux surcharges (bâtiments) et aux tassements différentiels,
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôle de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.

L'étude doit clairement définir l'impact du projet sur les conditions de stabilité du terrain et des infrastructures et propriétés environnantes. Elle doit porter sur l'ensemble du projet : constructions, annexes, ouvrages, piscines, stationnements, murs, tous les remblais ou déblais.

Dans le cas d'extensions sans augmentation de l'emprise au sol ou de travaux de gros œuvre, l'étude géologique et géotechnique doit vérifier que les nouvelles charges occasionnées par l'ouvrage ainsi modifié seront supportables par le sol et les fondations de l'ouvrage, y compris en cas de présence de cavités sous les constructions.

NOTA :

Le choix des méthodes d'investigation est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre en fonction du projet et du niveau d'aléa identifié par le présent PAC. Il est conseillé de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le prestataire l'ayant réalisé.

Néanmoins, cette étude géologique et géotechnique n'est pas exigée dans le cadre des exceptions suivantes :

- les extensions inférieures à 15 m² de surface de plancher ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à ce PAC, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sans travaux de gros œuvre (exemple : sans modification de la structure) et sans changement de destination, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les changements de destination ne nécessitant pas de travaux de gros œuvre.

2°) Prescriptions relatives au rejet des eaux :

Pour les projets nouveaux et projets sur biens et activités existants :

– Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine, de bassin...) doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants appropriés.

– Toute infiltration dans le sol est interdite.

Toutefois :

– En cas d'absence de réseaux collectifs existants, les rejets d'eaux doivent être évacués dans un exutoire qui possède les qualités d'absorption du volume d'eau sans dégradation du milieu environnant : un cours d'eau ou un vallon naturel non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire.

Pour ce faire, une étude hydrogéomorphologique doit être réalisée **préalablement** au projet. **Cette étude définit les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.**

– Pour tout projet sur des biens existants et équipés d'un dispositif d'assainissement individuel existant, **un diagnostic des systèmes d'évacuation et d'épandage** doit être effectué préalablement au projet et, le cas échéant, leur remplacement sera autorisé.

Cette obligation s'entend pour les projets ayant un impact sur les systèmes d'évacuation et d'épandage et/ou leur dimensionnement.

3°) Prescriptions diverses :

- Les canalisations et les réservoirs de fluide et d'hydrocarbure doivent résister à des mouvements de terrains localisés ;
- Le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés ;
- Les surfaces dénudées doivent être végétalisées ;
- L'implantation des constructions doit respecter une marge de recul de 5 (cinq) mètres par rapport à l'axe des ravines et vallons, avec au moins 3 (trois) mètres de marge de recul par rapport à la crête des berges des talwegs et au sommet des talus amont des routes ;
- Les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles...), et tout terrassement sont conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisines et celles situées à l'aval ;
- Pendant les phases travaux, des mesures de protection doivent être mises en place pour conserver hors d'eau les affouillements et excavations.

VIII. Zones d'aléas d'éboulement et d'au moins un autre phénomène Eb1G1, Eb1G1Ra1E1, G2Ra2E1Eb1

VIII.1. Règles d'urbanisme

1°) Sont interdits :

- Les habitations légères de loisirs ;
- Les parcs résidentiels de loisirs ;
- Les parcs d'attraction ;
- La création et extension de terrains de camping et de caravanning ;
- Le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse ;
- Toute action dont l'ampleur excessive est susceptible de déstabiliser le sol (exemples : déboisement, excavation, remblais, déblais) ;
- L'évacuation des eaux usées, pluviales, de drainage, de vidange de piscines ou de bassins par infiltration dans le sol ;
- Tout système de canaux d'irrigation, à l'exception de ceux dont l'étanchéité absolue est assurée et qui sont directement liés à une exploitation agricole ;
- Le pompage dans les nappes en cas de risque d'effondrement (E).

2°) Occupations et utilisations du sol autorisées

SOUS RÉSERVE :

a) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons ;

b) d'appliquer à tous les projets les règles de construction édictées au titre VIII.2. :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :

- Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 1 du présent article ;
- Le remblaiement limité d'une ravine ou d'un vallon lorsque ce remblaiement est nécessaire au fonctionnement d'un service public et à condition :

a) que les eaux permanentes ou temporaires soient maintenues en surface du remblai et que soit réalisé un aménagement adapté pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux et écarter les risques d'affouillement ou,

b) que soit mise en place une galerie permettant le libre écoulement des eaux permanentes ou temporaires ainsi que l'accès d'agents pour la réalisation d'éventuels travaux d'entretien ou de réparation lourde ;

- Le busage des ravines et vallons pour la réalisation de voirie ou d'accès, sur une longueur d'au plus 10 (dix) mètres mesurés parallèlement à l'axe de la ravine ou du vallon et sous réserve que la longueur cumulée des buses existantes soit inférieure à 10% (dix pour cent) de la longueur totale de la ravine ou du vallon. Le busage doit être dimensionné pour la crue centennale avec un entonnement dans les règles de l'art.

VIII.2. Règles de construction

1°) Prescriptions relatives à la stabilité du terrain :

- Les projets doivent être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire ;
- Les projets doivent prendre en compte la présence éventuelle de cavités et être adaptés en conséquence ;
- Les projets doivent résister aux tassements différentiels ;
- Les projets doivent prendre en compte le risque d'atteinte par les éboulements et être adaptés en conséquence.

Afin de répondre aux objectifs précités, **préalablement au projet, pour tout projet (nouveau ou sur l'existant), sauf exceptions listées plus bas, une étude géologique et géotechnique doit être réalisée** afin de préciser les aléas au droit du projet, en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain. Elle définit les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis des aléas identifiés et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines.

Cette étude entre a minima dans les missions types ingénierie géotechnique **G2** AVP ou PRO.

Elle doit traiter notamment des aspects suivants :

- précision des aléas avec description du contexte géologique et caractéristiques mécaniques du terrain,
- en cas de risque d'effondrement (E) : présence ou non de cavités en formation sous le projet,
- risque d'atteinte par des éboulements (chutes de blocs et/ou de pierres),

- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière,
- détermination du mode de fondations adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet (niveau et type de fondations),
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais), aux surcharges (bâtiments) et aux tassements différentiels,
- sensibilité des fouilles et fondations au ravinement,
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôle de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier,
- définition des contraintes à prendre en compte pour les ouvrages de soutènement,

Cette étude doit préciser l'intensité du risque, notamment au regard des terrassements, création de talus, déblais, et définir les hauteurs de talus à respecter, les soutènements et le phasage des travaux de terrassement.

L'étude doit clairement définir l'impact du projet sur les conditions de stabilité du terrain et des infrastructures et propriétés environnantes. Elle doit porter sur l'ensemble du projet : constructions, annexes, ouvrages, piscines, stationnements, murs, tous les remblais ou déblais.

Dans le cas d'extensions sans augmentation de l'emprise au sol ou de travaux de gros œuvre, l'étude géologique et géotechnique doit vérifier que les nouvelles charges occasionnées par l'ouvrage ainsi modifié seront supportables par le sol et les fondations de l'ouvrage, y compris en cas de présence de cavités sous les constructions.

NOTA :

Le choix des méthodes d'investigation est laissé à l'appréciation du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre en fonction du projet et du niveau d'aléa identifié par le présent PAC. Il est conseillé de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le prestataire l'ayant réalisé.

Néanmoins, cette étude géologique et géotechnique n'est pas exigée dans le cadre des exceptions suivantes :

- les extensions inférieures à 15 m² de surface de plancher ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à ce PAC, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sans travaux de gros œuvre (exemple : sans modification de la structure) et sans changement de destination, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les changements de destination ne nécessitant pas de travaux de gros œuvre.

2°) Prescriptions relatives au rejet des eaux :

Pour les projets nouveaux et projets sur biens et activités existants :

– Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine, de bassin...) doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants appropriés.

– Toute infiltration dans le sol est interdite.

Toutefois :

– En cas d'absence de réseaux collectifs existants, les rejets d'eaux doivent être évacués dans un exutoire qui possède les qualités d'absorption du volume d'eau sans dégradation du milieu environnant : un cours d'eau ou un vallon naturel non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire.

Pour ce faire, une étude hydrogéomorphologique doit être réalisée préalablement au projet. **Cette étude définit les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.**

– Pour tout projet sur des biens existants et équipés d'un dispositif d'assainissement individuel existant, **un diagnostic des systèmes d'évacuation et d'épandage** doit être effectué préalablement au projet et, le cas échéant, leur remplacement sera autorisé. Cette obligation s'entend pour les projets ayant un impact sur les systèmes d'évacuation et d'épandage et/ou leur dimensionnement.

3°) Prescriptions diverses :

- Les canalisations et les réservoirs de fluide et d'hydrocarbure doivent résister à des mouvements de terrains localisés ;
- Le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés ;
- Les surfaces dénudées doivent être végétalisées ;
- L'implantation des constructions doit respecter une marge de recul de 5 (cinq) mètres par rapport à l'axe des ravines et vallons, avec au moins 3 (trois) mètres de marge de recul par rapport à la crête des berges des talwegs et au sommet des talus amont des routes ;
- Les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles...), et tout terrassement sont conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisines et celles situées à l'aval ;
- Pendant les phases travaux, des mesures de protection doivent être mises en place pour conserver hors d'eau les affouillements et excavations ;
- La réalisation d'un vide sanitaire pour les maisons individuelles est nécessaire en cas de risque de ravinement (Ra).

Annexe

3 - IDENTIFICATION DES ALEAS EN PRESENCE

3.1 - METHODOLOGIE SUIVIE POUR LA DETERMINATION DES ALEAS

3.1.1 - Glossaire

- Enjeux :**
Designing les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines, etc.... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
- Délai de référence :**
Exprime la durée pendant laquelle l'atteinte des enjeux est considérée. Habituellement, le délai de référence est de l'ordre de 100 ans.
- Phénomène naturel :**
Manifestation potentielle ou avérée, spontanée ou non d'un agent naturel.
- Écroulement :**
Processus final d'instabilité aboutissant à la mise en mouvement brutale du compartiment.
- Éboulement :**
Écroulement et propagation d'un compartiment.
- Évènement :**
Éboulement, totalement ou partiellement réalisé, localisé dans l'espace et le temps.
- Classes d'instabilités d'éboulement rocheux :**
Elles sont qualifiées par :
 ⇒ Volume total du compartiment
 ⇒ Volume élémentaire (après éboulement)

En fonction des volumes mis en jeu on distingue les classes d'instabilités suivantes :

Classe	Volumes
Pierres	quelques dm ³
Blocs	de quelques dm ³ à quelques m ³
Masse	de quelques m ³ à une dizaine de m ³
Grande masse	d'une dizaine de m ³ à une centaine de m ³
Très grande masse	supérieur à une centaine de m ³
Versant	supérieur à la centaine de milliers de m ³

3.1.2 - Aléa

L'aléa caractérise les événements susceptibles de se produire au cours de l'évolution d'un phénomène naturel affectant un site dans le délai de référence.

Aléa d'éroulement :
Il caractérise l'éroulement potentiel d'un compartiment. Il est quantifié par une probabilité d'éroulement annuelle. Il est déterminé par :
 ⇒ Une classe d'instabilité
 ⇒ Le couple probabilité/délai

Probabilité d'éroulement :

La probabilité d'éroulement dépend des facteurs déterminants :

- ⇒ Contexte géologique
- ⇒ Données structurales (géométrie et caractéristiques géomécaniques)
- ⇒ Géométrie externe et position du centre de gravité
- ⇒ Mécanismes de rupture
- ⇒ Fréquence des éroulements similaires
- ⇒ D'autres facteurs peuvent être pris en compte : intempéries, hydrogéologie...

Éroulement	Probabilité	Beaucoup de facteurs déterminants reconnus défavorables :
Quasi certain	1	Quelques facteurs déterminants reconnus défavorables :
Très probable	5×10^{-1}	déterminants pouvant évoluer
Probable	1×10^{-1}	Peu de facteurs déterminants reconnus défavorables
Peu probable	5×10^{-2}	déterminants pouvant évoluer
Très peu probable	1×10^{-2}	Peu de facteurs déterminants reconnus défavorables

Délai :

Délai pendant lequel l'éroulement est susceptible de se produire :

Délai	
i	Imminent
tct	Très Court Terme 5 ans
ct	Court Terme 20 ans
mt	Moyen Terme 100 ans
lt	Long Terme > 100 ans

Aléa d'éroulement :

La synthèse de la probabilité d'éroulement et du délai d'éroulement permet d'établir l'aléa d'éroulement pour chaque instabilité repérée sur le site. En fonction de la probabilité et du délai, celui-ci se décline comme suit :

Aléa d'éroulement Probabilité d'éroulement annuelle	Éroulement			
	Quasi certain	Très probable	Probable	Très peu probable
Imminent	TRES ELEVE	TRES ELEVE		
Très court terme 5 ans	TRES ELEVE	ELEVE	ELEVE	
Court terme 20 ans	ELEVE	ELEVE	MOYEN	MOYEN
Moyen terme 100 ans	ELEVE	MOYEN	MOYEN	FAIBLE
Long terme	MOYEN	MOYEN	FAIBLE	FAIBLE

La synthèse de l'aléa d'éroulement est réalisée sur l'ensemble des compartiments représentatifs d'une classe d'instabilité donnée.

Aléa de départ :

Il s'agit de la combinaison entre le nombre d'instabilités potentielles présentes dans un secteur d'étude et la synthèse de l'aléa d'éroulement pour une classe donnée. Il se décline comme suit :

Nice, le **18 OCT. 2024**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

**Monsieur le Président de la
Métropole Nice Côte d'Azur**

**Mesdames et Messieurs les Maires
des communes des Alpes-Maritimes**

**Objet: Recommandation CDPENAF – Mise à jour de la recommandation du 24 janvier 2017
concernant la prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme**

La préservation du foncier agricole est un impératif pour le maintien d'une agriculture durable et de notre souveraineté alimentaire, qui doit être une priorité dans les Alpes-Maritimes.

La prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme est un des leviers en faveur de cette préservation, en particulier en raison de la valeur agronomique et/ou environnementale de ces espaces.

La recommandation de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 24 janvier 2017 diffusée par le Préfet des Alpes-Maritimes à l'ensemble des collectivités du département visait à engager une démarche pour mieux prendre en compte l'agriculture dans les documents d'urbanisme. Elle identifiait à ce titre les attendus de la Commission dont un certain nombre de critères pour l'agrandissement ou la création de nouvelles zones agricoles.

Depuis cette recommandation, il est régulièrement constaté une absence de données suffisantes et une analyse erronée des potentiels au stade du diagnostic, qui sont de nature à fragiliser les choix opérés par les collectivités et leur traduction réglementaire, à ne pas identifier la réalité des potentiels et ne pas préserver en priorité les terres à forte valeur agronomique.

Ce retour d'expérience des membres de la Commission a mis en exergue la nécessité de renforcer le contenu de cette recommandation et d'intégrer à cette occasion le sujet de la disponibilité de la ressource en eau, qui constitue une préoccupation d'importance sur le territoire maralpin, dans le contexte que l'on connaît de changement climatique.

Aussi, afin de disposer d'un volet agricole plus qualitatif dans les documents d'urbanisme, il est recommandé par la CDPENAF ce qui suit :

1) Recommandation afin de préserver les bassins et les réserves d'eau existants

Au regard des événements climatiques et notamment de sécheresse rencontrés ces dernières années, il est attendu qu'une règle soit insérée dans les dispositions générales du règlement écrit des documents d'urbanisme interdisant la destruction des bassins et des réserves d'eau existants. Ils pourront être couverts pour des raisons de nécessités techniques d'aménagement mais devront être préservés dans leur surface et leur fonctionnalité.

2) Recommandations afin de traiter de manière satisfaisante l'agriculture dans les documents d'urbanisme

• Au stade du diagnostic territorial

Le diagnostic territorial doit constituer un socle solide, sur lequel les collectivités doivent pouvoir s'appuyer, pour identifier les enjeux sur leur territoire et définir les grands objectifs qui en découlent.

Cette première étape de construction du projet de territoire a vocation à permettre de produire, de manière précise, une connaissance et une compréhension essentielle du territoire dans toutes ses composantes, et ce afin de guider par la suite les choix stratégiques de la collectivité.

La Commission recommande donc que les collectivités réalisent un diagnostic précis et exhaustif de l'agriculture sur leur territoire afin de disposer de données récentes sur le sujet. Ces constats permettront de dégager des enjeux qui seront traduits en orientations dans le PADD et par la suite traduit dans les documents réglementaires de manière satisfaisante et cohérente.

Afin d'établir un diagnostic territorial cohérent et satisfaisant, il est préconisé d'apporter a minima les éléments suivants :

Pour les espaces exploités existants :

- Une présentation des principales filières présentes sur le territoire ;
- Un recensement des exploitations du territoire : notamment, nombre et type d'exploitations, cartographie des espaces exploités, évolution constatée sur les 10 dernières années, etc. ;
- Un recensement des bâtis agricoles : localisation, surface, fonction, etc. ;
- Le type d'irrigation utilisée par chaque exploitation et identification des besoins ;
- Une présentation des modes de commercialisation et de diversification existants, ainsi que les éventuels projets en cours de réflexion ;
- Un recensement des besoins éventuels d'agrandissement des exploitations et les projets de transmission en cours ou à venir.

Pour la création ou l'agrandissement d'espaces exploités :

Concernant la délimitation de nouvelles zones agricoles ou l'agrandissement de zones agricoles existantes, les membres de la CDPENAF ont constaté que ceux-ci étaient parfois proposés sans que la faisabilité de la remise en culture soit étudiée.

Sans action, ni analyse spécifiques, certaines zones agricoles délimitées ne seront en réalité pas mises en valeur, compte-tenu de contraintes déjà identifiables au stade de l'élaboration du document d'urbanisme comme l'absence d'accès, la très faible valeur agronomique ou l'absence d'accès à l'eau.

Les membres de la CDPENAF recommandent donc que la création ou l'agrandissement de zones agricoles repose sur la présentation d'un diagnostic agricole présentant a minima :

- La valeur agronomique des sols (analyse de sol) et l'exposition des terrains (climat) ;
- Les types de productions possibles (à partir d'études, occupation agricole ancienne...);
- Les conditions d'accès (route, piste, servitudes, etc) ;
- L'accès à l'eau (organisation : ASA, réseau individuel... type d'installation : irrigation gravitaire, goutte à goutte...);
- Les bâtiments existants : leur usage et leur état ; électrification possible ou non ;
- La propriété des terrains et, le cas échéant, la maîtrise foncière publique ou les possibilités de mise à disposition par les propriétaires ;
- Les contraintes réglementaires : plan de prévention des risques (zones), défrichement, protection environnementale, etc. ;
- L'existence, le cas échéant, d'un projet de remise en valeur identifié et d'un porteur de projet ;
- Les éventuelles actions mises en œuvre pour la remise en culture : aide au débroussaillage, à la première fumure, réalisation d'un accès, accompagnement pour l'accès à l'eau ... ;
- Lorsque c'est nécessaire, si la question du logement de l'exploitant a été abordée ou prévue (logements disponibles à proximité, rénovation de bâtis...).

L'ensemble des éléments susmentionnés devront être accompagnés d'un exposé des actions mises en œuvre ou prévues par la collectivité pour atteindre les objectifs fixés en matière de développement et de préservation de l'agriculture. Ils pourront être recueillis auprès des organisations professionnelles agricoles lors d'une enquête réalisée auprès des agriculteurs du territoire concerné, mais également dans le cadre d'un travail à engager par la collectivité avec l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel elle appartient disposant d'un service dédié à l'agriculture par exemple.

- Au stade de la traduction réglementaire

Les membres de la Commission seront attentifs à la présentation des règles de constructibilité proposées pour les secteurs agricoles afin de répondre aux besoins des exploitations.

Elles devront leur permettre de disposer des outils de travail nécessaires et adaptés à leur viabilité et à leur pérennité en lien avec les objectifs poursuivis par la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

Des adaptations sont envisageables. Toutefois, la Commission sera attentive aux justifications apportées aux limitations de constructibilité pour des besoins environnementaux ou paysagers.

En l'absence de justification, un avis négatif sera proposé aux membres de la CDPENAF.

3) Recommandations concernant les activités agricoles en zones naturelles

La Commission souhaite préconiser que le règlement des zones naturelles puissent autoriser les constructions et les installations liées et nécessaires à l'activité agricole.

Lorsque cette possibilité ne sera pas retenue par les collectivités, ce choix devra résulter d'éléments précis qui seront fournis dans leur diagnostic territorial.

La Commission recommande, dans le cadre de la procédure, des échanges en amont avec les acteurs du monde agricole.

Concernant les espaces pastoraux, la Commission préconise un classement en zone naturelle, sans servitude d'espaces boisés classés, avec un règlement adapté et autorisant les constructions et les installations agricoles liées et nécessaires à l'activité pastorale.

En l'absence de justification, un avis négatif sera proposé aux membres de la CDPENAF.

Cette recommandation de la CDPENAF s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) porté par la loi climat et résilience, mais également le dire de l'État sur la ressource en eau.

Elle permettra en outre d'apprécier les demandes d'ouverture à l'urbanisation qui seraient présentées sur des espaces agricoles dans le cadre des procédures d'élaboration, révisions ou modifications des documents d'urbanisme.

Il convient à ce titre de rappeler la nécessité de produire systématiquement en cas d'ouverture à l'urbanisation une étude de densification en application de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, de nature à démontrer que les projets d'urbanisation souhaités par les collectivités notamment en zone agricole ne peuvent être implantés au sein des espaces déjà classés en zone urbaine et/ou satisfaits en application des règles d'urbanisme en vigueur en zone urbaine.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4321

Hugues MOUTOUH

Copie: Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)